



**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

**Bid Receiving - PWGSC / Réception des
soumissions - TPSGC**
11 Laurier St./11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0B2 / Noyau 0B2
Gatineau
Québec
K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

**REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION**

**Proposal To: Public Works and Government
Services Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Proposition aux: Travaux Publics et Services
Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

| | |
|---|--|
| Title - Sujet Services de surveillance aérienne | |
| Solicitation No. - N° de l'invitation FP859-160059/C | Date 2018-04-11 |
| Client Reference No. - N° de référence du client FP859-160059 | |
| GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$ZL-107-33454 | |
| File No. - N° de dossier 107zl.FP859-160059 | CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME |
| Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2018-05-31 | Time Zone Fuseau horaire Eastern Daylight Saving Time EDT |
| F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/> | |
| Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Campbell, Jeff | Buyer Id - Id de l'acheteur 107zl |
| Telephone No. - N° de téléphone (613) 858-8846 () | FAX No. - N° de FAX () - |
| Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: Specified Herein Précisé dans les présentes | |

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address

**Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution

Special Projects/Projets Spéciaux
Terrasses de la Chaudière 4th Floo
10 Wellington Street
Gatineau
Québec
K1A 0S5

| | |
|--|--|
| Delivery Required - Livraison exigée See Herein | Delivery Offered - Livraison proposée |
| Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur | |
| Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur | |
| Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie) | |
| Signature | Date |

| | |
|--|-----------|
| PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX | 3 |
| 1.1 INTRODUCTION | 3 |
| 1.2 SOMMAIRE | 3 |
| 1.3 COMPTE RENDU | 4 |
| PARTIE 2 –INSTRUCTIONS À L’INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES..... | 5 |
| 2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES..... | 5 |
| 2.2 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS..... | 7 |
| 2.3 ANCIEN FONCTIONNAIRE..... | 7 |
| 2.4 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION | 9 |
| 2.5 LOIS APPLICABLE..... | 10 |
| 2.6 CONFÉRENCE DES SOUMISSIONNAIRES | 10 |
| PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS | 11 |
| 3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS | 11 |
| SECTION I: SOUMISSION TECHNIQUE | 11 |
| SECTION II: SOUMISSION FINANCIÈRE | 12 |
| SECTION III: ATTESTATIONS | 12 |
| SECTION IV : RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES..... | 12 |
| PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3, BARÈME DE PRIX..... | 14 |
| PARTIE 4 –PROCÉDURES D’ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION | 21 |
| 4.1 PROCÉDURES D’ÉVALUATION | 21 |
| 4.1.1 <i>Évaluation technique</i> | 21 |
| 4.1.1.1 Expérience de la coentreprise | 21 |
| 4.1.1.2 Critères techniques obligatoires | 22 |
| 4.1.1.3 Critères techniques cotés | 22 |
| 4.1.2 <i>Évaluation financière</i> | 22 |
| 4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION..... | 22 |
| 4.2.1 <i>Prix Évalué le plus bas par point</i> | 22 |
| PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 CRITÈRES TECHNIQUES..... | 23 |
| PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES | 44 |
| 5.1 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES EXIGÉS AVEC LA SOUMISSION | 44 |
| 5.1.1 <i>Dispositions relatives à l’intégrité - déclaration de condamnation à une infraction</i> | 44 |
| 5.1.2 <i>Attestations additionnelles exigées avec la soumission</i> | 44 |
| 5.2 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES EXIGÉS PRÉALABLEMENT À L’ATTRIBUTION DU CONTRAT..... | 44 |
| 5.2.1 <i>Dispositions relatives à l’intégrité – documentation exigée</i> | 44 |
| 5.2.2 <i>Programme de contrats fédéraux pour l’équité en matière d’emploi - Attestation de soumission</i> 45 | |
| PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 5, ATTESTATIONS ADDITIONNELLES EXIGÉES PRÉALABLEMENT À L’ATTRIBUTION DU CONTRAT | 46 |
| PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES | 48 |
| 6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ | 48 |
| 6.2 CAPACITÉ FINANCIÈRE | 49 |
| 6.3 EXIGENCES EN MATIÈRE D’ ASSURANCE | 49 |
| PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT | 50 |

Solicitation No. - N° de l'invitation
FP859-160059/C
Client Ref. No. - N° de réf. du client
FP859-160059

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
107zl. FP859-160059

Buyer ID - Id de l'acheteur
107zl
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

| | | |
|---------|--|-----------|
| 7.1 | ÉNONCÉ DES TRAVAUX | 50 |
| 7.2 | CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES | 50 |
| 7.2.1 | <i>Conditions générales</i> | 50 |
| 7.3 | EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ | 50 |
| 7.4 | DURÉE DU CONTRAT | 51 |
| 7.4.1 | <i>Période du contrat</i> | 51 |
| 7.4.2 | <i>Option de prolongation du contrat</i> | 51 |
| 7.4.3 | <i>Option de prolongation du contrat- Période de transition</i> | 51 |
| 7.4.4 | <i>Résiliation avec avis de trente jours</i> | 51 |
| 7.5 | RESPONSABLES | 52 |
| 7.5.1 | <i>Autorité contractante</i> | 52 |
| 7.5.2 | <i>Responsable technique</i> | 52 |
| 7.5.3 | <i>Représentant de l'entrepreneur</i> | 52 |
| 7.6 | PAIEMENT..... | 53 |
| 7.6.1 | <i>Base de paiement</i> | 53 |
| 7.6.1.1 | Limitation des dépenses | 53 |
| 7.6.2 | <i>Méthode de paiement</i> | 53 |
| 7.6.3 | <i>Paiement électronique de factures – contrat</i> | 54 |
| 7.6.4 | <i>Vérification discrétionnaire</i> | 54 |
| 7.7 | INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION | 54 |
| 7.8 | ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES..... | 55 |
| 7.8.1 | <i>Conformité</i> | 55 |
| 7.8.2 | <i>Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Manquement de la part de l'entrepreneur</i> | 55 |
| 7.9 | LOIS APPLICABLES | 56 |
| 7.10 | ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS | 56 |
| 7.11 | EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE | 56 |
| 7.12 | DIVULGATION PROACTIVE DE MARCHÉS CONCLUS AVEC D' ANCIENS FONCTIONNAIRES | 56 |
| 7.13 | CLAUSE ADDITIONNELLES..... | 57 |
| 7.13.1 | <i>Clause du Guide des CCUA A9068C (2010-01-11), Règlements concernant les emplacements du gouvernement</i> | 57 |
| | <i>L'entrepreneur doit se conformer à tous les règlements, instructions et directives en vigueur à l'emplacement où les travaux sont exécutés.</i> | 57 |
| | ANNEXE A, ÉNONCÉ DES TRAVAUX | 58 |
| | ANNEXE B, BASE DE PAIEMENT | 59 |
| | ANNEXE C, LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ | 65 |
| | ANNEXE D, EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE | 66 |

Solicitation No. - N° de l'invitation
FP859-160059/C
Client Ref. No. - N° de réf. du client
FP859-160059

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
107zl. FP859-160059

Buyer ID - Id de l'acheteur
107zl
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Programme de l'application des lois et de la surveillance aérienne des pêcheries – (ALSAP).
Demande de soumissions # F859-160059 pour la prestation des services professionnels suivants.

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Introduction

La demande de soumissions contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes; et elle est divisée comme suit :

- | | |
|----------|---|
| Partie 1 | Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin; |
| Partie 2 | Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions; |
| Partie 3 | Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur soumission; |
| Partie 4 | Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, ainsi que la méthode de sélection; |
| Partie 5 | Attestations et renseignements supplémentaires : comprend les attestations et des renseignements supplémentaires à fournir; |
| Partie 6 | Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences : comprend des exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre; et |
| Partie 7 | Clauses du contrat subséquent : contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent. |

Les pièces jointes comprennent, l'entente de confidentialité, le barème de prix, les critères techniques et financiers, les attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat, les attestations additionnelles exigées avec la soumission.

Les annexes comprennent l'énoncé des travaux, la base de paiement, la liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, les exigences en matière d'assurance.

1.2 Sommaire

Conservation et protection a besoin de services de surveillance aérienne qui, ensemble, offrent la capacité de mener des opérations secrètes et manifestes. Ces services doivent inclure :

- Bases d'opérations;
- Capacités des aéronefs;
- Suite de capteurs de surveillance;
- Radar de recherché panoramique;
- Système électro-optique-infrarouge;
- Navigation;
- Capacités de suivi de vole en temps reel;
- Vidéo et photographie en couleurs fixes;

Solicitation No. - N° de l'invitation
FP859-160059/C
Client Ref. No. - N° de réf. du client
FP859-160059

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
107zl. FP859-160059

Buyer ID - Id de l'acheteur
107zl
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

- Récepteur de système d'identification automatique embarqué;
- Système de photographie de nuit lié à la caméra couleur fixe;
- Communications;
- Système intégré de gestion de données d'aéronef;
- Système de gestion des données terrestres;
- Exigences de support de service; et,
- Plan de gestion de projet.

Les services de surveillance aérienne à bord d'aéronefs à voilure fixe offerts dans le cadre de ce contrat peuvent s'étendre à d'autres ministères et organismes pour la collecte d'information au besoin.

C et P pourrait exiger que l'entrepreneur fournisse d'autre aéronef à voilure fixe à rayon d'action moyen et/ou rayon d'action plus long entièrement configuré et des bases d'opérations afin de répondre aux besoins opérationnels accrus. C et P négociera le coût, le début des services et l'emplacement de l'aéronef avec l'entrepreneur et SPAC.

La période de tout contrat subséquent sera de la date d'attribution du contrat au 31 mars 2024 (y compris une période de transition estimée à 1 an à compter du début du contrat). Il existe des options pour prolonger la durée du contrat jusqu'à 2 périodes supplémentaires, le premier de 3 ans et le second de 2 ans dans les mêmes conditions.

1.2.1 Les exceptions relatives à la sécurité nationale prévues dans les accords commerciaux ont été invoquées; ce marché est donc entièrement exclu de l'ensemble des modalités de tous les accords commerciaux.

1.3 Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de la demande de soumissions . Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 –INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2017-04-27), Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Les instructions uniformisées 2003 sont modifiées comme suit :

- L'article 05, Présentation des soumissions, est modifié comme suit
 - Le paragraphe 1 est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit : « Le Canada exige que chaque soumission, à la date et à l'heure de clôture de la demande de soumissions ou sur demande de l'autorité contractante, par exemple dans le cas d'une soumission acheminée par Connexion postel, soit signée par le soumissionnaire ou par son représentant autorisé. Si une soumission est présentée par une coentreprise, elle doit être conforme à l'article intitulé Coentreprise. »
 - L'alinéa 2d. est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit : « de faire parvenir sa soumission uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) indiqué dans la demande de soumissions ou à l'adresse indiquée dans la demande de soumissions, selon le cas; »
 - L'alinéa 2e. est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit : « de veiller à ce que le nom et le numéro d'entreprise - approvisionnement du soumissionnaire, l'adresse de l'expéditeur, le numéro de la demande de soumissions ainsi que la date et l'heure de clôture de la demande de soumissions soient clairement indiqués dans la soumission; et »
- L'article 06, Soumissions déposées en retard, le texte est entièrement supprimé et remplacé par le texte suivant : « TPSGC renverra les soumissions livrées après la date et l'heure de clôture stipulées dans la demande de soumissions, à moins que ces soumissions ne soient considérées comme des soumissions retardées selon les circonstances énoncées à l'article intitulé Soumissions retardées. Les soumissions transmises par un moyen autre que le service Connexion postel de la Société canadienne des postes seront renvoyées. Dans le cas des soumissions transmises à l'aide du service Connexion postel, les conversations initiées par le Module de réception des soumissions à l'aide du service Connexion postel qui comporte un accès, des dossiers et des renseignements relatifs à une soumission déposée en retard seront supprimées. »
- L'article 07, Soumissions retardées, est modifié comme suit :
 - Le paragraphe 1 est modifié pour ajouter l'élément de preuve suivant : « d : une date et heure de l'envoi du service Connexion postel de la SCP indiquée dans l'activité de la conversation du service Connexion postel. »
- L'article 8, Transmission par télécopieur, est entièrement supprimé et remplacé par l'article suivant :
 - « Transmission par télécopieur ou par le service Connexion postel
 - 1. Télécopieur
 - a. Sauf indication contraire dans la demande de soumissions, les soumissions peuvent être transmises par télécopieur. Le seul numéro de télécopieur valide pour la réception des

réponses aux demandes de soumissions émises par l'administration centrale de TPSGC est le 819-997-9776 ou, le cas échéant, le numéro de télécopieur indiqué dans la demande de soumissions. Le numéro de télécopieur pour répondre aux demandes de soumissions émises par les bureaux régionaux de TPSGC est indiqué dans la demande de soumissions.

- b. Pour les soumissions transmises par télécopieur, le Canada ne sera responsable d'aucune défaillance attribuable à l'utilisation de ce mode de transmission ou de réception. Entre autres, il n'assumera aucune responsabilité pour ce qui suit :
 - i. réception d'une soumission brouillée ou incomplète;
 - ii. disponibilité ou condition du télécopieur utilisé pour la réception;
 - iii. incompatibilité entre le matériel utilisé pour l'envoi et celui utilisé pour la réception;
 - iv. retard dans la transmission ou la réception de la soumission;
 - v. défaut de la part du soumissionnaire de bien identifier la soumission;
 - vi. illisibilité de la soumission;
 - vii. sécurité des données contenues dans la soumission.
 - c. Une soumission transmise par télécopieur constitue la soumission officielle du soumissionnaire et doit être conforme à l'article intitulé Présentation des soumissions.
2. Connexion postel
- a. Sauf indication contraire dans la demande de soumissions, les soumissions peuvent être transmises à l'aide du service Connexion postel fourni par la Société canadienne des postes
(https://www.canadapost.ca/web/fr/products/details.page?article=epost_connect_send_a)
 - b. Pour transmettre une soumission à l'aide du service Connexion postel, le soumissionnaire doit :
 - i. envoyer directement sa soumission uniquement au Module de réception des soumissions précisé de TPSGC à l'aide de sa propre licence d'utilisateur du service Connexion postel en vigueur entre son entreprise et la Société canadienne des postes; ou
 - ii. envoyer dès que possible, et, en tout cas, au moins six jours ouvrables avant la date de clôture de la demande de soumissions, un courriel qui contient le numéro de la demande de soumissions au Module de réception des soumissions précisé de TPSGC pour demander d'ouvrir une conversation Connexion postel. Les demandes d'ouverture de conversation Connexion postel reçues après cette date pourraient rester sans réponse.
 - c. Si le soumissionnaire envoie un courriel au Module de réception des soumissions, ce dernier entamera alors la conversation Connexion postel dans laquelle le soumissionnaire pourra transmettre sa soumission à n'importe quel moment avant la date et l'heure de clôture de la demande de soumissions. La conversation du service Connexion postel créera une notification par courriel de la Société canadienne des postes invitant le soumissionnaire à accéder au message dans la conversation, et le soumissionnaire peut répondre à la notification par courriel en transmettant sa soumission.
 - d. Si le soumissionnaire utilise sa licence d'entreprise en vigueur pour envoyer sa soumission, il doit maintenir la conversation Connexion postel ouverte jusqu'à au moins trente jours ouvrables suivant la date et l'heure de clôture de la demande de soumissions.
 - e. L'adresse de courriel du Module de réception des soumissions à l'administration centrale de TPSGC est : TPSGC.DGAreceptiondessoumissions-ABBidReceiving.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca. Le numéro de la demande de soumissions doit être indiqué au champ réservé à la description dans toutes les transmissions électroniques.

Solicitation No. - N° de l'invitation
FP859-160059/C
Client Ref. No. - N° de réf. du client
FP859-160059

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
107zl. FP859-160059

Buyer ID - Id de l'acheteur
107zl
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

- f. Il est important de savoir qu'il faut avoir une adresse postale canadienne pour utiliser le service Connexion postal. Si le soumissionnaire n'en a pas, il peut utiliser l'adresse du Module de réception des soumissions indiquée à la page 1 de la demande de soumissions pour s'inscrire au service.
- g. Dans le cas des transmissions par le service Connexion postal, le Canada ne pourra pas être tenu responsable de tout retard ou panne touchant la transmission ou la réception des soumissions. Entre autres, le Canada n'assumera aucune responsabilité pour ce qui suit :
 - i. réception d'une soumission brouillée ou incomplète;
 - ii. disponibilité ou condition du service Connexion postal;
 - iii. incompatibilité entre le matériel utilisé pour l'envoi et celui utilisé pour la réception;
 - iv. retard dans la transmission ou la réception de la soumission;
 - v. défaut de la part du soumissionnaire de bien identifier la soumission;
 - vi. illisibilité de la soumission;
 - vii. sécurité des données contenues dans la soumission;
 - viii. incapacité de créer une conversation électronique par le service Connexion postal.
- h. Une soumission transmise par le service Connexion postal constitue la soumission officielle du soumissionnaire et doit être conforme à l'article intitulé Présentation des soumissions. »

Le paragraphe 5.4 du document 2003, Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours

Insérer : 240 jours civils.

2.1.1 Clauses du Guide des CUA

A7035T (2007-05-25), Liste des sous-traitants proposés.

2.2 Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions. Cette demande de soumissions permet aux soumissionnaires d'utiliser le service Connexion postal offert par la Société canadienne des postes pour la transmission de leur soumission. Les soumissionnaires doivent consulter la partie 2 de la demande de soumissions, Instructions à l'intention des soumissionnaires, pour obtenir de plus amples renseignements.

2.3 Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir par écrit avant l'attribution du contrat pour chacune des questions ci-dessous la réponse à la question et, s'il y a lieu, l'information exigée.

Si l'autorité contractante n'a pas reçu la réponse à la question et, s'il y a lieu, l'information exigée par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à

Solicitation No. - N° de l'invitation
FP859-160059/C
Client Ref. No. - N° de réf. du client
FP859-160059

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
107zl. FP859-160059

Buyer ID - Id de l'acheteur
107zl
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

l'intérieur duquel la réponse à la question et, s'il y a lieu, l'information exigée doivent être fournies. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Définitions

Aux fins de cette clause,

“ancien fonctionnaire” signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, c. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être:

- a) un individu;
- b) un individu qui s'est incorporé;
- c) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension dans la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la [Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada](#), L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant:

- (a) le nom de l'ancien fonctionnaire; et
- (b) la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à [l'Avis sur la Politique des marchés:2012-2](#) et aux [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#) .

Directive sur le réaménagement des effectifs

Solicitation No. - N° de l'invitation
FP859-160059/C
Client Ref. No. - N° de réf. du client
FP859-160059

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
107zl. FP859-160059

Buyer ID - Id de l'acheteur
107zl
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs?

Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c) la date de cessation d'emploi;
- d) le montant du paiement forfaitaire;
- e) le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f) la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines; et
- g) le nombre et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5,000 \$, incluant les taxes applicables.

2.4 Demandes de renseignements – en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 10 jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

Solicitation No. - N° de l'invitation
FP859-160059/C
Client Ref. No. - N° de réf. du client
FP859-160059

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
107zl. FP859-160059

Buyer ID - Id de l'acheteur
107zl
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

2.5 Lois applicable

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.6 Conférence des soumissionnaires

Une conférence des soumissionnaires aura lieu à l'hôtel Albert at Bay, 435 rue Albert, Ottawa, ON K1R 7X4, le jeudi 3 mai 2018. Elle débutera à 09 :00 HNE et se tiendra dans la salle Winter. Dans le cadre de la conférence, on examinera la portée du besoin précisé dans la demande de soumissions et on répondra aux questions qui seront posées. Il est recommandé que les soumissionnaires qui ont l'intention de déposer une soumission assistent à la conférence ou y envoient un représentant.

Les soumissionnaires sont priés de communiquer avec l'autorité contractante avant la conférence pour confirmer leur présence. Ils devraient fournir à l'autorité contractante, par écrit, une liste des personnes qui assisteront à la conférence et des questions qu'ils souhaitent y voir abordées au plus tard le mercredi 25 avril 2018 à 16:00 HNE.

Toute précision ou tout changement apporté à la demande de soumissions à la suite de la conférence des soumissionnaires sera inclus dans la demande de soumissions, sous la forme d'une modification. Les soumissionnaires qui ne participeront pas à la conférence pourront tout de même présenter une soumission.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

- Si le soumissionnaire choisit d'envoyer sa soumission par voie électronique, le Canada demande de sa part qu'il respecte l'article 08 des Instructions uniformisées 2003 incorporées par référence et tel qu'amendé à l'article 2.1, Instructions, clauses et conditions uniformisées, de la partie 2, Instructions à l'intention des soumissionnaires. Les soumissionnaires sont requis de soumettre leur soumission dans une transmission unique. Le service Connexion postel à la capacité de transmettre plusieurs documents par transmission jusqu'à un maximum de 1 Go par document.

Le Canada demande que les documents soient identifiés, groupés et présentés en sections distinctes comme suit :

Section I : Soumission technique
Section II : Soumission financière
Section III : Attestations
Section IV : Renseignements supplémentaires

Si le soumissionnaire fournit simultanément une copie papier de la soumission à l'aide d'une autre méthode de livraison acceptable, et en cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique et celui de la copie papier, le libellé de la copie électronique aura préséance.

- Si le soumissionnaire choisit de transmettre sa soumission sur papier, le Canada demande que la soumission soit présentée en sections distinctes, comme suit :

Section I : Soumission technique (1 exemplaire papier et 2 copies électroniques sur clé USB)

Section II : Soumission financière (1 exemplaire papier et 1 copies électroniques sur clé USB)

Section III : Attestations (1 exemplaire papier et 2 copies électroniques sur clé USB)

Section IV : Renseignements supplémentaires (1 exemplaire papier et 2 copies électroniques sur clé USB)

En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique et de l'exemplaire papier, le libellé de l'exemplaire papier l'emportera sur celui de la copie électronique.

Section I: soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires devraient démontrer leur capacité de façon complète, concise et claire pour effectuer les travaux.

La soumission technique devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les

Solicitation No. - N° de l'invitation
FP859-160059/C
Client Ref. No. - N° de réf. du client
FP859-160059

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
107zl. FP859-160059

Buyer ID - Id de l'acheteur
107zl
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur soumission en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité.

Section II: soumission financière

- A. Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en dollars canadiens et en conformité avec le barème de prix détaillé dans la pièce jointe 1 de la Partie 3.
- B. Les soumissionnaires doivent soumettre leurs prix et taux FAB destination; les droits de douane et les taxes d'accise canadiens compris, s'il y a lieu; et les taxes applicables exclues.
- C. Au moment de préparer leur soumission financière, les soumissionnaires devraient examiner la clause 4.1.2, Évaluation financière, de la Partie 4; et l'article 7.6, Paiement, de la partie 7.

E. Paiement électronique de factures - soumission

Le Canada demande au soumissionnaire :

- 1. de choisir l'option 1 ou, s'il y a lieu, l'option 2 ci-dessous; et
- 2. d'insérer dans la Section II de sa soumission l'option choisie.

L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

Le soumissionnaire accepte d'être payé au moyen des instruments de paiement électronique suivants :

- Carte d'achat VISA
- Carte d'achat MasterCard
- Dépôt direct (national et international)
- Échange de données informatisées (EDI)
- Virement télégraphique (international seulement)
- Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$)

Section III: Attestations

Les soumissionnaires devraient inclure dans la Section III de leur soumission les attestations exigées à la Partie 5 et, s'il y a lieu, les renseignements supplémentaires connexes.

Section IV : Renseignements supplémentaires

Dans la section IV de leur soumission, les soumissionnaires devraient fournir :

- 1. La raison sociale (le nom légal);
- 2. leur numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA);
- 3. le nom de la personne-ressource autorisée par le soumissionnaire à communiquer avec le Canada en ce qui concerne leur soumission et tout contrat subséquent pouvant découler de leur soumission; et l'information suivante la concernant: son adresse postale, ses numéros de téléphone et de télécopieur; et son adresse courriel;

Solicitation No. - N° de l'invitation
FP859-160059/C
Client Ref. No. - N° de réf. du client
FP859-160059

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
107zl. FP859-160059

Buyer ID - Id de l'acheteur
107zl
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

4. concernant l'article 2.3, Ancien fonctionnaire, de la Partie 2 de la demande de soumissions, la réponse requise à chacune des questions; et si la réponse est oui, l'information requise;
5. concernant l'article 6.1, Exigences relatives à la sécurité, de la Partie 6 de la demande de soumissions :
 - a. pour chaque individu qui doit avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé :
 - 1) le nom de l'individu;
 - 2) sa date de naissance; et
 - 3) s'ils sont disponibles, des renseignements confirmant que l'individu possède une attestation de sécurité tel qu'indiqué à la Partie 7 - Clauses du contrat subséquent;

Solicitation No. - N° de l'invitation
FP859-160059/C
Client Ref. No. - N° de réf. du client
FP859-160059

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
107zl. FP859-160059

Buyer ID - Id de l'acheteur
107zl
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3, BARÈME DE PRIX

1. Méthode de sélection

- 1.1. Méthode de sélection – Prix évalué le plus bas par élément
- 1.2. Pour être jugée recevable, une soumission doit :
 - 1.2.1. Respecter toutes les exigences indiquées dans la demande de soumission ;
 - 1.2.2. Satisfaire à tous les critères d'évaluation obligatoires ; et
 - 1.2.3. Obtenir le nombre de points minimum requis précisé dans la pièce jointe X de la partie X pour le critère technique coté.
- 1.3. Les soumissions qui ne satisfont pas aux dispositions des paragraphes 1.2.1; 1.2.2; ou 1.2.3 seront déclarées irrecevables.

BARÈME DE PRIX

Le soumissionnaire devrait fournir le présent barème de prix et l'inclure dans sa soumission financière. Au minimum, le soumissionnaire devrait satisfaire à cette exigence en incluant dans sa soumission financière, pour chacune des périodes indiquées ci-dessous, son prix ou tarif coté ferme tout inclus (en dollars canadiens).

Section 1 – Frais de base

Période de transition pour laquelle aucune estimation des coûts n'est requise.

| N° | Période/Éléments | |
|----|---|---|
| 1. | Date d'attribution du contrat jusqu'au 31 août 2019 | La période 1 est la période de transition. Aucune estimation des coûts n'est requise. |

Solicitation No. - N° de l'invitation
 FP859-160059/C
 Client Ref. No. - N° de réf. du client
 FP859-160059

Amd. No. - N° de la modif.
 File No. - N° du dossier
 107zl. FP859-160059

Buyer ID - Id de l'acheteur
 107zl
 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

1. Les éléments suivants doivent être compris dans les frais de base :

1.1 Coûts fixes, frais généraux et profit du soumissionnaire :

- 1.1.1 Trois (3) bases d'opérations principales ;
- 1.1.2 Deux (2) aéronef à voilure fixe à rayon d'action plus long ; et
- 1.1.3 Deux (2) aéronefs à voilure fixe à rayon d'action moyen.

**Tableau 1
 Deux (2) aéronefs à rayon d'action plus long**

| | | A | B | |
|--|--|---------------------------------------|--|---------------------------------|
| Services | Durée | Les coûts fixes mensuels x 2 aéronefs | le nombre de mois par période du contrat | Les coûts fixes total = (A x B) |
| La première année: attribution du contrat au 31 août 2019 - une période de transition | | | | |
| Contrat : | l'année 2 à l'année 6 -- le 1 ^{er} septembre 2019 au 31 mars 2024 | 0.00\$ | 55.0 | 0.00\$ |
| Option 1 : | l'année 7 à l'année 9 -- le 1 ^{er} avril 2024 au 31 mars 2027 | 0.00\$ | 36.0 | 0.00\$ |
| Option 2 : | l'année 10 à l'année 11 -- le 1 ^{er} avril 2027 au 31 mars 2029 | 0.00\$ | 24.0 | 0.00\$ |
| Les coûts fixes total = | | | 115.0 | 0.00\$ |

**Tableau 2
 Deux (2) aéronefs à rayon d'action moyen**

| | | A | B | |
|--|--|---------------------------------------|--|---------------------------------|
| Services | Durée | Les coûts fixes mensuels x 2 aéronefs | le nombre de mois par période du contrat | Les coûts fixes total = (A x B) |
| La première année: attribution du contrat au 31 août 2019 - une période de transition | | | | |
| Contrat : | l'année 2 à l'année 6 -- le 1 ^{er} septembre 2019 au 31 mars 2024 | 0.00\$ | 55.0 | 0.00\$ |
| Option 1: | l'année 7 à l'année 9 -- le 1 ^{er} avril 2024 au 31 mars 2027 | 0.00\$ | 36.0 | 0.00\$ |
| Option 2 : | l'année 10 à l'année 11 -- le 1 ^{er} avril 2027 au 31 mars 2029 | 0.00\$ | 24.0 | 0.00\$ |
| Les coûts fixes total = | | | 115.0 | 0.00\$ |

Section 2 – Taux d'utilisation fixe

2. Le taux d'utilisation fixe devrait inclure ce qui suit :

- 2.1. Frais généraux ;
- 2.2. Profit, couvrant les coûts associés aux patrouilles de surveillance aérienne ou à d'autres missions pendant la période indiquée;
- 2.3. Le tarif fixe par heure de vol s'applique à chaque aéronef :
 - 2.3.1. Tableau 3 - Deux (2) aéronef à rayon d'action plus long ; et
 - 2.3.2. Tableau 4 - Deux (2) aéronefs à rayon d'action moyen.
- 2.4. Le taux d'utilisation fixe ne comprend pas le carburant.

Tableau 3
Deux (2) aéronefs à voilure fixe - rayon d'action plus long

| La première année: date d'attribution du contrat au 31 août 2019 - une période de transition | | | | |
|---|--|--|---|---|
| | A | B | C | D |
| Contrat : l'année 2 à l'année 6 -- le 1^{er} septembre 2019 au 31 mars 2024 | | | | |
| Échelle | Heures de vol à des fins d'évaluation | Le tarif ferme par heure de vol | Le tarif ferme par heure de vol x 2 aéronefs à rayon plus long = (B x 2) | le prix pour des heures de vol = (A x C) |
| le minimum annuel | 2,000.0 | 0.00 \$ | 0.00 \$ | 0.00 \$ |
| 2 001 à 3 000 heures | 999.0 | 0.00 \$ | 0.00 \$ | 0.00 \$ |
| 3 001 à 4 000 heures | 999.0 | 0.00 \$ | 0.00 \$ | 0.00 \$ |
| Sous-total le prix estimé des heures de vol = | | | | 0.00 \$ |
| Option 1 : l'année 7 à l'année 9 -- le 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2027 | | | | |
| le minimum annuel | 2,000.0 | 0.00 \$ | 0.00 \$ | 0.00 \$ |
| 2 001 à 3 000 heures | 999.0 | 0.00 \$ | 0.00 \$ | 0.00 \$ |
| 3 001 à 4 000 heures | 999.0 | 0.00 \$ | 0.00 \$ | 0.00 \$ |
| Sous-total le prix estimé des heures de vol = | | | | 0.00 \$ |
| Option 2 : l'année 10 à l'année 11 -- le 1^{er} avril 2027 au 31 mars 2029 | | | | |
| le minimum annuel | 2,000.0 | 0.00 \$ | 0.00 \$ | 0.00 \$ |
| 2 001 à 3 000 heures | 999.0 | 0.00 \$ | 0.00 \$ | 0.00 \$ |
| 3 001 à 4 000 heures | 999.0 | 0.00 \$ | 0.00 \$ | 0.00 \$ |
| Sous-total le prix estimé des heures de vol = | | | | 0.00 \$ |
| Grand Total le prix estimé des heures de vols = | | | | 0.00 \$ |

Solicitation No. - N° de l'invitation
 FP859-160059/C
 Client Ref. No. - N° de réf. du client
 FP859-160059

Amd. No. - N° de la modif.
 File No. - N° du dossier
 107zl. FP859-160059

Buyer ID - Id de l'acheteur
 107zl
 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Tableau 4
Deux (2) aéronefs à voilure fixe - rayon d'action moyen

| La première année: date d'attribution du contrat au 31 août 2019 - une période de transition | | | | |
|---|--|--|---|---|
| | A | B | C | D |
| Contrat : l'année 2 à l'année 6 -- le 1^{er} septembre 2019 au 31 mars 2024 | | | | |
| Échelle | Heures de vol à des fins d'évaluation | Le tarif ferme par heure de vol | Le tarif ferme par heure de vol x 2 aéronefs à rayon plus long = (B x 2) | le prix pour des heures de vol = (A x C) |
| le minimum annuel | 2,000.0 | 0.00 \$ | 0.00 \$ | 0.00 \$ |
| 2 001 à 3 000 heures | 999.0 | 0.00 \$ | 0.00 \$ | 0.00 \$ |
| 3 001 à 4 000 heures | 999.0 | 0.00 \$ | 0.00 \$ | 0.00 \$ |
| Sous-total le prix estimé des heures de vol = | | | | 0.00 \$ |
| Option 1 : l'année 7 à l'année 9 -- le 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2027 | | | | |
| le minimum annuel | 2,000.0 | 0.00 \$ | 0.00 \$ | 0.00 \$ |
| 2 001 à 3 000 heures | 999.0 | 0.00 \$ | 0.00 \$ | 0.00 \$ |
| 3 001 à 4 000 heures | 999.0 | 0.00 \$ | 0.00 \$ | 0.00 \$ |
| Sous-total le prix estimé des heures de vol = | | | | 0.00 \$ |
| Option 2 : l'année 10 à l'année 11 -- le 1^{er} avril 2027 au 31 mars 2029 | | | | |
| le minimum annuel | 2,000.0 | 0.00 \$ | 0.00 \$ | 0.00 \$ |
| 2 001 à 3 000 heures | 999.0 | 0.00 \$ | 0.00 \$ | 0.00 \$ |
| 3 001 à 4 000 heures | 999.0 | 0.00 \$ | 0.00 \$ | 0.00 \$ |
| Sous-total le prix estimé des heures de vol = | | | | 0.00 \$ |
| Grand Total le prix estimé des heures de vols = | | | | 0.00 \$ |

Section 3 – Taux de consommation de carburant par type d'aéronef

3. Taux de consommation de carburant

3.1. Le soumissionnaire doit remplir le tableau de taux de consommation de carburant ci-dessous. À des fins de vérification, le soumissionnaire devrait fournir une copie du taux de consommation de carburant de chacun des aéronefs indiqué dans le manuel de vol des aéronefs concernés.

Tableau 5

| Tableau - Taux de consommation de carburant | | | | |
|---|--|-------------|--|-------------|
| L'endroit des aéronefs | Taux de consommation de carburant par type d'aéronef à l'heure | | Taux de consommation de carburant - coût par litre à l'heure | |
| | rayon plus long | rayon moyen | rayon plus long | rayon moyen |
| St. John's, NL | | | | |
| Halifax, NS | N/A | | N/A | |
| Comox, CB | | N/A | | N/A |

3.2 Carburant d'aéronef

3.2.1 Coût par litre aux fins d'évaluation

3.2.1.1 Le soumissionnaire devrait remplir le tableau des coûts estimés pour le carburant ci-dessous afin d'évaluer des soumissions. Également, afin d'évaluer des soumissions, le coût du carburant est établi à 1,20 \$ par litre.

3.3 Rabais sur le carburant d'aéronef

3.3.1 Si un soumissionnaire propose d'offrir au gouvernement des rabais sur le carburant d'aéronef (p. ex., des rabais découlant d'ententes d'achat en gros), ceux-ci seront pris en compte. Les modalités des rabais devraient être décrites aux fins d'évaluation des soumissions. Lorsqu'un rabais est offert, il sera considéré comme un engagement ferme pour la durée complète du contrat, incluant les périodes optionnelles. Aux fins d'évaluation des soumissions, le tarif réduit par litre sera calculé à partir du coût établi de 1,20 \$ par litre utilisé.

3.3.2 Si le soumissionnaire propose d'offrir des rabais sur le carburant d'aéronef, le tarif réduit offert par le soumissionnaire sera appliqué au nombre d'heures de vol sur la période du contrat et les périodes optionnelles à : St. John's, à Terre-Neuve-et-Labrador; à Halifax, en Nouvelle-Écosse; et à Comox, en Colombie-Britannique. Seuls ces emplacements sont utilisés en raison de la complexité de l'établissement des coûts d'une gamme complète de rabais pour tous les lieux d'avitaillement possibles. La majeure partie des achats de carburant sera effectuée à ces endroits.

3.4 Coût du carburant

- 3.4.1 Le coût du carburant sera remboursé au coût réel vérifié par litre, moins le rabais s'il y a lieu, sans provision pour frais généraux ou profit, en fonction du taux de consommation de carburant réel vérifié par heure et du nombre d'heures de vol réel vérifié.

3.5 Coûts du carburant estimés

- 3.5.1 Le soumissionnaire devrait fournir le taux moyen de consommation de carburant des deux types d'aéronefs par emplacement, aux fins du tableau 5.1 et 5.2 des coûts du carburant estimés ci-dessous.

Tableau 5.1

| Deux (2) aéronefs à voilure fixe - rayon d'action plus long - Coûts du carburant estimés | | | | | |
|---|--|----------------|--|--|---|
| A | B | C | D | E | F |
| Bases d'opérations | Des heures de vol minimum par bases d'opérations | Coût par litre | Rabais sur le carburant par litre (le cas échéant) | Taux de consommation de carburant (Coût par litre par heure) | Le coût total estimé du carburant = (B x (C - D)) x E |
| St Johns, T.-N. | 10,000.0 | 1,20\$ | 0.00 \$ | 0.0 | 0.00 \$ |
| Comox, C.-B. | 10,000.0 | 1,20\$ | 0.00 \$ | 0.0 | 0.00 \$ |
| Total | 20,000.0 | | | | |
| Coût total estimé du carburant pour 20 000 heures = | | | | | 0.00 \$ |

Tableau 5.2

| Deux (2) aéronefs à voilure fixe - rayon d'action moyen - Coûts du carburant estimés | | | | | |
|---|--|----------------|--|--|---|
| A | B | C | D | E | F |
| Bases d'opérations | Des heures de vol minimum par bases d'opérations | Coût par litre | Rabais sur le carburant par litre (le cas échéant) | Taux de consommation de carburant (Coût par litre par heure) | Le coût total estimé du carburant = (B x (C - D)) x E |
| St Johns, T.-N. | 10,000.0 | 1,20\$ | 0.00 \$ | 0.0 | 0.00 \$ |
| Halifax, N.-E. | 10,000.0 | 1,20\$ | 0.00 \$ | 0.0 | 0.00 \$ |
| Total | 20,000.0 | | | | |
| Coût total estimé du carburant pour 20 000 heures = | | | | | 0.00 \$ |

Section 4 – Prix d'évaluation

4. Le prix d'évaluation est la somme de toutes les périodes, incluant les coûts du carburant estimés. Le coût total pour les périodes précisées ne comprend pas la TPS/TVH.

| | | Tableau 1 | Tableau 3 | Tableau 5.1 | |
|---|--|---------------------------------|--|-----------------------------------|---------------------------|
| I. Deux (2) aéronefs à rayon d'action plus long | | A | B | C | D |
| Services | Durée | Le total des coûts fixes annuel | Le coût total estimé des heures de vol | Le coût total estimé du carburant | Les coûts total = (A+B+C) |
| La première année: date d'attribution du contrat au 31 août 2019 - une période de transition | | | | | |
| Contrat : | l'année 2 à l'année 6 -- le 1 ^{er} septembre 2019 au 31 mars 2024 | 0.00 \$ | 0.00 \$ | 0.00 \$ | 0.00 \$ |
| Option 1 : | l'année 7 à l'année 9 -- le 1 ^{er} avril 2024 au 31 mars 2027 | 0.00 \$ | 0.00 \$ | 0.00 \$ | 0.00 \$ |
| Option 2 : | l'année 10 à l'année 11 -- le 1 ^{er} avril 2027 au 31 mars 2029 | 0.00 \$ | 0.00 \$ | 0.00 \$ | 0.00 \$ |
| Sous-total des coûts estimé à rayon plus long = | | | | | 0.00 \$ |
| | | Tableau 2 | Tableau 4 | Tableau 5.2 | |
| II. Deux (2) aéronefs à rayon d'action moyen | | A | B | C | D |
| Services | Durée | Le total des coûts fixes annuel | Le coût total estimé des heures de vol | Le coût total estimé du carburant | Les coûts total = (A+B+C) |
| La première année: date d'attribution du contrat au 31 août 2019 - une période de transition | | | | | |
| Contrat : | l'année 2 à l'année 6 -- le 1 ^{er} septembre 2019 au 31 mars 2024 | 0.00 \$ | 0.00 \$ | 0.00 \$ | 0.00 \$ |
| Option 1 : | l'année 7 à l'année 9 -- le 1 ^{er} avril 2024 au 31 mars 2027 | 0.00 \$ | 0.00 \$ | 0.00 \$ | 0.00 \$ |
| Option 2 : | l'année 10 à l'année 11 -- le 1 ^{er} avril 2027 au 31 mars 2029 | 0.00 \$ | 0.00 \$ | 0.00 \$ | 0.00 \$ |
| Sous-total des coûts estimé à rayon moyen = | | | | | 0.00 \$ |
| III. Tous les aéronefs proposés (I.) + (II.) | | A | B | C | D |
| Services | Durée | Le total des coûts fixes annuel | Le coût total estimé des heures de vol | Le coût total estimé du carburant | Les coûts total = (A+B+C) |
| La première année: date d'attribution du contrat au 31 août 2019 - une période de transition | | | | | |
| Contrat : | l'année 2 à l'année 6 -- le 1 ^{er} septembre 2019 au 31 mars 2024 | 0.00 \$ | 0.00 \$ | 0.00 \$ | 0.00 \$ |
| Option 1 : | l'année 7 à l'année 9 -- le 1 ^{er} avril 2024 au 31 mars 2027 | 0.00 \$ | 0.00 \$ | 0.00 \$ | 0.00 \$ |
| Option 2 : | l'année 10 à l'année 11 -- le 1 ^{er} avril 2027 au 31 mars 2029 | 0.00 \$ | 0.00 \$ | 0.00 \$ | 0.00 \$ |
| Grand-total du prix d'évaluation = | | | | | 0.00 \$ |
| (a) Grand Total du prix d'évaluation (TPS/TVH exclus) = | | | | | 0.00 \$ |
| (b) Grand Total du résultat de soumission = | | | | | 0.0 |
| Plus bas prix par point (a) divisé par (b) = | | | | | 0.00 \$ |

PARTIE 4 –PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation technique et financiers.

Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

4.1.1 Évaluation technique

4.1.1.1 Expérience de la coentreprise

- a) Lorsque le soumissionnaire est une coentreprise qui possède de l'expérience à ce titre, il peut soumettre l'expérience qu'il a acquise dans le cadre de cette coentreprise.

Exemple : Un soumissionnaire est une coentreprise formée des membres L et O. La demande de soumissions exige que le soumissionnaire possède de l'expérience en prestation de services de maintenance et dépannage à un client comptant au moins 10 000 utilisateurs pendant 24 mois. En tant que coentreprise (composée de L et O), le soumissionnaire a déjà réalisé ce travail. Il peut donc utiliser cette expérience pour satisfaire à l'exigence. Si L a acquis cette expérience alors qu'il était en coentreprise avec une tierce partie, N, cette expérience ne peut pas être utilisée parce que N ne fait pas partie de la coentreprise qui présente une soumission.

- b) Une coentreprise qui présente une soumission peut évoquer l'expérience de l'un de ses membres pour démontrer qu'elle satisfait à tout critère technique de la présente demande de soumissions.

Exemple : Un soumissionnaire est membre d'une coentreprise composée de X, Y et Z. Si une demande de soumissions exige : (a) que le soumissionnaire ait trois ans d'expérience de la prestation de services de maintenance, et (b) que le soumissionnaire ait deux ans d'expérience de l'intégration de matériel à des réseaux complexes, chacune de ces deux exigences peut être satisfaite par un membre différent de la coentreprise. Cependant, pour un critère donné, par exemple celui qui concerne l'expérience de trois ans de la prestation de services de maintenance, le soumissionnaire ne peut pas indiquer que chaque membre, soit X, Y et Z, a un an d'expérience pour un total de trois ans. Une telle réponse serait déclarée non conforme.

- c) Les membres de la coentreprise ne peuvent cependant pas mettre ensemble leurs capacités pour répondre à un critère technique donné de la présente demande de soumissions. Un membre de la coentreprise peut néanmoins mettre sa propre expérience en commun avec celle de la coentreprise. Chaque fois qu'il doit faire la preuve qu'il répond à un critère, le soumissionnaire doit indiquer quel membre de la coentreprise y répond. Si le soumissionnaire n'a pas indiqué quel membre de la coentreprise répond à l'exigence, l'autorité contractante lui donnera l'occasion de fournir ce renseignement pendant la période d'évaluation. Si le soumissionnaire ne fournit pas ce renseignement pendant la période fixée par l'autorité contractante, sa soumission sera déclarée non recevable.

Exemple : Un soumissionnaire est membre d'une coentreprise composée de A et B. Si, dans une demande de soumissions, on exige que le soumissionnaire ait de l'expérience dans la prestation de ressources pour un minimum de 100 jours facturables, le soumissionnaire peut démontrer son expérience en présentant ce qui suit :

- les contrats signés par A;
- les contrats signés par B; ou
- les contrats signés par A et B en coentreprise; ou
- les contrats signés par A et les contrats signés par A et B en coentreprise; ou
- les contrats signés par B et les contrats signés par A et B en coentreprise.

Le tout doit totaliser 100 jours facturables.

- d) Tout soumissionnaire ayant des questions sur la façon dont la soumission d'une coentreprise sera évaluée devrait poser ces questions dans le cadre du processus de demande de renseignements dès que possible pendant la période de soumission.

4.1.1.2 Critères techniques obligatoires

Voir la pièce jointe 1 de la Partie 4.

4.1.1.3 Critères techniques cotés

Voir la pièce jointe 1 de la Partie 4. Une note de zéro sera attribuée aux critères techniques cotés qui n'auront pas été traités.

4.1.2 Évaluation financière

Aux fins de l'évaluation des soumissions et de la sélection de l'entrepreneur, le prix évalué d'une soumission sera déterminé conformément au barème de prix détaillé dans la pièce jointe 1 de la Partie 3.

4.2 Méthode de sélection

4.2.1 Prix Évalué le plus bas par point

4.2.1.1 Pour être déclarée recevable, une soumission doit:

- (a) respecter toutes les exigences de la demande de soumissions;
- (b) satisfaire à tous les critères d'évaluation obligatoires; et
- (c) obtenir le nombre de points minimums requis précisés dans la pièce jointe 1 de la Partie 4 pour les critères techniques cotés.

4.2.1.2 Les soumissions ne répondant pas aux exigences de 4.2.1.1 (a) ou (b) ou (c) seront déclarées non recevables. La soumission recevable ayant obtenu le plus de points ou celle ayant le prix évalué le plus bas ne sera pas nécessairement acceptée.

Solicitation No. - N° de l'invitation
 FP859-160059/C
 Client Ref. No. - N° de réf. du client
 FP859-160059

Amd. No. - N° de la modif.
 107Zl
 File No. - N° du dossier
 107Zl. FP859-160059

Buyer ID - Id de l'acheteur
 107Zl
 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 CRITÈRES TECHNIQUES

Critères techniques obligatoires

Les soumissions doivent satisfaire à tous les critères techniques obligatoires indiqués ci-dessous. Le soumissionnaire doit fournir la documentation nécessaire afin de démontrer qu'il se conforme à cette exigence.

Les soumissions qui ne satisfont pas à tous les critères techniques obligatoires seront déclarées irrecevables. Chaque critère technique obligatoire devrait être traité séparément.

Critères techniques obligatoires – CTO

| Numéro | Exigence | Instructions relatives aux soumissions | Facteur de pondération | Description du facteur | Réponse du soumissionnaire |
|---------|---|--|-----------------------------|--|----------------------------|
| CTO 1.1 | L'entrepreneur doit détenir un certificat d'exploitant aérien valide. | Le soumissionnaire doit détenir un certificat d'exploitant aérien valide délivré par Transports Canada et en fournir une copie. | Satisfait/ne satisfait pas. | Si le soumissionnaire présente un certificat qui atteste sa conformité, inscrire « Satisfait »; dans le cas contraire, inscrire « Ne satisfait pas ». | |
| CTO 1.2 | Les ressources en pilotes proposées par le soumissionnaire doivent avoir les approbations et les permis requis. | Le soumissionnaire doit fournir une copie des permis de pilotage et remplir les fiches d'approbation annexé de chaque ressource de pilote et co-pilote proposé. | Satisfait/ne satisfait pas. | Si le soumissionnaire présente la documentation qui atteste sa conformité, inscrire « Satisfait »; dans le cas contraire, inscrire « Ne satisfait pas ». | |
| CTO 1.3 | Les techniciens d'entretien d'aéronefs (TEA) proposés par le soumissionnaire doivent avoir les approbations et les permis requis. | Le soumissionnaire doit fournir une copie des permis de techniciens d'entretien d'aéronefs attestant que chaque TEA proposé est titulaire d'une licence approuvée pour le type d'aéronef | Satisfait/ne satisfait pas. | Si le soumissionnaire présente la documentation qui atteste sa conformité, inscrire « Satisfait »; dans le cas contraire, inscrire « Ne satisfait pas ». | |

| Numéro | Exigence | Instructions relatives aux soumissions | Facteur de pondération | Description du facteur | Réponse du soumissionnaire |
|----------------|----------|---|-----------------------------|---|----------------------------|
| | | et de moteur désigné et remplir les fiches d'approbation annexé de chaque TEA proposé. | | cas contraire, inscrire « Ne satisfait pas ». | |
| | | | | La soumission technique du soumissionnaire devrait inclure la documentation qu'indique les capacités éprouvées des systèmes existants ou si les nouveaux systèmes doivent être achetés ou développés, fournir la documentation pour vérifier que les nouveaux systèmes répondent complètement aux exigences tel qu'indiqué dans l'annexe A. | |
| CTO 2.0 | | | | | |
| CTO 2.1 | | Le soumissionnaire doit fournir la justification afin de démontrer le système radar de recherche panoramique multimode de bord dérogé à longue portée proposé répond aux exigences indiquées dans l'ÉDT l'article 12.1. | Satisfait/ne satisfait pas. | Si le soumissionnaire présente la documentation qui atteste sa conformité, inscrire « Satisfait »; dans le cas contraire, inscrire « Ne satisfait pas ». | |
| CTO 2.2 | | Le soumissionnaire doit démontrer que le système radar doit détecter, classifier, et suivre simultanément un minimum de 200 contacts tel qu'indiqué dans l'ÉDT l'article 12.1.5.1. | Satisfait/ne satisfait pas. | Si le soumissionnaire présente la documentation qui atteste sa conformité, inscrire « Satisfait »; dans le cas contraire, inscrire « Ne satisfait pas ». | |

| Numéro | Exigence | Instructions relatives aux soumissions | Facteur de pondération | Description du facteur | Réponse du soumissionnaire |
|---------|----------|--|-----------------------------|--|----------------------------|
| OTC 2.3 | | Le soumissionnaire devrait démontrer que le système fonction dans les modes multiples tel qu'indiqués dans l'ÉDT l'article 12.1.4. | Satisfait/ne satisfait pas. | Si le soumissionnaire présente la documentation qui atteste sa conformité, inscrire « Satisfait »; dans le cas contraire, inscrire « Ne satisfait pas ». | |
| OTC 2.4 | | Le soumissionnaire devrait démontrer que le système proposé peut établir un répertoire tel qu'indiqués dans l'ÉDT à l'article 12.1.8.3. | Satisfait/ne satisfait pas. | Si le soumissionnaire présente la documentation qui atteste sa conformité, inscrire « Satisfait »; dans le cas contraire, inscrire « Ne satisfait pas ». | |
| OTC 2.5 | | Le soumissionnaire devrait démontrer que le système proposé accepte les données provenant des systèmes de navigation de l'aéronef tel qu'indiqués dans l'ÉDT l'article 12.1.9. | Satisfait/ne satisfait pas. | Si le soumissionnaire présente la documentation qui atteste sa conformité, inscrire « Satisfait »; dans le cas contraire, inscrire « Ne satisfait pas ». | |
| OTC 2.6 | | Le soumissionnaire devrait démontrer que le système radar proposé intègre le système EO/IR en fonction d'un contact radar tel qu'indiqués dans l'ÉDT l'article 12.1.11. | Satisfait/ne satisfait pas. | Si le soumissionnaire présente la documentation qui atteste sa conformité, inscrire « Satisfait »; dans le cas contraire, inscrire « Ne satisfait pas ». | |

| Numéro | Exigence | Instructions relatives aux soumissions | Facteur de pondération | Description du facteur | Réponse du soumissionnaire |
|----------------|------------------------------|---|-----------------------------|--|----------------------------|
| OTC 3.0 | Système de navigation | | | | |
| OTC 3.1 | | <p>Le soumissionnaire devrait démontrer le système proposé répond aux exigences dans l'ÉDT l'article 12.3.</p> <p>Les exigences sont les suivantes :</p> <p>a) Être intégré à l'ensemble de capteurs afin de recevoir et de conserver les points de cheminement,</p> <p>b) Permettre de modifier les points de cheminement pendant le vol (que ce soit au moyen de mises à jour manuelles ou d'une mise à jour automatique des données dans le système de gestion des données à bord),</p> <p>c) Pouvoir tracer les limites des zones de gestion des pêches au moyen d'une ligne loxodromique et dans des formats géodésiques, et</p> <p>Fonctionne en mode GPS par défaut dans le Système de référence géodésique mondial de 1984 (WGS84).</p> | Satisfait/ne satisfait pas. | Si le soumissionnaire présente la documentation qui atteste sa conformité, inscrire « Satisfait »; dans le cas contraire, inscrire « Ne satisfait pas ». | |

Solicitation No. - N° de l'invitation
FP859-160059/C
 Client Ref. No. - N° de réf. du client
FP859-160059

Amd. No. - N° de la modif.
107Zl
 File No. - N° du dossier
107Zl.FP859-160059

Buyer ID - Id de l'acheteur
107Zl
 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

| Numéro | Exigence | Instructions relatives aux soumissions | Facteur de pondération | Description du facteur | Réponse du soumissionnaire |
|----------------|---|---|-----------------------------|--|----------------------------|
| OTC 4.0 | Système électro-optique/infrarouge | | | | |
| OTC 4.1 | | <p>Démontrer pour chaque aéronef, que chaque le système électro-optique-infrarouge, y compris les spécifications et fonctionnalités logicielles et matérielles, possède au minimum ce qui suit : une caméra électro-optique couleur haute définition, et l'imagerie thermique.</p> <p>Résolution minimale : Caméra EO : 1920 x 1080 Imageur thermique : 1280 x 720</p> <p>Le soumissionnaire devrait démontrer le système électro-optique-infrarouge, y compris les spécifications et fonctionnalités tel qu'indiqué dans l'ÉDT article 12.2.</p> | Satisfait/ne satisfait pas. | Si le soumissionnaire présente la documentation qui atteste sa conformité, inscrire « Satisfait »; dans le cas contraire, inscrire « Ne satisfait pas ». | |
| OTC 4.2 | | Le soumissionnaire devrait démontrer le système électro-optique-infrarouge l'atteindre ou de dépasser les plages des scénarios de rendement tel qu'indiqué dans l'ÉDT article 12.2.2.6. | Satisfait/ne satisfait pas. | Si le soumissionnaire présente la documentation qui atteste sa conformité, inscrire « Satisfait »; dans le cas contraire, inscrire « Ne satisfait pas ». | |

| Numéro | Exigence | Instructions relatives aux soumissions | Facteur de pondération | Description du facteur | Réponse du soumissionnaire |
|---------|--|--|-----------------------------|--|----------------------------|
| OTC 4.3 | | Le soumissionnaire devrait démontrer le système électro-optique-infrarouge l'interface avec les système radar et de navigation de l'aéronef tel qu'indiqué dans l'ÉDT l'article 12.2.2.15. | Satisfait/ne satisfait pas. | Si le soumissionnaire présente la documentation qui atteste sa conformité, inscrire « Satisfait »; dans le cas contraire, inscrire « Ne satisfait pas ». | |
| OTC 4.4 | | Le soumissionnaire devrait démontrer le système électro-optique-infrarouge comprend un marqueur laser tel qu'indiqué dans l'ÉDT l'article 12.2.2.4. | Satisfait/ne satisfait pas. | Si le soumissionnaire présente la documentation qui atteste sa conformité, inscrire « Satisfait »; dans le cas contraire, inscrire « Ne satisfait pas ». | |
| OTC 4.5 | <p>Le soumissionnaire devrait démontrer que la caméra doit posséder les caractéristiques tel qu'indique dans l'ÉDT l'article 12.4.1.1.</p> <p>Les exigences sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) au moins 20 mégapixels, b) plusieurs modes de prise de vue avec prises de vue en continu, c) vitesse d'obturation de 1/8000 seconde et vitesses de synchronisation du flash pouvant atteindre 1/250 seconde, d) interface de moniteur avec affichage à cristaux liquides, | Satisfait/ne satisfait pas. | Satisfait/ne satisfait pas. | Si le soumissionnaire présente la documentation qui atteste sa conformité, inscrire « Satisfait »; dans le cas contraire, inscrire « Ne satisfait pas ». | |

| Numéro | Exigence | Instructions relatives aux soumissions | Facteur de pondération | Description du facteur | Réponse du soumissionnaire |
|---------|--|---|-----------------------------|--|----------------------------|
| OTC 4.6 | | e) mise au point automatique, et f) toutes les photos seront annotées avec les données sur l'emplacement du système de positionnement global ainsi que les données de prise de vue (date/heure); g) compatible avec les systèmes à bord, (p. ex., radar, électro-optique/infrarouge). | Satisfait/ne satisfait pas. | Si le soumissionnaire présente la documentation qui atteste sa conformité, inscrire « Satisfait »; dans le cas contraire, inscrire « Ne satisfait pas ». | |
| OTC 5.0 | Le système de gestion intégrée des données d'aéronefs (SGIDA) | | | | |

| Numéro | Exigence | Instructions relatives aux soumissions | Facteur de pondération | Description du facteur | Réponse du soumissionnaire |
|--------|----------|--|-----------------------------|--|----------------------------|
| | | <p>Le soumissionnaire devrait démontrer que le système de gestion intégrée des données d'aéronefs (SGIDA) proposé répond aux exigences telles qu'indiquent dans l'EDT l'article 13.</p> <p>Les exigences sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) s'afficher sur tous les appareils de chaque poste de travail à bord, b) compatible avec l'ensemble de capteurs c) afficher les cartes et les topographiques électroniques, d) intégrer, représenter graphiquement, enregistrer et afficher les renseignements sur les contacts recueillis automatiquement et manuellement, e) afficher et consigner les vraies (en altitude) couvertures radars pour des patrouilles en entier ou des parties de patrouilles, | Satisfait/ne satisfait pas. | Si le soumissionnaire présente la documentation qui atteste sa conformité, inscrire « Satisfait »; dans le cas contraire, inscrire « Ne satisfait pas ». | |

Solicitation No. - N° de l'invitation
FP859-160059/C
Client Ref. No. - N° de réf. du client
FP859-160059

Amd. No. - N° de la modif.
107Zl
File No. - N° du dossier
107Zl. FP859-160059

Buyer ID - Id de l'acheteur
107Zl
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

| Numéro | Exigence | Instructions relatives aux soumissions | Facteur de pondération | Description du facteur | Réponse du soumissionnaire |
|--------|----------|---|------------------------|------------------------|----------------------------|
| | | f) calculer automatiquement le temps passé dans chaque zone de gestion des pêches individuelle et chevauchante, g) produire, à bord, des rapports en temps réel sur les navires, et h) obtenir un accès crypté par satellite de transmettre la voix et les données. | | | |

Critères techniques cotés – Points

| Numéro | Catégorie | Nombre de points minimal requis | Nombre maximal de points | Pourcentage de passage |
|--------|---|---------------------------------|--------------------------|------------------------|
| | Critère technique coté 1 : Expérience de la surveillance aérienne | 21 | 28 | 75 % |
| | Critère technique coté 2 : Aéronef proposé | 15 | 20 | 75 % |
| | Critère technique coté 3 : Ressources humaines | 6 | 8 | 75 % |
| | Critère technique coté 4 : Systèmes de gestion des données | 6 | 8 | 75 % |
| | Critère technique coté 5 : Plan de gestion du programme | 9 | 12 | 75 % |
| | Critère technique coté 6 : Programme de qualité | 3 | 4 | 75 % |
| | Grand Total | 60 | 80 | |

| Numéro | Exigence | Instructions relatives aux soumissions | Maximum de points | Description du point | Réponse du soumissionnaire |
|--|--|--|-------------------|--|----------------------------|
| Critère technique coté 1 : Expérience de la surveillance aérienne | | | | | |
| CTC 1.1 | <p>Démontrer cinq ans dans la prestation de services de surveillance aérienne pour chacun des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Utiliser un radar de veille maritime, b) Effectuer des patrouilles aériennes de surveillance tant de jour que de nuit et dans toutes sortes de conditions météorologiques, c) Effectuer des vols en basse altitude (500 pieds), d) Prendre des photos et tourner des vidéos en format numérique de jour et de nuit de contacts particuliers, tels que des navires sur l'eau, des organismes marins, des icebergs, des engins de pêche et des incidents de pollution, e) Effectuer des patrouilles et, au cours de celles-ci, utiliser de l'équipement de surveillance pour saisir des données de positionnement détaillées de contacts particuliers, tels que des navires sur l'eau, des organismes marins, des icebergs, des engins de pêche et des déversements de polluants, | <p>Le soumissionnaire devrait démontrer qu'il répond ou dépasse l'exigence tel qu'indiqué dans l'ÉDT article 6.1., la prestation des services.</p> <p>Le soumissionnaire devrait incluant des exemples sans s'y limiter :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Nom du projet / opération / service. 2. L'information du contact 3. L'expérience obtenu : <ul style="list-style-type: none"> a) Description : objectif(s), b) Durée de l'opération, c) Nombre d'heures volés, et d) Résultats des projets / opérations / services. | 28 | <p>Jusqu'à 28 points répartis comme suite :</p> <ul style="list-style-type: none"> 4 points chacun pour avoir démontré plus de 5 ans d'expérience dans la prestation des services avec les exigences dans (a) à (g). 3 points chacun pour avoir démontré égal à 5 ans d'expérience dans la prestation des services avec les exigences dans (a) à (g). 0 points pour avoir démontré moins de 5 ans d'expérience dans la prestation des services avec les exigences dans (a) à (g). | |

| | | | | | |
|---|--|--|-----------|--|--|
| | <p>f) Effectuer la collecte et le stockage de données de surveillance dans un système terrestre de gestion des données aux fins d'accès par les utilisateurs finaux du système, et</p> <p>g) Assurer le soutien d'un système informatique de gestion des données pour le bénéfice des utilisateurs finaux.</p> | | | | |
| Critère technique coté 2 : Aéronef proposé | | | | | |
| <p>CTC 2.1</p> | <p>Démontrer pour chaque aéronef à voilure fixe, pleinement configuré et à rayon d'action plus long la suivante :</p> <p>Endurance : patrouiller pendant 10 heures.</p> <p>La distance franchissable : patrouilles doit être au moins 1 600 MN sans ravitaillement de carburant.</p> | <p>Le soumissionnaire devrait fournir une description de chaque aéronef proposé, ce qui comprend les spécifications telles que l'endurance, et la distance franchissable pour démontré que l'aéronef proposé atteinte les exigences minimales indiqués dans l'ÉDT, l'article 11.8.13 et 11.8.14.</p> | <p>12</p> | <p>Jusqu'à 12 points répartis comme suite :</p> <p><u>Endurance de l'aéronef :</u></p> <p>6 points pour avoir démontré plus de 11 heures d'endurance.</p> <p>4 points pour avoir démontré entre 10 et 11 heures d'endurance.</p> <p>3 points pour avoir démontré égal à 10 heures d'endurance.</p> <p>0 points incapable d'évaluer. Le soumissionnaire n'a pas fourni de réponse.</p> <p><u>Distance franchissable de l'aéronef :</u></p> <p>6 points pour avoir démontré un rayon plus de 1 700 MN.</p> <p>4 points pour avoir démontré un rayon entre 1 600 et 1 700 MN.</p> | |

| | | | | | |
|--|--|--|-----------|--|--|
| | | | | <p>3 points pour avoir démontré un rayon égal à 1 600 MN.</p> <p>0 points incapable d'évaluer. Le soumissionnaire n'a pas fourni de réponse.</p> | |
| <p>CTC 2.2</p> <p>Démontrer pour chaque aéronef à voilure fixe, pleinement configuré et à rayon d'action moyen la suivante :</p> <p>Endurance : patrouiller pendant 6 heures.</p> <p>La distance franchissable : patrouilles doit être d'au moins 900 MN sans ravitaillement de carburant.</p> | | <p>Le soumissionnaire devrait fournir une description de chaque aéronef proposé, ce qui comprend les spécifications telles que l'endurance, et la distance franchissable pour démontré que l'aéronef proposé atteinte les exigences minimales indiqués dans l'EDT, l'article 11.8.13 et 11.8.14.</p> | <p>12</p> | <p>Jusqu'à 12 points répartis comme suite :</p> <p><u>Endurance de l'aéronef :</u></p> <p>6 points pour avoir démontré plus de 7 heures d'endurance.</p> <p>4 points pour avoir démontré entre 6 et 7 heures d'endurance.</p> <p>3 points pour avoir démontré égal à 6 heures d'endurance.</p> <p>0 points incapable d'évaluer. Le soumissionnaire n'a pas fourni de réponse.</p> <p><u>Distance franchissable de l'aéronef :</u></p> <p>6 points pour avoir démontré le rayon plus de 1 000 MN.</p> <p>4 points pour avoir démontré un rayon entre 900 et 1 000 MN.</p> <p>3 points pour avoir démontré un rayon égal à 900 MN.</p> | |

| | | | | | |
|---------|---|---|---|---|--|
| CTC 2.3 | <p>Démontrer un plan détaillé de la configuration de la cabine indiquant l'emplacement de tous les postes de travail et de l'équipement pour les deux types d'aéronef à rayon d'action moyen et à rayon d'action plus long.</p> | <p>Le soumissionnaire devrait fournir, pour chaque aéronef, les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une représentation en couleur de l'intérieur, b) les dimensions de l'intérieur, c) la disposition de l'équipement, et d) la disposition des stations de travaux. | 6 | <p>0 points incapable d'évaluer. Le soumissionnaire n'a pas fourni de réponse.</p> <p>6 points pour avoir démontré la preuve significative, la configuration de la cabine incluant tous les éléments dans (a) jusqu'à (d). La preuve significative indique que le soumissionnaire dépasse tous les éléments des critères.</p> <p>3 points pour avoir démontré la preuve acceptable, la configuration de la cabine incluant tous les éléments dans (a) jusqu'à (d). La preuve acceptable indique que le soumissionnaire répond aux éléments des critères.</p> <p>0 points incapable d'évaluer. Le soumissionnaire n'a pas soumis de preuve ou la preuve soumise ne répondait pas aux critères.</p> | |
|---------|---|---|---|---|--|

| Critère technique coté 3 : Ressources humaines | | | |
|---|--|----------|---|
| <p>CTC 3.1</p> <p>Démontrer au moins cinq ans d'expérience dans la gestion des ressources humaines incluant développer, mise en œuvre, et gère un plan de ressources humaines qui comprend des politiques et des directives incluant, au minimum, le recrutement, le maintien de l'effectif, le développement et la gestion quotidienne des employés pour assurer la prestation de services de la surveillance aérienne.</p> | <p>Le soumissionnaire devrait démontrer au moins cinq ans d'expérience dans la gestion des ressources humaines incluant développer, mise en œuvre, et maintenir un plan de ressources humaines qui comprend des politiques et des directives incluant, au minimum, les catégories dessous, tel qu'indiqué dans l'ÉDT l'article 8.1 :</p> <p>Le soumissionnaire devrait incluant des exemples sans s'y limiter :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Nom du projet / opération / service. 2. L'information du contact 3. L'expérience obtenu : <ol style="list-style-type: none"> a) Description : objectif(s), b) Durée de l'opération, c) Nombre d'heures volés, et d) Résultats des projets / opérations / services. | <p>4</p> | <p>4 points pour avoir démontré plus de 5 ans d'expérience dans la gestion des ressources humaines.</p> <p>3 points pour avoir démontré égal à 5 ans d'expérience dans la gestion des ressources humaines.</p> <p>0 points pour avoir démontré moins de 5 ans d'expérience dans la gestion des ressources humaines ou le soumissionnaire n'a pas fourni de réponse.</p> |

| | | | | |
|---|--|---|---|--|
| CTC 3.2 | Fournir un plan de ressources humaines pour gérer, au minimum, le personnel clé indiqué en 8.1.2. Le sous-plan comprend des politiques et des directives incluant, au minimum, le recrutement, le maintien de l'effectif, le développement et la gestion quotidienne des employés pour assurer la prestation de services de la surveillance aérienne. | Le soumissionnaire devrait fournir un plan de ressources humaines qui comprend des politiques et des directives incluant, au minimum, les catégories dessous, tel qu'indiqué dans l'ÉDT l'article 8.1 : a) le recrutement, b) le maintien de l'effectif, c) le développement, et d) la gestion quotidienne. | 4 | <p>4 points pour avoir démontré la preuve significative, fournisse un plan de ressources humaines qui comprend, au minimum, les catégories (a) jusqu'à (d). La preuve significative indique que le soumissionnaire dépasse tous les éléments des critères.</p> <p>3 points pour avoir démontré la preuve acceptable, fournisse un plan de ressources humaines qui comprend, au minimum, les catégories (a) jusqu'à (d). La preuve acceptable indique que le soumissionnaire répond aux éléments des critères.</p> <p>0 points incapable d'évaluer. Le soumissionnaire n'a pas soumis de preuve ou la preuve soumise ne répondait pas aux critères.</p> |
| Critère technique coté 4 : Systèmes de gestion des données | | | | |
| CTC 4.1 | <p>Démontrer le soutien des systèmes de TI pour le suivant :</p> <p>a) fournir aux représentants régionaux de C et P le soutien requis pour l'administration du système, afin de mettre à jour les utilisateurs du système et les privilèges des utilisateurs, et</p> <p>b) des services quotidiens de soutien aux utilisateurs du système ou de dépannage pour résoudre les problèmes techniques rencontrés par</p> | La soumissionnaire devrait démontrer le soutien des systèmes de TI pour l'administration du système et le soutien aux utilisateurs du système tel qu'indiqué dans l'ÉDT article 14.4. | 8 | <p>Jusqu'à 8 points répartis comme suite :</p> <p>4 points chacun pour avoir démontré la preuve significative, le soutien à la gestion des données de TI tel que demandé dans (a) et (b). La preuve significative indique que le soumissionnaire dépasse tous les éléments des critères.</p> <p>3 points chacun pour avoir démontré la preuve acceptable, le soutien à la gestion des données de TI tel que demandé dans (a) et (b). La preuve</p> |

| | | | | | |
|--|---|--|----------|--|--|
| | <p>les utilisateurs finaux du système. Voir à la section 17, au paragraphe H, les exigences en matière de normes de service.</p> | | | <p>acceptable indique que le soumissionnaire répond aux éléments des critères.</p> <p>0 points incapable d'évaluer. Le soumissionnaire n'a pas soumis de preuve ou la preuve soumise ne répondait pas aux critères.</p> | |
| Critère technique coté 5 : Plan de gestion du programme | | | | | |
| <p>CTC 5.1</p> | <p>Fournir un plan de transition est d'assurer que les services sont mis en œuvre, à chaque base d'opérations, le plus efficacement possible identifiant, au minimum, les buts et les objectifs; les rôles et les responsabilités; les processus; les jalons et les échéances; les ressources; les stratégies de surveillance et d'évaluation; les risques possibles et les stratégies appropriées pour atténuer ces risques.</p> | <p>La soumissionnaire devrait fournir un plan de transition tel qu'indiqué dans l'ÉDT article 16.10 qui comprend les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un plan de transition préliminaire en utilisant le guide dans l'annexe 8 de l'ÉDT, b) identifiera les principaux jalons et objectifs, ainsi que les échéanciers proposés, et c) un calendrier de suivi avec la fréquence des vérifications qui respectera les échéanciers de début des services. | <p>4</p> | <p>4 points pour avoir démontré la preuve significative, fournir un plan de transition qui comprend les éléments dans (a) jusqu'à (c). La preuve significative indique que le soumissionnaire dépasse tous les éléments des critères.</p> <p>3 points pour avoir démontré la preuve acceptable, fournir un plan de transition qui comprend les éléments dans (a) jusqu'à (c). La preuve acceptable indique que le soumissionnaire répond aux éléments des critères.</p> <p>0 points incapable d'évaluer. Le soumissionnaire n'a pas soumis de preuve ou la preuve soumise ne répondait pas aux critères.</p> | |

| | | | | | |
|----------------|---|---|--------------------------------------|--|--|
| <p>CTC 5.2</p> | <p>Fournir une analyse détaillée des risques qui comprend l'établissement d'installations aux endroits précisés, y comprenant la détermination des risques, l'évaluation de l'incidence et le plan des mesures d'atténuation afin de respecter l'échéancier du début des services.</p> | <p>Le soumissionnaire devrait fournir une analyse détaillée des risques dans l'établissement des installations aux endroits précisés tel qu'indiqué dans l'ÉDT article 16.11, y compris ne limité :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la détermination des risque(s), b) l'analyse de l'incidence(s), et c) l'élaboration d'un plan d'atténuation en fonction de chaque risque(s) identifiés. <p>Les soumissionnaires doivent se servir de la matrice de classement des risques dans la pièce jointe 9 de l'ÉDT.</p> | <p style="text-align: center;">4</p> | <p>4 points pour avoir démontré la preuve significative, une analyse détaillée des risques dans l'établissement des installations tel indiqué dans (a) jusqu'à (c). La preuve significative indique que le soumissionnaire dépasse tous les éléments des critères.</p> <p>3 points pour avoir démontré la preuve acceptable, une analyse détaillée des risques dans l'établissement des installations tel indiqué dans (a) jusqu'à (c). La preuve acceptable indique que le soumissionnaire répond aux éléments des critères.</p> <p>0 points incapable d'évaluer. Le soumissionnaire n'a pas soumis de preuve ou la preuve soumise ne répondaient pas aux critères.</p> | |
| <p>CTC 5.3</p> | <p>Fournir une analyse détaillée de mettre en œuvre d'un aéronef de surveillance aérienne à voilure fixe et pleinement configuré aux endroits précisé qui comprenant la détermination des risques, l'évaluation de l'incidence et le plan d'atténuation des risques aux fins du respect de la date de début des services.</p> | <p>Le soumissionnaire devrait fournir une analyse détaillée des risques de mettre en œuvre un aéronef de surveillance aérienne à voilure fixe et pleinement configuré tel qu'indiqué dans l'ÉDT article 16.11, y compris ne limité :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la détermination des risque(s), b) l'analyse de l'incidence(s), et c) l'élaboration d'un plan d'atténuation en fonction de chaque risque(s) identifiés. | <p style="text-align: center;">4</p> | <p>4 points pour avoir démontré la preuve significative, une analyse détaillée des risques de mettre en œuvre un aéronef de surveillance aérienne à voilure fixe et pleinement configuré tel qu'indiqué dans (a) jusqu'à (c). La preuve significative indique que le soumissionnaire dépasse tous les éléments des critères.</p> <p>3 points pour avoir démontré la preuve acceptable, une analyse détaillée des risques de mettre en œuvre un aéronef de surveillance aérienne à voilure fixe et pleinement configuré tel qu'indiqué dans (a) jusqu'à (c). La preuve acceptable</p> | |

| | | | | | |
|--|--|---|---|---|--|
| | | Les soumissionnaires devront se servir de la matrice de classement des risques dans la pièce jointe 9 de l'ÉDT. | | indique que le soumissionnaire répond aux éléments des critères. 0 points incapable d'évaluer. Le soumissionnaire n'a pas soumis de preuve ou la preuve soumise ne répondait pas aux critères. | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| Critère technique coté 6 : Programme de qualité | | | | | |
| CTC 6.1 | Démontrer la gestion d'un système d'assurance qualité pour produire des résultats cohérents, éviter le non-conformités et/ou d'immobilisation imprévue, s'assurer que les processus sont définis et contrôlés conformément aux normes de rendement des services telles qu'elles sont décrites à la section 17. | Le soumissionnaire devrait fournir une description de la gestion d'un système de qualité tel qu'indiqué dans l'ÉDT article 15 incluant : a) donner le nom du système de qualité et la raison du choix de ce système, b) décrire le but et la portée du système de qualité, c) donner la date de mise en œuvre du système de qualité et la fréquence des vérifications de la qualité, et d) fournir une copie de la certification du système de qualité. | 4 | 4 points pour avoir démontré la preuve significative, la gestion d'un système de qualité indiqué dans (a) jusqu'à (d). La preuve significative indique que le soumissionnaire dépasse tous les éléments des critères. 3 points pour avoir démontré la preuve acceptable, la gestion d'un système de qualité indiqué dans (a) jusqu'à (d). La preuve acceptable indique que le soumissionnaire répond aux éléments des critères. 0 points incapable d'évaluer. Le soumissionnaire n'a pas soumis de preuve ou la preuve soumise ne répondait pas aux critères. | |

FICHES POUR EMPLOYÉS DE L'ENTREPRENEUR

Le soumissionnaire doit remplir le tableau ci-dessous pour chaque **capitaine**.

Nom du capitaine :

| Catégories | Exigences minimales | Expérience |
|--|---------------------|------------|
| Durée totale de vol, en heures : | 3 500 heures | |
| Exigences relatives à la qualification de type particulier : | | |
| Durée totale de vol, en heures, sur le type d'aéronef proposé : | 500 heures | |
| Durée totale de vol, en heures, à basse altitude, c.-à-d. 500 pieds et moins : | 500 heures | |
| Durée totale de vol, en heures, en tant que commandant de bord : | 1 000 heures | |
| Cours accrédités liés au pilotage suivis (liste) : | | |

Solicitation No. - N° de l'invitation
FP859-160059/C
Client Ref. No. - N° de réf. du client
FP859-160059

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
107zl. FP859-160059

Buyer ID - Id de l'acheteur
107zl
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Le soumissionnaire doit remplir le tableau ci-dessous pour chaque **copilote**.

Nom du copilote :

| Catégories | Exigences minimales | Expérience |
|---|----------------------------|-------------------|
| Durée totale de vol, en heures : | 1 500 heures | |
| Durée totale de vol, en heures, sur le type d'aéronef proposé : | 100 heures | |
| Cours accrédités liés au pilotage suivis (liste) : | | |

Le soumissionnaire doit fournir les renseignements comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous pour chaque **technicien d'entretien d'aéronefs**.

Nom du ou des Technicien(s) d'entretien d'aéronefs :

| Exigences minimales |
|---|
| Titulaire d'une licence de technicien d'entretien d'aéronefs de Transports Canada valide. |
| Approbation de l'entrepreneur pour travailler sur l'aéronef proposé. |

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations et renseignements supplémentaires exigés avec la soumission

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, s'il y a lieu, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web Intégrité – Formulaire de déclaration (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.1.2 Attestations additionnelles exigées avec la soumission

Le soumissionnaire doit présenter avec sa soumission les attestations additionnelles exigées figurant dans la pièce jointe 1 de la Partie 5, Attestations additionnelles exigées avec la soumission.

5.2 Attestations et renseignements supplémentaires exigés préalablement à l'attribution du contrat

Les attestations et les renseignements supplémentaires exigés ci-dessous devraient être fournis avec la soumission mais peuvent être fournis plus tard. Si les attestations et renseignements supplémentaires exigés ne sont pas fournis avec la soumission, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel le soumissionnaire devra les soumettre. À défaut de fournir les attestations et renseignements supplémentaires exigés dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

Solicitation No. - N° de l'invitation
FP859-160059/C
Client Ref. No. - N° de réf. du client
FP859-160059

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
107zl. FP859-160059

Buyer ID - Id de l'acheteur
107zl
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans dans la « Liste des soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html) (<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html>).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la « Liste des soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la « Liste des soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » pendant la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'attestation Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi remplie avant l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est une coentreprise, il doit fournir à l'autorité contractante avant l'attribution du contrat l'attestation Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi remplie pour chaque membre de la coentreprise. La pièce jointe 1 de la Partie 5, Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat, comprend une copie de l'attestation à fournir.

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 5, ATTESTATIONS ADDITIONNELLES EXIGÉES PRÉALABLEMENT À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT

1. Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation

Je, soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, si une attestation est jugée fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un soumissionnaire. À défaut de répondre à toute demande ou exigence imposée par le Canada, la soumission peut être déclarée non recevable ou constituer un manquement aux termes du contrat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html) (<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html>).

Date : _____ Instructions à l'intention du soumissionnaire : (AAAA/MM/JJ) Si aucune date n'est indiquée, la date de clôture de la demande de soumissions sera utilisée.

Instructions à l'intention du soumissionnaire : Compléter à la fois A et B.

A. Instructions à l'intention du soumissionnaire : Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un [employeur sous réglementation fédérale](#), dans le cadre de la [Loi sur l'équité en matière d'emploi](#).
- A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés permanents à temps plein et / ou permanents à temps partiel au Canada.
- A5. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de 100 employés permanents à temps plein et/ou permanents à temps partiel ou plus au Canada.
- A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un [Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi](#) valide et en vigueur avec EDSC - Travail.

ou

- A5.2. Le soumissionnaire a présenté l'[Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi \(LAB1168\)](#) à EDSC - Travail. Comme il s'agit d'une condition à l'attribution d'un contrat, remplissez le formulaire intitulé [Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi \(LAB1168\)](#), signez-le en bonne et due forme et transmettez-le à EDSC - Travail.

B. Instructions à l'intention du soumissionnaire : Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

ou

Solicitation No. - N° de l'invitation
FP859-160059/C
Client Ref. No. - N° de réf. du client
FP859-160059

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
107zl. FP859-160059

Buyer ID - Id de l'acheteur
107zl
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

- () B2. Le soumissionnaire est une coentreprise. Instructions à l'intention du soumissionnaire : consulter la section sur les coentreprises des instructions uniformisées. Si le soumissionnaire est une coentreprise, il doit fournir à l'autorité contractante avant l'attribution du contrat l'attestation Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi remplie pour chaque membre de la coentreprise.

PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES

6.1 Exigences relatives à la sécurité

6.1.1 Avant l'attribution d'un contrat, les conditions suivantes doivent être respectées:

- a) le soumissionnaire doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valable, tel qu'indiqué à la Partie 7 - Clauses du contrat subséquent;
- b) les individus proposés par le soumissionnaire et qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent posséder une attestation de sécurité tel qu'indiqué à la Partie 7 - Clauses du contrat subséquent;
- c) le soumissionnaire doit fournir le nom de tous les individus qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé;
- d) le lieu proposé par le soumissionnaire pour la réalisation des travaux et la sauvegarde des documents doit satisfaire aux exigences relatives à la sécurité précisées à la Partie 7 - Clauses du contrat subséquent; et
- e) le soumissionnaire doit fournir l'adresse de chaque lieu proposé pour la réalisation des travaux et la sauvegarde des documents comme suit :

Adresse :

N° civique / nom de la rue, unité / N° suite / d'appartement

Ville, province, territoire / État

Code postal / code zip

Pays

Si l'information n'est pas fournie dans ou avec la soumission, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence le rejet de la soumission.

6.1.2 On rappelle aux soumissionnaires d'obtenir rapidement la cote de sécurité requise. La décision de retarder l'attribution du contrat, pour permettre au soumissionnaire retenu d'obtenir la cote de sécurité requise, demeure à l'entière discrétion de l'autorité contractante.

6.1.3 Pour de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la sécurité, les soumissionnaires devraient consulter le site Web du [Programme de sécurité des contrats](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html>).

Solicitation No. - N° de l'invitation
FP859-160059/C
Client Ref. No. - N° de réf. du client
FP859-160059

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
107zl. FP859-160059

Buyer ID - Id de l'acheteur
107zl
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

6.2 Capacité financière

Clause du Guide des CCUA A9033T (2012-07-16) Capacité financière

6.3 Exigences en matière d'assurance

Le soumissionnaire doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances autorisé à faire des affaires au Canada stipulant que le soumissionnaire, s'il obtient un contrat à la suite de la demande de soumissions, peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance décrites à l'annexe D.

Si l'information n'est pas fournie dans la soumission, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer à cette exigence. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer à l'exigence dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante. (Lors de l'octroi du contrat, supprimer cette phrase.)

7.1 Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux, à l'Annexe A.

7.2 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

7.2.1 Conditions générales

2035 (2016-04-04), Conditions générales - besoins plus complexes de services, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

7.3 Exigences relatives à la sécurité

7.3.1 Les exigences relatives à la sécurité suivantes (LVERS et clauses connexes), tel que prévu par le [Programme de sécurité des contrats](#), s'appliquent et font partie intégrante du contrat:

1. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une cote de sécurité d'installation valable au niveau SECRET, ainsi qu'une cote de protection des documents approuvée au niveau SECRET, délivrées par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens CLASSIFIÉS, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent TOUS détenir une cote de sécurité du personnel valable au niveau FIABILITÉ ET SECRET délivrée ou approuvée par la DSIC de TPSGC. Il y a des **niveaux multiples de contrôle de sécurité du personnel** associé avec ce dossier. Dans ce cas, un Guide de Classification de sécurité doit être ajouté à la LVERS afin de clarifier ces contrôles de sécurité. Le Guide de Classification de sécurité est habituellement généré par l'autorité de projet et/ou l'autorité de sécurité de l'organisation.
3. L'entrepreneur NE DOIT PAS utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données et/ou de production au niveau CLASSIFIÉS tant que la DSIC de TPSGC ne lui en aura pas donné l'autorisation par écrit. Lorsque cette autorisation aura été délivrée, ces tâches pourront être exécutées au niveau SECRET.
4. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE doivent pas être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC de TPSGC.

5. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :

- a. de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'Annexe _____ ;
- b. du *Manuel de la sécurité industrielle* (dernière édition)

7.3.2. L'agent de sécurité d'entreprise (ASE) doit s'assurer, par l'entremise du [Programme de sécurité des contrat](#), que le soumissionnaire et les individus proposés sont titulaires d'une cote de sécurité en vigueur et au niveau exigé.

7.4 Duréé du contrat

7.4.1 Période du contrat

La période du contrat est à partir de la date du contrat jusqu'au 31 mars 2024 inclusivement.

7.4.2 Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus 2 période(s) supplémentaire(s), la première de 3 ans et la deuxième de 2 ans, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins 180 jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

7.4.3 Option de prolongation du contrat- Période de transition

L'entrepreneur reconnaît que la nature des services fournis en vertu du contrat exigent la continuité et qu'il peut être nécessaire d'ajouter une période de transition à la fin du contrat. L'entrepreneur accepte que le Canada puisse, à sa discrétion, prolonger le contrat d'une période de 12 mois selon les mêmes conditions afin d'assurer la transition nécessaire. L'entrepreneur accepte que, durant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de Paiement.

L'autorité contractante avisera l'entrepreneur de la prolongation du contrat en lui faisant parvenir un avis écrit au moins 180 jours civils avant la date d'expiration du contrat. La prolongation sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

7.4.4 Résiliation avec avis de trente jours

Le Canada se réserve le droit de résilier à n'importe quel moment le contrat, en tout ou en partie, en donnant un avis écrit de trente (30) jours civils à l'entrepreneur.

Solicitation No. - N° de l'invitation
FP859-160059/C
Client Ref. No. - N° de réf. du client
FP859-160059

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
107zl. FP859-160059

Buyer ID - Id de l'acheteur
107zl
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Suite à cette résiliation, le Canada paiera uniquement les coûts engagés pour les services rendus et acceptés par le Canada avant la date de la résiliation. Malgré toute autre disposition du contrat, aucun autre coût résultant de la résiliation ne sera payé à l'entrepreneur.

7.5 Responsables

7.5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est:

Nom: Jeff Campbell
Titre: Chef d'équipe d'approvisionnement
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Direction générale des approvisionnements
Direction des initiatives spéciales d'approvisionnement
Les Terrasses de la Chaudière 5^e étage
10, rue Wellington, Gatineau, Québec
K1A 0S5 Canada
Téléphone : 613-858-8846
Courriel: jeff.campbell@tttppsgc-pwgsc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

7.5.2 Responsable technique

Le responsable technique pour le contrat est:

Nom: _____
Titre: _____
Organisation: _____
Adresse: _____
Téléphone: ___ - ___ - ___
Télécopieur : ___ - ___ - ___
Courriel : _____

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

7.5.3 Représentant de l'entrepreneur (Compléter la clause lors de l'attribution du contrat.)

7.6 Paiement

7.6.1 Base de paiement

7.6.1.1 Limitation des dépenses

7.6.1.1.1 La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme de _____ \$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

7.6.1.1.2 Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante :

1. lorsque 75 p. 100 de la somme est engagée, ou
2. quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat, ou
3. dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux,

selon la première de ces conditions à se présenter.

7.6.1.1.3 Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas automatiquement la responsabilité du Canada à son égard.

7.6.2 Méthode de paiement

7.6.2.1 Paiements progressifs

7.6.2.1.1 Le Canada effectuera les paiements progressifs conformément aux dispositions de paiement du contrat, à raison de une fois par mois au plus, pour les frais engagés dans l'exécution des travaux, jusqu'à concurrence de 100 p. 100 du montant réclamé et approuvé par le Canada si :

- a. une demande de paiement exacte et complète en utilisant le formulaire [PWGSC-TPSGC 1111](#), Demande de paiement progressif, et tout autre document exigé par le contrat ont été présentés conformément aux instructions relatives à la facturation fournies dans le contrat;
- b. le montant réclamé est conforme à la base de paiement;
- c. la somme de tous les paiements progressifs effectués par le Canada ne dépasse pas _____ p. 100 de la totalité du montant à verser en vertu du contrat;

Solicitation No. - N° de l'invitation
FP859-160059/C
Client Ref. No. - N° de réf. du client
FP859-160059

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
107zl. FP859-160059

Buyer ID - Id de l'acheteur
107zl
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

- d. toutes les attestations demandées sur le formulaire [PWGSC-TPSGC 1111](#) ont été signées par les représentants autorisés.

7.6.2.1.2 Le solde du montant dû sera payé conformément aux dispositions de paiement du contrat lorsque tous les travaux exigés au contrat auront été complétés et livrés si les travaux ont été acceptés par le Canada et une demande finale pour le paiement est présentée.

7.6.2.1.3 Les paiements progressifs ne sont que des paiements provisoires. Le Canada peut procéder à une vérification gouvernementale et des vérifications provisoires du temps et des coûts et apporter lorsqu'il y a lieu des correctifs au contrat pendant l'exécution des travaux. Tout paiement en trop qui résulte du versement des paiements progressifs ou d'une autre cause doit être remboursé rapidement au Canada.

7.6.3 Paiement électronique de factures – contrat

S'il y a lieu, insérer la clause figurant ci-dessous. Modifier le texte de la clause afin d'y inclure uniquement les instruments de paiement électronique choisis par le soumissionnaire, tel qu'indiqué dans sa soumission financière.

L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- a. Carte d'achat Visa ;
- b. Carte d'achat MasterCard ;
- c. Dépôt direct (national et international) ;
- d. Échange de données informatisées (EDI) ;
- e. Virement télégraphique (international seulement) ;
- f. Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$)

7.6.4 Vérification discrétionnaire

C0705C (2010-01-11), Vérification discrétionnaire des comptes

7.7 Instructions relatives à la facturation

7.7.1 L'entrepreneur doit soumettre une demande de paiement en utilisant le formulaire [PWGSC-TPSGC 1111](#), Demande de paiement progressif.

Chaque demande doit présenter:

- a. toute l'information exigée sur le formulaire [PWGSC-TPSGC 1111](#);
- b. toute information pertinente détaillée à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales;
- c. une liste de toutes les dépenses;

Chaque demande doit être appuyée par:

Solicitation No. - N° de l'invitation
FP859-160059/C
Client Ref. No. - N° de réf. du client
FP859-160059

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
107zl. FP859-160059

Buyer ID - Id de l'acheteur
107zl
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

- a. une copie des feuilles de temps pour corroborer le temps de travail réclamé;
- b. une copie des factures, reçus, pièces justificatives pour tous les frais directs, frais de déplacement et de subsistance;
- c. une copie du rapport mensuel sur l'avancement des travaux.

7.7.2 Les taxes applicables doivent être calculées pour le montant total de la demande, avant l'application de la retenue. Au moment de la demande de la retenue, il n'y aura pas de taxes applicables à payer car celles-ci ont été réclamées et sont payables sous les demandes de paiement progressif précédentes.

7.7.3 L'entrepreneur doit préparer et certifier un original et deux (2) copies de la demande sur le formulaire [PWGSC-TPSGC 1111](#), et les envoyer à l'autorité contractante identifié sous l'article intitulé « Responsables » du contrat pour fin d'attestation après l'inspection et l'acceptation des travaux.
L'autorité contractante fera parvenir l'original et les deux (2) copies de la demande à l'autorité contractante pour attestation et présentation au Bureau du traitement des paiements pour toutes autres attestations et opérations de paiement.

7.7.4 L'entrepreneur ne doit pas soumettre de demandes avant que les travaux identifiés sur la demande soient complétés.

7.8 Attestations et renseignements supplémentaires

7.8.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

7.8.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Manquement de la part de l'entrepreneur

Insérer la clause lorsque:1) l'invitation à soumissionner pour des services professionnels sera émise par TPSGC pour le compte (ou, dans le cadre d'un AMA de TPSGC, par) un ministère ou organisme assujéti au FCP et à la Politique sur les marchés du CCT); et 2) le coût estimatif total de tout contrat qui découlera de l'invitation à soumissionner est de 1,000,000.00\$ ou plus, options non comprises et taxes applicables comprises

Lorsqu'un Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) - Travail, l'entrepreneur reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée du contrat. Si l'Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la « Liste des soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html) (https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html). L'imposition d'une telle sanction par EDSC fera en sorte que l'entrepreneur sera considéré non conforme aux modalités du contrat.

7.9 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

7.10 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) les articles de la convention;
- b) les conditions générales 2035 (2016-04-04), Conditions générales - besoins plus complexes de services;
- c) l'Annexe A, Énoncé des travaux;
- d) l'Annexe B, Base de paiement;
- e) l'Annexe C, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité;
- f) l'Annexe D, Exigences en matière d'assurance; et
- g) la soumission de l'entrepreneur datée du _____ (inscrire la date de la soumission) (si la soumission a été clarifiée ou modifiée, ou les deux, insérer au moment de l'attribution du contrat, selon le cas: «clarifiée le ____» , «et» , «modifiée le ____» et inscrire la (ou les) date(s) pertinente(s))

7.11 Exigences en matière d'assurance

Clause du Guide des CCUA G1001C (2013-11-06), Assurances

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurances prévues à l'annexe D.
L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurances ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

7.12 Divulcation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

Si le soumissionnaire retenu a fourni (selon l'article 2.3, Ancien fonctionnaire) de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), vous devez insérer ici le texte intégral de la clause A3025C du Guide des CCUA, Divulcation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires.

Solicitation No. - N° de l'invitation
FP859-160059/C
Client Ref. No. - N° de réf. du client
FP859-160059

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
107zl. FP859-160059

Buyer ID - Id de l'acheteur
107zl
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

7.13 Clause additionnelles

7.13.1 Clause du Guide des CCUA A9068C (2010-01-11), Règlements concernant les emplacements du gouvernement

L'entrepreneur doit se conformer à tous les règlements, instructions et directives en vigueur à l'emplacement où les travaux sont exécutés.

Solicitation No. - N° de l'invitation
FP859-160059/C
Client Ref. No. - N° de réf. du client
FP859-160059

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
107zl. FP859-160059

Buyer ID - Id de l'acheteur
107zl
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE A, ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Voir ci-joint

Solicitation No. - N° de l'invitation
FP859-160059/C
Client Ref. No. - N° de réf. du client
FP859-160059

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
107zl. FP859-160059

Buyer ID - Id de l'acheteur
107zl
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE B, BASE DE PAIEMENT

1. Exigences opérationnelles

- 1.1. Pour deux (2) aéronefs à voilure fixe à rayon d'action plus long et deux (2) aéronefs à voilure fixe à rayon d'action moyen représentant les coûts fixes de l'entrepreneur (à l'exception des éléments de coûts autrement indiqués comme étant facturés au Canada).

| Services | Duration | le nombre de mois par période du contrat | Les coûts fixes mensuels x 2 aéronefs à rayon d'action plus long | Les coûts fixes mensuels x 2 aéronefs à rayon d'action moyen |
|--|--|--|--|--|
| La première année: attribution du contrat au 31 août 2019 - une période de transition | | | | |
| Contrat | l'année 2 à l'année 6 -- le 1 ^{er} septembre 2019 au 31 mars 2024 | 55.0 | \$ | \$ |
| Option 1 | l'année 7 à l'année 9 -- le 1 ^{er} avril 2024 au 31 mars 2027 | 36.0 | \$ | \$ |
| Option 2 | l'année 10 à l'année 11 -- le 1 ^{er} avril 2027 au 31 mars 2029 | 24.0 | \$ | \$ |

2. Un tarif ferme par heure de vol

Un tarif ferme par heure de vol excluant le carburant et incluant les frais généraux et le profit, couvrant les coûts de la surveillance en vol ou d'autres missions pour les périodes suivantes. Le tarif s'applique à chaque aéronef est décrit ci-dessous :

| Échelle | Un tarif ferme par heure de vol à rayon d'action plus long | Un tarif ferme par heure de vol à rayon d'action moyen |
|--|--|--|
| Contrat : l'année 2 à l'année 6 -- le 1^{er} septembre 2019 au 31 mars 2024 | | |
| Le minimum annuel 2 000 heures | \$ | \$ |
| Entre 2 001 et 3 000 heures | \$ | \$ |
| Entre 3 001 et 4 000 heures | \$ | \$ |
| Option 1 : l'année 7 à l'année 9 -- le 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2027 | | |
| Le minimum annuel 2 000 heures | \$ | \$ |
| Entre 2 001 et 3 000 heures | \$ | \$ |
| Entre 3 001 et 4 000 heures | \$ | \$ |
| Option 2 : l'année 10 à l'année 11 -- le 1^{er} avril 2027 au 31 mars 2029 | | |
| Le minimum annuel 2 000 heures | \$ | \$ |
| Entre 2 001 et 3 000 heures | \$ | \$ |
| Entre 3 001 et 4 000 heures | \$ | \$ |

3. Carburant pour aéronefs à voilure fixe :

- 3.1. Le carburant utilisé dans les aéronefs sera remboursé au coût réel vérifié par litre, moins le rabais s'il y a lieu, sans provision pour frais généraux ou profit, en fonction du taux de consommation de carburant réel vérifié par heure et du nombre d'heures de vol réel vérifié.
- 3.2. Si un rabais sur le carburant d'aéronef est offert par l'entrepreneur, il sera appliqué au nombre d'heures de vol sur la période du contrat et la période optionnelle à St. John's, à Terre-Neuve-et-Labrador, à Halifax, en Nouvelle-Écosse, et à Comox, en Colombie-Britannique. La majeure partie des achats de carburant est effectuée à ces endroits.
- 3.3. Si des rabais sont offerts sur le carburant d'aéronef, ces rabais doivent être indiqués dans les factures mensuelles, à des fins de vérification.

| Bases d'opérations | Taux de consommation de carburant à rayon d'action plus long (Coût par litre par heure) | Taux de consommation de carburant à rayon d'action moyen (Coût par litre par heure) |
|--------------------|---|---|
| St Johns, T.-N. | | |
| Halifax, N.-E. | N/A | |
| Comox, C.-B. | | N/A |
| Total Hours | \$0.00 | \$0.00 |

4. Documents multimédias :

- 4.1. Puisque les données de missions de vol sont classées Protégé B, l'entrepreneur doit fournir des services multimédias à chaque base d'opérations, incluant le traitement et l'impression de photos, et la création de fichiers vidéo et audio provenant de l'équipement de surveillance à bord des aéronefs. Le matériel utilisé aux fins de la création de ces fichiers doit être fourni au prix coûtant.

| Tableau - services multimédias | |
|--|---------|
| Le coût total estimé des services multimédias= | 0.00 \$ |

5. Séjours de plus d'une journée :

- 5.1. Les coûts liés à l'équipage, aux déplacements, aux repas et à l'hébergement qui sont engagés dans le cadre de missions de surveillance aérienne à l'extérieur de la base d'opérations principale seront remboursés conformément aux lignes directrices du Conseil du Trésor ci-dessous. L'entrepreneur est responsable de tous les préparatifs liés aux déplacements, aux repas et à l'hébergement.
- 5.2. Les coûts liés aux déplacements, aux repas et à l'hébergement engagés par des personnes ne faisant pas partie de l'équipage (p. ex., gestionnaire de projets de l'entrepreneur ou autre membre du personnel de supervision) ne seront pas remboursés.

| Tableau - séjours de plus d'une journée | |
|--|---------|
| Le coût total estimé des séjours de plus d'une journée | 0.00 \$ |

6. Témoignage de témoins experts – conformément aux lignes directrices du Conseil du Trésor :

- 6.1. C et P exige que les membres du personnel de l'entrepreneur témoignent en tant que témoins experts au nom du Canada, et les dépenses relatives aux déplacements seront remboursées conformément aux lignes directrices du Conseil du Trésor. L'entrepreneur est responsable de tous les préparatifs liés aux déplacements, aux repas et à l'hébergement pour tous les témoignages de témoins experts.

6.2. Définition d'une journée de travail/prorata : Une journée de travail correspond à 7,5 heures, sans compter les pauses repas. Les paiements seront effectués pour les journées réellement travaillées. Il n'y a pas de dispositions concernant les congés annuels, les jours fériés et les congés de maladie. Les heures travaillées qui représentent plus ou moins une journée seront calculées au prorata, pour indiquer les heures réellement travaillées, conformément à la formule suivante :

heures travaillées : x tarif quotidien
7,5

| Témoignage de témoins experts | |
|--|----------------|
| Nombre de jours estimé par année = | 0.00 \$ |
| Tarif quotidien = | 0.00 \$ |
| Le coût total estimé du témoignage de témoins experts = | 0.00 \$ |

7. Emplacements temporaires :

7.1. Frais de hangarage (à l'extérieur de la base principale)

Lorsqu'il est à l'extérieur de la base d'opérations principale, l'entrepreneur sera remboursé, au coût réel sans majoration, pour les frais de hangarage dès la réception des factures comprenant les renseignements suivants : immatriculation de l'aéronef; lieu; date; période de hangarage; coût; signature du représentant autorisé de l'entrepreneur.

| Frais de hangarage | |
|---|---------|
| Le coût total estimé des frais de hangarage | 0.00 \$ |

8. Frais d'exploitation de vol (à l'extérieur de la base principale)

8.1. Les frais d'exploitation de vol (à l'extérieur de la base principale), comme le préchauffage, les manœuvres au sol, le dégivrage, les remorqueurs de cellules et les frais d'atterrissage, seront remboursés, au coût réel sans majoration, à la réception des factures.

| Frais d'exploitation de vol - à l'extérieur de la base principale | |
|--|---------|
| Le coût total estimé des frais d'exploitation de vol à l'extérieur | 0.00 \$ |

9. Bases d'opérations internationales :

9.1. L'entrepreneur doit effectuer toutes les préparations et prendre toutes les dispositions à l'appui de l'ensemble des opérations aériennes, que ce soit à la base d'opérations internationale (p. ex., sûreté des aéronefs, hangarage, préchauffage et manœuvres au sol, dégivrage et remorqueurs de cellules, carburant, huile, hébergement, repas et transport requis par le personnel de l'entrepreneur).

9.2. Ces coûts, en section 11.1, seront remboursés, au coût réel sans majoration, à la réception de factures mensuelles détaillant toutes les dépenses comprenant, entre autres, les suivantes : immatriculation de l'aéronef; lieu; date; période de hangarage; coût; signature du représentant autorisé de l'entrepreneur.

| Frais d'exploitation internationale | |
|--|---------|
| Le coût total estimé des frais d'exploitation de vol à l'extérieur | 0.00 \$ |

10. Déplacement d'un aéronef :

- 10.1. Si l'entrepreneur est à l'origine du déplacement d'un aéronef, il est responsable de tous les coûts de transit d'une base à l'autre, que le transfert soit temporaire ou permanent.

11. Promotion - des spectacles aériens :

- 11.1. L'entrepreneur participera à des spectacles aériens, sous réserve de l'approbation de l'autorité technique, afin de promouvoir le programme de l'application des lois et de la surveillance aérienne des pêcheries de C&P. Les coûts de l'entrepreneur liés aux spectacles aériens seront remboursés par C&P conformément aux lignes directrices du Conseil du Trésor.
- 11.2. Il pourrait y avoir deux (2) spectacles aériens par exercice financier du gouvernement. Les démonstrations aériennes durent habituellement un ou deux jours. La participation de l'entrepreneur aux spectacles aériens sera déterminée au cours du cycle de planification annuel avec l'AC de C & P et les délégués régionaux de C & P.
- 11.3. L'entrepreneur se fera rembourser les coûts de transit pour participer aux spectacles aériens qui ont lieu à l'extérieur de la base d'opérations principale. Les coûts de déplacement et de subsistance, pour les membres d'équipage seulement, seront remboursés conformément aux lignes directrices du Conseil du Trésor.
- 11.4. Tous les membres d'équipage qui participent au spectacle aérien, auront le droit de recevoir un tarif quotidien (même tarif que la section 8.2) pour les jours de participation au spectacle.
- 11.5. L'entrepreneur est responsable de tous les préparatifs liés aux déplacements, aux repas et à l'hébergement.

12. Participation aux réunions :

- 12.1. L'entrepreneur est responsable des préparatifs pour tout son personnel qui participera aux réunions opérationnelles nationales du C et P, incluant entre autres l'hébergement, les repas et le transport.

13. Lignes directrices du Conseil du Trésor :

- 13.1. L'entrepreneur se verra rembourser les frais de déplacement et de subsistance raisonnables engagés dans le cadre de l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans provision pour frais généraux ou profit, conformément aux dispositions sur les repas, l'utilisation d'un véhicule privé et les faux frais prévus aux appendices B, C et D de la *Directive sur les voyages du Conseil du Trésor* (<https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=27228>) et aux autres dispositions de la directive traitant des voyageurs, par opposition à celles traitant des employés. Tous les paiements pourraient être vérifiés par le gouvernement.

Solicitation No. - N° de l'invitation
FP859-160059/C
Client Ref. No. - N° de réf. du client
FP859-160059

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
107zl. FP859-160059

Buyer ID - Id de l'acheteur
107zl
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

14. Coût estimé total du contrat :

14.1. Coût estimé total jusqu'à une limite de dépenses (TPS/TVQ en sus) =
_____ \$.

14.2. À l'exception des tarifs fermes mentionnés ci-dessus, les montants présentés dans cette annexe ne sont que des estimations. Des changements mineurs à ces estimations seront acceptés aux fins de facturation à mesure que les travaux sont effectués, pourvu que ces changements aient d'abord été approuvés par l'autorité technique, et pourvu que le coût total estimé du contrat ne dépasse pas la limite de dépenses susmentionnée.

Solicitation No. - N° de l'invitation
FP859-160059/C
Client Ref. No. - N° de réf. du client
FP859-160059

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
107zl. FP859-160059

Buyer ID - Id de l'acheteur
107zl
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE C, LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Voir ci-joint

ANNEXE D, EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

1. Assurance de responsabilité civile commerciale

1.1 L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.

1.2 La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :

- a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- b. Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
- c. Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
- d. Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
- e. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
- f. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
- g. Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
- h. Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
- i. Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.

Solicitation No. - N° de l'invitation
FP859-160059/C
Client Ref. No. - N° de réf. du client
FP859-160059

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
107zl. FP859-160059

Buyer ID - Id de l'acheteur
107zl
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

- j. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
- k. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- l. Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
- m. Assurance automobile des non-propriétaires : Couvre les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à l'entrepreneur.
- n. Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la Loi sur le ministère de la Justice, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

*Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8*

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.

2. Assurance responsabilité aérienne

2.1 L'entrepreneur doit souscrire et maintenir, pendant toute la durée du contrat, une police d'assurance de responsabilité aérienne pour les blessures corporelles (y compris les blessures subies par les passagers) et les dommages matériels d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 5 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.

2.2 La police d'assurance aérienne doit comprendre les éléments suivants :

- a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- b. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
- c. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
- d. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
- e. Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
- f. Assurance des passagers aériens incluant les paiements médicaux : Si des sous-limites s'appliquent à la police de l'entrepreneur conformément à des ententes de transport internationales ou autrement, en aucun cas le montant de la protection ne doit être inférieur à 300 000 \$ par personne. La limite par accident ne doit pas être inférieure à 300 000 \$ multiplié par le nombre de passagers.
- g. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- h. Responsabilité de l'employeur (ou la confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme similaire).
- i. Assurance des propriétaires de hangars : Couverture des dommages ou des pertes que peuvent subir les aéronefs au sol lorsque l'entrepreneur en a la charge, la garde ou le contrôle.

Solicitation No. - N° de l'invitation
FP859-160059/C
Client Ref. No. - N° de réf. du client
FP859-160059

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
107zl. FP859-160059

Buyer ID - Id de l'acheteur
107zl
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

- j. Produits et activités terminées : Couverture des responsabilités découlant de la vente de produits avioniques, y compris les services, les activités d'assemblage et de réparation en liaison avec les travaux exécutés par l'entrepreneur ou en son nom.
- k. Formule étendue d'assurance responsabilité civile des locataires de l'aéroport : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard de ses responsabilités découlant de l'occupation d'installations aéroportuaires louées.
- l. Avenant relatif aux aéronefs n'appartenant pas à l'assuré : Pour protéger l'entrepreneur contre les responsabilités découlant de l'utilisation d'aéronefs appartenant à d'autres parties, y compris le Canada.
- m. Droits de poursuite : Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la Loi sur le ministère de la Justice, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.
Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

*Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8*

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

*Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8*

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.

CONSERVATION ET PROTECTION
Programme de l'application des lois et
de la surveillance aérienne des pêcheries – (ALSAP)
ÉNONCÉ DE TRAVAIL



Services contractuels de surveillance aérienne
à bord d'aéronefs à voilure fixe

PAGE DE SIGNATURE :

Énoncé de travail reflétant les exigences opérationnelles relatives aux services contractuels de surveillance aérienne à bord d'aéronefs à voilure fixe pour le Programme de conservation et de protection du Secteur de la gestion des pêches et des ports.

Darren Goetze
Directeur général
Conservation et Protection

Date : Téléphone : 613-993-1414

Judy Dwyer
Directrice
Opérations d'application de la loi
Conservation et Protection

Date : Téléphone : 613-993-3371

Brent Napier
Chef
Opérations liées à l'application des règlements
Conservation et Protection

Date : Téléphone : 613-790-4760

Christena Lalonde
Officier supérieur d'état-major
Opérations d'application de la loi
Conservation et Protection

Date : Téléphone : 613-286-5134

Table des matières

| | |
|--|----|
| 1. INTRODUCTION | 5 |
| 2. CONTEXTE | 5 |
| 3. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE DE C ET P..... | 7 |
| 4. OPÉRATIONS ACTUELLES DE C ET P..... | 7 |
| 5. PORTÉE..... | 9 |
| 6. EXIGENCES OPÉRATIONNELLES DE C ET P | 10 |
| 7. EXIGENCES EN MATIÈRE DE SOUTIEN DE L'INFRASTRUCTURE | 12 |
| 8. EXIGENCES RELATIVES AU PERSONNEL CLÉ | 15 |
| 9. EXIGENCES RELATIVES AU RYTHME OPÉRATIONNEL DE C ET P | 23 |
| 10. EXIGENCES DE C ET P EN MATIÈRE D'APPLICATION DE LA LOI | 27 |
| 11. EXIGENCES OPÉRATIONNELLES RELATIVES AUX AÉRONEFS À VOILURE FIXE | 28 |
| 12. EXIGENCES RELATIVES À LA SÉRIE DE CAPTEURS INTÉGRÉS | 42 |
| 13. EXIGENCES EN MATIÈRE DE SOUTIEN À LA GESTION INTÉGRÉE DES DONNÉES D'AÉRONEF..... | 48 |
| 14. EXIGENCES EN MATIÈRE DE SOUTIEN À LA GESTION DES DONNÉES | 50 |
| 15. EXIGENCES EN MATIÈRE DE QUALITÉ DES SERVICES DE SOUTIEN | 52 |
| 16. EXIGENCES EN MATIÈRE DE SOUTIEN À LA GESTION DES PROGRAMMES..... | 52 |
| 17. EXIGENCES EN MATIÈRE DE NORMES DE SERVICE | 60 |

GLOSSAIRE

| | |
|--------|--|
| ACTC | Aviation civile de Transports Canada |
| ALSAP | Programme de l'application des lois et de la surveillance aérienne des pêcheries |
| BOP | Base d'opérations principale |
| C et P | Conservation et Protection |
| CPAPN | Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord |
| CPPN | Commission des pêches du Pacifique Nord |
| EDT | Énoncé de travail |
| GPP | Gestion des pêches et des ports |
| GPS | Système de positionnement global |
| ICCAT | Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique |
| INN | Illicite, non déclarée, non réglementée |
| KM | Kilomètres |
| MPO | Pêches et Océans Canada |
| MT | Région des Maritimes |
| NL | Région de Terre-Neuve-et-Labrador |
| MN | Milles nautiques |
| OMI | Organisation maritime internationale |
| ONS | Observez, notez et signalez |
| OPANO | Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest |
| ORGP | Organisations régionales de gestion des pêches |
| PGP | Plan de gestion du programme |
| PNE | Procédure normalisée d'exploitation |
| PPM | Programme de patrouilles en mer |
| PR | Région du Pacifique |
| RAC | Règlement de l'aviation canadien |
| SGD | Système de gestion des données |
| SGIDA | Système de gestion intégrée des données d'aéronefs |
| SGS | Système de gestion de la sécurité |
| TI | Technologie de l'information |
| TUC | Temps universel coordonné |
| USHM | Unité de surveillance en haute mer |
| ZEE | Zone économique exclusive |
| ZME | Zone de menace élevée |
| ZR | Zone de responsabilité |

1. Introduction

1.1. But

- 1.1.1. Le présent énoncé de travail a pour but de définir les exigences relatives aux services de surveillance aérienne à bord d'aéronefs à voilure fixe pour le programme de l'application des lois et de la surveillance aérienne des pêcheries (ALSAP) de Conservation et Protection (C et P).

1.2. Objectif

- 1.2.1. L'objectif est d'acquérir des services de surveillance aérienne à bord d'aéronefs à voilure fixe à compter du 1^{er} septembre 2019. Ceci inclure l'équipement de détection de pointe qui continuera de soutenir l'ALSAP de C et P. Ces services demeurent une composante essentielle de la stratégie globale de conformité de C et P, qui permet d'assurer une présence cohérente précieuse, d'offrir une capacité de surveillance de haut niveau, et de faire la collecte de données en temps réel.

2. Contexte

- 2.1. Pêches et Océans Canada (MPO) joue un rôle de premier plan à l'échelle du gouvernement fédéral dans la gestion des pêches et la protection des étendues d'eau du Canada. Le Ministère est guidé par six textes législatifs : Loi sur les pêches ; Loi sur les océans ; Loi sur la protection des pêches côtières ; Loi sur les espèces en péril ; Loi sur la marine marchande du Canada ; et Loi sur les ports de pêche et de plaisance.
- 2.2. Le secteur de la Gestion des pêches et des ports (GPP) est l'un des neuf secteurs du MPO, et il est responsable de la conservation des écosystèmes d'eau douce et marins du Canada ainsi que de ses océans et ressources maritimes. Le secteur comprend quatre programmes clés : Gestion des ressources halieutiques, Ports pour petits bateaux, Politiques sur les pêches et la délivrance de permis, et Conservation et Protection.
- 2.3. En ce qui concerne la GPP, l'objectif du programme de Conservation et Protection consiste à promouvoir la conformité aux lois, aux règlements et aux mesures de gestion en vue de la conservation et de l'utilisation durable des ressources aquatiques du Canada. C et P prend aussi des mesures d'application des lois contre les contrevenants éventuels, et collabore étroitement avec ses partenaires et intervenants afin de mettre en œuvre des mesures de contrôle efficaces et des normes acceptables à l'aide de stratégies et d'outils novateurs de mise en conformité et d'application de la loi.
- 2.4. Le programme de l'application des lois et de la surveillance aérienne des pêcheries (ALSAP) est l'un des nombreux outils classiques de surveillance du respect de la loi faisant partie de la stratégie nationale sur la conformité de C et P, dont le but est de détecter et de prévenir les activités illégales. Ce type de capacité de surveillance est en service depuis plus de 40 ans, et fournit une capacité uniforme de surveillance et de consignation de haut niveau et en temps réel des activités conformes et illégales. Il assure une présence visant à prévenir les activités de pêche illégales

d'acteurs canadiens ou étrangers, à recueillir des preuves sur les activités illégales, et à soutenir les plateformes en mer en vue de gérer les infractions et les incidents soupçonnés.

- 2.5. De plus, C et P est membre de plusieurs organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) internationales. Les ORGP sont des organisations internationales formées par les pays qui ont des intérêts en matière de pêche dans les eaux internationales. Certaines ORGP jouent un rôle consultatif, alors que d'autres ont des pouvoirs de gestion visant à encadrer l'effort de pêche et à établir des mesures de conservation.
- 2.6. L'engagement de C et P envers certaines ORGP comprend l'application de mesures de conservation comprenant la gestion des pêches illicites, non déclarées et non réglementées (INN) au moyen de patrouilles de surveillance aérienne dans les zones de menace élevée des zones réglementées. Voici certaines de ces ORGP :
 - 2.6.1. L'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPANO) ;
 - 2.6.2. La Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA);
et
 - 2.6.3. La Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord (CPAPN)
- 2.7. L'ALSAP est aussi un contributeur important à plusieurs initiatives interministérielles de sûreté maritime. Conformément aux objectifs du financement dédié à la sûreté maritime reçu, toutes les données de surveillance aérienne recueillies dans le cadre de la surveillance des pêches sont transmises aux centres des opérations de la sûreté maritime (COSM). Cette information est utilisée pour aider les organismes partenaires des COSM à établir la situation maritime générale, afin de cerner les menaces potentielles pour la sûreté maritime.
- 2.8. L'ALSAP travaille avec d'autres secteurs du MPO et leur offre du soutien (p. ex., le Secteur des écosystèmes aquatiques, le Secteur des sciences des écosystèmes et des océans et la GCC) pour surveiller le respect des fermetures de pêches et les zones de protection marine, surveiller les mammifères marins (troupeaux de phoques et de baleines), et appuyer les interventions en milieu marin.
- 2.9. Un soutien est également offert à d'autres ministères en vue de la réalisation de leurs mandats respectifs par le biais de services de surveillance aérienne à bord d'aéronefs à voilure fixe autorisés par C et P. Ces patrouilles d'autres ministères comprennent l'intervention environnementale en cas de déversement de polluants, la collecte de renseignements, la détection des icebergs et les patrouilles de recherche et de sauvetage.
- 2.10. Enfin, C et P travaille sur de nombreuses priorités émergentes pour lesquelles l'ALSAP est appelé à jouer un rôle clé en matière de la surveillance et l'application des lois. Cela comprend la réalisation de patrouilles de surveillance aérienne pour soutenir le Plan de protection des océans en ce qui concerne l'intervention auprès de mammifères marins, la surveillance des zones de protection marine (ZPM) élargies, y compris les fermetures de pêches et les principales espèces dans ces zones, de même que l'habitat du poisson et les écosystèmes en général.

2.11. On prévoit que le programme d'ALSAP pourrait mener une surveillance accrue dans l'Arctique, ce qui reflète l'intensification des efforts de pêche.

3. Structure organisationnelle de C et P

3.1. La structure organisationnelle de C et P comprend un bureau d'administration centrale à Ottawa, en Ontario, et six régions gérées par six bureaux d'administration régionale répartis d'un océan à l'autre (voir la pièce jointe 1 – Organigramme).

3.2. Les bureaux d'administration régionale de C et P se situent aux endroits suivants : St. John's, à Terre-Neuve-et-Labrador, Halifax, en Nouvelle-Écosse, Québec, au Québec, Moncton, au Nouveau-Brunswick, Winnipeg, au Manitoba, et Vancouver, en Colombie-Britannique (voir la pièce jointe A – Bureaux et emplacements de C et P).

3.3. C et P est subdivisé en 108 détachements qui emploient environ 600 agents des pêches. Les administrations centrales, les détachements, le Programme de patrouilles en mer (PPM) et les Unités de surveillance en haute mer (USHM) sont responsables de tous les aspects opérationnels de l'exécution des programmes, y compris le suivi, le contrôle et les activités de surveillance au sein de leurs zones géographiques respectives.

3.4. Les agents des pêches ont reçu la formation nécessaire pour exécuter toute une gamme de tâches, dans les airs, tant sur terre qu'en mer, et sont le soutien de première ligne du gouvernement fédéral en ce qui concerne :

3.4.1. l'application de la *Loi sur les pêches* et d'autres lois et règlements connexes ;

3.4.2. la protection des ressources halieutiques et des espèces en péril, la prévention des espèces aquatiques envahissantes, et la protection des océans et de l'habitat du poisson grâce à des patrouilles effectuées sur terre, en mer et dans les air ; et

3.4.3. la participation à des activités d'éducation et de sensibilisation de la population concernant les ressources halieutiques et la protection de l'habitat.

4. Opérations actuelles de C et P

4.1. Les opérations de surveillance aérienne des pêches de C et P sont gérées par les délégués régionaux de C et P, dont les responsabilités comprennent l'attribution et la planification des tâches des agents des pêches (AP) afin de diriger des patrouilles de surveillance aérienne et en mer, la liaison avec l'entrepreneur en ce qui concerne les patrouilles quotidiennes, la planification, l'attribution des tâches et la résolution des incompatibilités liées aux activités de C et P et aux autres opérations.

4.2. Les secteurs de patrouille sont prédéterminés en fonction de plusieurs facteurs : renseignements obtenus de sources internes ; mesures de gestion des ressources (ouvertures/fermetures des pêches) ; et profils de pêche historiques. Le délégué régional de

C et P établit des calendriers mensuels, affecte des agents des pêches aux patrouilles et détermine les tâches liées aux patrouilles.

- 4.3. Les délégués de C et P assurent la liaison avec d'autres ministères afin qu'ils collaborent à des patrouilles de pêches opportunistes dans le cadre de la recherche de navires ou d'activités d'intérêt. Les délégués régionaux de C et P coordonnent leurs calendriers de vols régionaux respectifs en y intégrant les patrouilles faites par d'autres ministères. Un tableau de l'utilisation annuelle d'autres ministères est fourni dans la pièce jointe 4.
- 4.4. À l'heure actuelle, l'ALSAP est géré à partir de trois bases des opérations principales :
 - 4.4.1. BFC de Comox (C.-B.) ;
 - 4.4.2. Halifax (Nouvelle-Écosse) ; et
 - 4.4.3. St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador).
- 4.5. Sur la côte est, les détachements au large de St. Johns et de Halifax emploient respectivement 18 et 9 agents des pêches, lesquels effectuent des patrouilles aériennes et en mer 365 jours par année, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. Toutes les patrouilles, de surveillance aérienne comme en mer, proviendront normalement de St. John's et de Halifax. Les horaires des patrouilles varient en fonction des exigences opérationnelles, par exemple, les dates d'ouverture et de fermeture des pêches ou les renseignements reçus.
- 4.6. De plus, sur la côte est, dans le golfe du Saint-Laurent, les agents des pêches des détachements régionaux effectuent des patrouilles de surveillance quotidiennes. Ces patrouilles sont gérées et menées à partir d'emplacements temporaires pré-approuvés (p. ex., Sept-Îles, Gaspé ou Blanc-Sablon, au Québec, et Moncton, au Nouveau-Brunswick).
- 4.7. Sur la côte ouest, C et P emploie une équipe de 8 agents des pêches qui effectuent des patrouilles depuis la base principale actuelle, la BFC Comox, en C.-B., 365 jours par année, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. Les horaires des patrouilles varient en fonction des exigences opérationnelles, par exemple, les dates d'ouverture et de fermeture des pêches ou les renseignements reçus.
- 4.8. En plus des patrouilles faites à partir de la base des opérations principale et des emplacements temporaires indiqués à la section 4.6, certaines patrouilles partent d'emplacements temporaires pré-approuvés comme, entre autres, Iqaluit, NU, Gander (T.-N.-L.), Deer Lake (T.-N.-L.), Stephenville (T.-N.-L.), St. Anthony (T.-N.-L.), Sandspit (T.-N.-L.) ou Terrace (C.-B.), un agent des pêches de l'un de ces détachements effectuant parfois des patrouilles.
- 4.9. La durée moyenne d'une patrouille, dans toutes les régions, varie de 4,5 heures à 5,5 heures sans avitaillement. Les patrouilles effectuées à partir des bases des opérations principales et des emplacements temporaires peuvent durer en moyenne 7 à 10 heures, avec des arrêts aux fins d'avitaillement.

4.10. Voici les statistiques sur les patrouilles à bord d'aéronefs à voilure fixe pour l'exercice financier du gouvernement s'étendant du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017 :

| Région de C et P | Moyenne mensuelle | Heures de vol annuelles | | |
|--------------------|----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
| | Heures de patrouille | Heures de patrouille | Nombre de patrouilles | Moyenne d'heures de vol |
| Pacifique | 85,5 | 1 026,3 | 178,0 | 5,8 |
| Centre et Arctique | 0,0 | 58,3 | 7 | 8,3 |
| Québec | 37,0 | 115,4 | 51,0 | 8,7 |
| Golfe | 32,5 | 390,4 | 67,0 | 5,8 |
| Maritimes | 88,8 | 1 066,1 | 220,0 | 4,8 |
| NL | 155,4 | 1 864,8 | 439,0 | 4,2 |
| Total | 399,2 | 4 521,3 | 962,0 | 6,27 |

- 4.11. En plus des patrouilles à bord d'aéronefs à voilure fixe susmentionnées, C et P travaille avec des partenaires étrangers, en particulier les États-Unis et le Japon, pour faire appliquer les mesures de conservation ainsi que détecter et prévenir la présence de navires de pêche INN dans les zones de menace élevée de la zone de la Convention de la CPAPN.
- 4.12. L'engagement de C et P en ce qui concerne l'application de la loi dans la zone de la Convention de la CPAPN est soutenu au moyen d'une entente de collaboration avec le MDN. Ces patrouilles sont effectuées à partir de bases des opérations internationales temporaires (dans le passé, des patrouilles ont été effectuées à partir du Japon et d'Hawaï). Ces opérations sont habituellement menées entre la mi-mai et septembre, et durent de 3 à 4 semaines par année pour d'environ 120 heures de patrouille.
- 4.13. Dans l'Arctique, des patrouilles à bord d'aéronefs à voilure fixe sont actuellement effectuées afin de surveiller l'activité de pêche dans le détroit de Davis, les fermetures de pêches à grande échelle, et les zones de protection marine dans le fleuve Mackenzie (mer de Beaufort), pour un total d'environ 120 heures par année.

5. Portée

- 5.1. Conservation et Protection (C et P) a besoin de services de surveillance aérienne à bord d'aéronefs à voilure fixe permettant d'effectuer des opérations secrètes et non secrètes 365 jours par année, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 et dans toutes les conditions météorologiques.
- 5.2. Ces services permettront d'effectuer la surveillance aérienne de tout point dans les régions intérieures ou sur les eaux côtières, les eaux de l'Arctique et les eaux au large des côtes du Canada (voir la pièce jointe 3 pour connaître les secteurs de responsabilité).
- 5.3. Afin de soutenir les obligations internationales de C et P, des services de surveillance aérienne à bord d'aéronefs à voilure fixe sont requis dans les zones de menace élevée des ORGP (hyperlien vers les zones de couverture de C et P).

- 5.4. Les services de surveillance aérienne à bord d'aéronefs à voilure fixe doivent comprendre :
- 5.4.1. Des bases d'opérations;
 - 5.4.2. Des aéronefs à rayon d'action moyen et rayon d'action plus long doté d'un ensemble de capteurs de pointe ainsi que d'une capacité de communication vocale et de données aux fins des patrouilles quotidiennes ;
 - 5.4.3. Un ensemble de capteurs comprend ce qui suit : radar, système électro-optique/infrarouge, système de navigation, matériel d'éclairage de nuit, système de caméra et SGIDA ;
 - 5.4.4. Une capacité en attente comprend ce qui suit : aéronef entièrement configuré, équipage et ensemble de capteurs prêts à partir dans un délai de 2 heures ;
 - 5.4.5. La collecte, le transfert et le stockage de données sur la patrouille aérienne en temps réel et quasi réel ; et
 - 5.4.6. Le témoignage de témoins experts, au besoin.
- 5.5. Les services de surveillance aérienne à bord d'aéronefs à voilure fixe offerts dans le cadre de ce contrat peuvent s'étendre à d'autres ministères et organismes pour la collecte d'information au besoin.
- 5.6. C et P pourrait exiger que l'entrepreneur fournisse d'autre aéronef à voilure fixe à rayon d'action moyen et/ou rayon d'action plus long entièrement configuré et des bases d'opérations afin de répondre aux besoins opérationnels accrus. C et P négociera le coût, le début des services et l'emplacement de l'aéronef avec l'entrepreneur et SPAC.

6. Exigences opérationnelles de C et P

6.1. Opérations quotidiennes

- 6.1.1. C et P exige que l'entrepreneur doit posséder un minimum de 5 ans d'expérience de l'exécution d'opérations quotidiennes de surveillance aérienne similaires à bord d'aéronefs à voilure fixe, comme il est décrit à la section 9, ou dans le domaine de la surveillance aérienne.
- 6.1.2. C et P exige que l'entrepreneur effectue des patrouilles de surveillance aérienne à bord d'aéronefs à voilure fixe 365 jours par année, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, selon les besoins pour la durée du contrat, tel qu'il est décrit à la rubrique Rythme des opérations à la section 9.
- 6.1.3. C et P exige que l'entrepreneur fournisse deux (2) aéronefs à rayon d'action plus long entièrement configuré : un (1) basé à St. John's, à Terre-Neuve-et-Labrador, et un (1) basé à Comox, C.B. pour effectuer les patrouilles des pêches.

- 6.1.4. C et P exige que l'entrepreneur fournisse deux (2) aéronefs à rayon d'action moyen entièrement configuré : un (1) à Halifax, en N.-É., et un (1) à St. John's, Terre-Neuve pour effectuer les patrouilles des pêches.
- 6.1.5. C et P exige que l'entrepreneur s'assure que tous les aéronefs à voilure fixe entièrement configurés soient réservés à l'usage exclusif de C et P, sauf sur autorisation de l'autorité technique.
- 6.1.6. C et P exige que l'entrepreneur effectue des services de surveillance aérienne à bord d'aéronefs à voilure fixe offerts dans le cadre de ce contrat à d'autres ministères et organismes au besoin (p. ex, le ministère de la Défense nationale, Environnement et Changement climatique Canada, l'Agence des services frontaliers du Canada, la Gendarmerie royale du Canada et Transports Canada) afin d'appuyer la dissuasion des activités illégales, la collecte de renseignements et l'intervention en cas d'urgence (recherche et sauvetage, intervention environnementale).
- 6.1.7. C et P pourrait exiger que l'entrepreneur fournisse des aéronefs à voilure fixe entièrement configurés supplémentaires. Ceci pourrait inclure un troisième (3^e) aéronef à rayon d'action plus long et / ou un troisième (3^e) aéronef à rayon d'action moyen pour effectuer des patrouilles 365 jours par année, 7 jours par semaine, 24 heures sur 24 et dans toutes les conditions météorologiques. C & P négociera avec l'entrepreneur et SPAC les coûts, le début des services et l'emplacement de tout aéronef supplémentaire.

6.2. Capacité en attente

- 6.2.1. C et P exige que l'entrepreneur s'assure que l'aéronef, l'équipage et l'ensemble de capteurs sont prêts à partir dans un délai de 2 heures sur la côte Est et la côte Ouest du Canada.
- 6.2.2. C et P exige que l'entrepreneur fournisse ce service 365 jours par année, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

6.3. Exigences de C et P relatives à l'attribution des tâches et à la planification

- 6.3.1. C et P exige que l'entrepreneur assure la liaison avec les délégués régionaux concernant la préparation des horaires de vol quotidien et/ou mensuel, les tâches et la résolution des conflits d'horaire qui touchent C et P ou d'autres opérations.
- 6.3.2. Le délégué régional de C et P, de concert avec l'entrepreneur, doit approuver les périodes d'inactivité de l'équipement, en s'assurant que les exigences opérationnelles de C et P sont respectées. Le calendrier d'entretien de l'équipement doit inclure toutes les activités d'entretien d'aéronefs majeures, p. ex., les réparations structurales ou de la cellule, ainsi que l'entretien de tout l'équipement de surveillance connexe.

6.4. Exigences relatives à Observez, Notez, Signalez

6.4.1. C et P exige que l'entrepreneur effectue, au besoin, une patrouille de surveillance aérienne dans un aéronef à voilure fixe sans qu'un agent des pêches ou un autre employé surnuméraire de C et P soit à bord. C et P exige de l'entrepreneur un rapport après la patrouille, dans un format à être déterminé par C et P. Ce rapport doit comprendre, sans s'y limiter, la zone de couverture et les navires d'intérêt ou événements particuliers. L'entrepreneur a pour rôle d'observer, de noter et de signaler (ONS) les données de patrouille aérienne comme il a été décrit lors de la séance d'information préalable à la patrouille.

6.5. Innovation et changement

6.5.1. C et P accueillera à tout moment pendant la durée du contrat les suggestions de l'entrepreneur en matière d'approches novatrices visant à améliorer la prestation des services actuels à C et P. Cela peut comprendre des méthodes améliorées telles que des innovations qui se traduisent par une réduction des coûts assumés par le Canada ou par l'amélioration des types ou des niveaux de service.

6.5.2. Le Canada se réserve le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions. Les coûts de préparation des suggestions ou propositions seront assumés par l'entrepreneur. De plus, les coûts de développement ou de mise en œuvre associés à ces suggestions seront assumés par l'entrepreneur, à moins d'une autorisation préalable reçue par écrit de l'autorité contractante.

7. **Exigences en matière de soutien de l'infrastructure**

7.1. Bases d'opérations principales :

7.1.1. C et P exige que l'entrepreneur s'assure l'établissement, le fonctionnement et l'entretien, au Canada, de :

7.1.1.1. une (1) base d'opérations principale côtière à moins de 25 kilomètres de l'administration centrale régionale de C et P, White Hills, à St. John's, Terre-Neuve-et-Labrador,

7.1.1.2. une (1) base d'opérations principale côtière à moins de 35 kilomètres de l'administration centrale régionale de C et P, au 16, Endeavor Drive, à Dartmouth, en Nouvelle-Écosse, et

7.1.1.3. une (1) base d'opérations principale côtière à moins de 25 kilomètres du bureau local du MPO situé au 148, rue Augusta, à Comox, en Colombie-Britannique.

- 7.1.2. C et P exige que l'entrepreneur s'assure qu'il y a suffisamment d'espace de hangar couvert pour effectuer les opérations de la surveillance aérienne et l'entretien requis en fonction de la grosseur et nombre d'aéronefs proposés à chaque base d'opérations.
- 7.1.3. C et P exige que l'entrepreneur gère toutes les installations de soutien au sol requises (à chaque base d'opérations temporaire ou permanente), y compris, mais sans s'y limiter, les opérations de soutien au sol (source de pouvoir au sol), la mobilité des aéronefs et les opérations d'embarquement du fret et des passagers.
- 7.1.4. C et P exige que l'entrepreneur fournisse, à chacune des bases d'opérations principales, les installations suivantes afin d'accueillir au moins quatre (4) agents des pêches et / ou quatre (4) surnuméraires lors des travaux d'avant et d'après les patrouilles :
- 7.1.4.1. Un bureau fermé sécurisé où les conditions ambiantes sont contrôlées, d'une superficie minimale de 400 pieds carrés et équipé de ce qui suit :
- 7.1.4.1.1. Quatre (4) bureaux ;
- 7.1.4.1.2. Quatre (4) chaises ergonomiques ;
- 7.1.4.1.3. Quatre (4) ordinateurs avec écrans couleur 21 po à haute définition configurée avec un système d'exploitation et logiciels: Microsoft Outlook 2016 /Suite 2016 (Word, Excel, Powerpoint) mises à niveau des logicielles et la migration des logicielles au besoin pour rester compatible avec le MPO ;
- 7.1.4.1.4. Deux (2) téléphones réseau locale ;
- 7.1.4.1.5. Une (1) imprimante laser couleur ;
- 7.1.4.1.6. Une (1) imprimante laser noir et blanc ;
- 7.1.4.1.7. Un (1) photocopieur ;
- 7.1.4.1.8. Un (1) numériseur capable de numériser texte et image ; et
- 7.1.4.1.9. Une (1) déchiqueteuse à coupe en travers au niveau de protégé .
- 7.1.4.1.10. Les ordinateurs doivent être reliés au système de gestion des données et la connexion d'internet à haute vitesse ; les vitesses minimales doivent permettre le téléchargement de 25 Mo/s et le chargement de 10 Mo/s, et la consommation de données doit être illimitée. Le connexion d'internet (vitesses de chargement/ téléchargement) augmentera au cours de la durée du contrat, selon les besoins.
- 7.1.4.1.11. Le bureau fermé doit être muni d'une porte verrouillable afin de prévenir tout accès non autorisé.
- 7.1.4.1.12. Le bureau fermé doit être adjacent à la salle de briefing.
- 7.1.4.2. Une salle de briefing où les conditions ambiantes sont contrôlées, d'une superficie minimale de 400 pieds carrés pouvant accueillir 8 personnes et équipée de ce qui suit :
- 7.1.4.2.1. Une (1) table de conférence pour 8 à 10 personnes ;
- 7.1.4.2.2. Huit (8) chaises de cadre ;
- 7.1.4.2.3. Un (1) tableau blanc, dimensions minimales de 6 pi sur 4 pi ;

- 7.1.4.2.4. Un (1) rétroprojecteur pouvant être branché à un ordinateur de bureau ou portatif fourni par C et P ou un employé surnuméraire ;
 - 7.1.4.2.5. Accès à Internet sans fil dans la salle de briefing ; et
 - 7.1.4.2.6. La salle de briefing doit être adjacente au bureau fermé.
- 7.1.5. C et P exige que l'entrepreneur fournisse des installations sanitaires pour les deux sexes adjacents à la salle de briefing et au bureau fermé.
- 7.1.6. C et P exige que l'entrepreneur fournisse un accès 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, à la salle de briefing et au bureau fermé pour les agents des pêches et les employés surnuméraires.
- 7.1.7. C et P exige que l'entrepreneur fournisse à tous les membres du personnel de C et P et aux employés surnuméraires un minimum de quatre (4) places de stationnement situées à moins de 15 minutes de marche de la base d'opérations principale, du bureau et de la salle de briefing.
- 7.1.8. C et P exige que l'entrepreneur fournisse une salle de réunion équipée, au besoin, en vue de tenir des réunions avec les membres du personnel de C et P et autres, comme il est décrit à la section 9.2 – Exigences de C et P en matière de communication. Cette salle de réunion doit pouvoir accueillir un minimum de 15 participants. Elle peut être située à l'une des bases d'opérations principales ou à l'un des endroits suivants :
- 7.1.8.1. Ottawa (Ontario);
 - 7.1.8.2. Halifax (Nouvelle-Écosse); ou
 - 7.1.8.3. Vancouver (Colombie-Britannique).

7.2. Bases d'opérations temporaires

- 7.2.1. L'autorité technique ou le délégué régional de C et P déterminera les exigences des opérations à partir de bases d'opérations temporaires.
- 7.2.2. C et P exige que l'entrepreneur gère toutes les exigences opérationnelles lorsqu'il opère à partir d'une base d'opérations temporaire, y compris, mais sans s'y limiter : l'hébergement de l'équipage de vols, la sécurité de l'aéronef ; installations de soutien au sol ; et les exigences de hangarage.

7.3. Fermeture/ Ouvrir/ Relocaliser

- 7.3.1. C et P se réserve le droit de fermer, d'ouvrir ou de relocaliser une base d'opérations principale à la suite d'exigences ou de décisions opérationnelles éventuelles pendant la durée du contrat.
- 7.3.2. C et P négociera, en collaboration avec l'autorité contractante et l'entrepreneur, les détails découlant d'une fermeture, d'une ouverture ou d'une relocalisation d'une base d'opérations principale.

7.4. La gérance environnementales – Les installations de soutien au sol

- 7.4.1. C et P exige que l'entrepreneur établi des procédures de gestion environnementale et s'assurer que ces procédures soient conformes à toutes les exigences environnementales actuelles et imminentes applicables à chaque base d'opérations (temporaire ou permanente).

8. Exigences relatives au personnel clé

8.1. Personnel Clé

- 8.1.1. C&P exige que l'entrepreneur doit posséder au moins cinq ans d'expérience dans la gestion des ressources humaines incluant développer, mise en œuvre, et maintenir un plan de ressources humaines.
- 8.1.1.1. C&P exige que l'entrepreneur développe, mettre en œuvre et maintient un plan de ressources humaines pour gérer, au minimum, le personnel clé indiqué en 8.1.2.
- 8.1.1.2. Le sous-plan comprend des politiques et des directives incluant, au minimum, le recrutement, le maintien de l'effectif, le développement et la gestion quotidienne des employés pour assurer la prestation de services de la surveillance aérienne.
- 8.1.2. L'entrepreneur doit embaucher et maintenir en poste les membres clés du personnel suivants :
- 8.1.2.1. Équipage,
 - 8.1.2.2. Opérateurs de capteurs,
 - 8.1.2.3. Techniciens d'entretien d'aéronefs,
 - 8.1.2.4. Techniciens en électronique,
 - 8.1.2.5. Gestionnaire de programme,
 - 8.1.2.6. Gestionnaire, systèmes de TI,
 - 8.1.2.7. Gestionnaire(s) des opérations, et
 - 8.1.2.8. Personnel de soutien des systèmes de gestion des données de TI.

8.2. Tâches du personnel clé

- 8.2.1. Exigences concernant l'équipage :
- 8.2.1.1. L'entrepreneur doit embaucher, maintenir en poste et affecter du personnel qualifié pour assurer les services requis avec compétence et professionnalisme. Une patrouille doit comporter un minimum de quatre (4) membres du personnel de l'entrepreneur, comprenant :
- 8.2.1.1.1. Pilote/capitaine,
 - 8.2.1.1.2. Copilote,
 - 8.2.1.1.3. Opérateur du radar et des capteurs EO/IR,

- 8.2.1.1.4. Responsable de la gestion des données – photographe.
- 8.2.1.2. Tous les membres d'équipage nouvellement embauchés ou de remplacement doivent remplir les mêmes exigences relatives aux opérations et à la sûreté que l'équipage d'origine, et avoir reçu une autorisation écrite du MPO avant d'entrer en fonction.
- 8.2.1.3. Les capitaines et les copilotes doivent être formés et posséder une licence. La formation doit comprendre la formation spécifique aux procédures de mission de bas niveau et de faible niveau d'urgence. Elle doit être conforme aux lignes directrices, normes et certifications de Transports Canada indiquées dans le *Règlement de l'aviation canadien* ou ses sous-parties. La formation doit comprendre toutes les requalifications périodiques requises.
- 8.2.1.4. L'entrepreneur doit fournir au moins un membre d'équipage entièrement bilingue pour mener des opérations de Conservation et Protection dans les régions du Golfe et du Québec, où la majorité des agents des pêches ont le français comme première langue. La ou les personnes affectées doivent être indiquées sur le tableau de l'équipage.
- 8.2.1.5. Pilote/capitaine :
- 8.2.1.5.1. Tous les pilotes ou capitaines doivent posséder les qualifications minimales suivantes :
- 8.2.1.5.1.1. total de 3 500 heures de vol ;
 - 8.2.1.5.1.2. titulaires d'une licence de pilote de ligne ;
 - 8.2.1.5.1.3. 500 heures de vol à bord du type d'aéronef proposé (ou aéronef à turbines semblable) ;
 - 8.2.1.5.1.4. 500 heures de vol à basse altitude (500 pieds ou moins) ;
et
 - 8.2.1.5.1.5. 1 000 heures de vol à titre de commandant de bord.
- 8.2.1.5.2. Les tâches du pilote comprennent, au minimum, ce qui suit :
- 8.2.1.5.2.1. Assumer la responsabilité de la sécurité, de l'efficacité et du déroulement sans encombre des vols.
 - 8.2.1.5.2.2. Préparer un plan de vol détaillé, étudier la zone couverte et la route, analyser les rapports météorologiques et déterminer les heures des départs et des arrivées.
 - 8.2.1.5.2.3. Participer à des séances d'information avec l'équipage, l'agent des pêches et les employés surnuméraires, avant et après les patrouilles.
 - 8.2.1.5.2.4. Pendant le vol, communiquer à intervalles réguliers avec l'équipage et l'agent des pêches, vérifier le bon fonctionnement des instruments et des systèmes de navigation.

- 8.2.1.5.2.5. Préparer un journal détaillé concernant les problèmes techniques de l'aéronef et remplir les documents de vol normalisés comme il se doit.
- 8.2.1.6. Copilote :
 - 8.2.1.6.1. Tous les copilotes doivent posséder les qualifications minimales suivantes :
 - 8.2.1.6.1.1. total de 1 500 heures de vol;
 - 8.2.1.6.1.2. 100 heures de vol à bord du type d'aéronef proposé (ou aéronef à turbines semblable).
 - 8.2.1.6.2. Les tâches du copilote comprennent, au minimum, ce qui suit :
 - 8.2.1.6.2.1. Prêter assistance au capitaine, au besoin.
 - 8.2.1.6.2.2. Participer à des séances d'information avec l'équipage, l'agent des pêches et les employés surnuméraires, avant et après les patrouilles.
 - 8.2.1.6.2.3. Effectuer le contrôle prévol des moteurs, du système hydraulique et des autres systèmes.
 - 8.2.1.6.2.4. Prêter assistance à l'agent des pêches en ce qui concerne les communications électroniques pour mener à bien la mission.
 - 8.2.1.6.2.5. Préparer un journal détaillé concernant les problèmes techniques de l'aéronef et remplir les documents de vol normalisés comme il se doit.
- 8.2.1.7. Opérateur(s) radar et des capteurs électro-optiques :
 - 8.2.1.7.1. Le ou les opérateur(s) radar et des capteurs électro-optiques doivent posséder les qualifications minimales suivantes :
 - 8.2.1.7.1.1. 250 heures d'expérience (jusqu'à 50% des heures pourraient être complétées par une formation en simulation à haute-fidélité) de guidage radar aux fins d'identification de contacts à 500 pieds d'altitude ou moins ;
 - 8.2.1.7.1.2. 50 heures d'expérience avec un radar de recherche panoramique ;
 - 8.2.1.7.1.3. 25 heures d'expérience avec de l'équipement électro-optique ou infrarouge.
 - 8.2.1.7.2. Les responsabilités du ou des opérateur(s) radar et des capteurs électro-optiques comprennent, au minimum :
 - 8.2.1.7.2.1. En tant que membre de l'équipage à bord de l'aéronef effectuant des opérations de surveillance aérienne à bord d'un aéronef à voilure fixe, utiliser les capteurs de l'aéronef en mode manuel ou avec assistance électronique afin d'acquiescer, de suivre et de surveiller activement et/ou passivement des contacts en mer et au sol.

- 8.2.1.7.2.2. Participer à des séances d'information avec l'équipage, l'agent des pêches et les employés surnuméraires, avant et après les patrouilles.
 - 8.2.1.7.2.3. Détecter et analyser les contacts et faire la distinction entre les contacts valides et invalides au moyen d'un radar à synthèse d'ouverture, de l'imagerie électro-optique, d'une caméra à faible luminosité et de l'imagerie infrarouge vidéo plein écran.
 - 8.2.1.7.2.4. Interagir avec l'agent des pêches ou l'employé surnuméraire tout au long de la patrouille concernant la prise d'images vidéo des contacts.
- 8.2.1.8. Responsable(s) de la gestion des données – photographe :
- 8.2.1.8.1. Le ou les responsable(s) de la gestion des données – photographe doivent posséder les qualifications minimales suivantes :
 - 8.2.1.8.2. Au moins 100 heures d'expérience de vol de surveillance aérienne ;
 - 8.2.1.8.3. Au moins 50 heures d'expérience d'utilisation d'un système embarqué de gestion des données ;
 - 8.2.1.8.4. Au moins 50 heures d'expérience d'utilisation de l'équipement photographique proposé.
- 8.2.1.9. Les tâches du ou des responsable(s) de la gestion des données – photographe comprennent, au minimum, ce qui suit :
- 8.2.1.9.1. En tant que membre de l'équipage à bord de l'aéronef effectuant des opérations de surveillance aérienne à bord d'un aéronef à voilure fixe, utiliser les capteurs de l'aéronef en mode manuel ou avec assistance électronique afin d'acquérir, de suivre et de surveiller activement et/ou passivement des contacts en mer et au sol.
 - 8.2.1.9.2. Participer à des séances d'information avec l'équipage, l'agent des pêches et les employés surnuméraires, avant et après les patrouilles.
 - 8.2.1.9.3. Informer l'agent des pêches ou l'employé surnuméraire, avant ou pendant le vol, de toute défaillance de capteur, et créer un registre des problèmes.
 - 8.2.1.9.4. Détecter et analyser les contacts et faire la distinction entre les contacts valides et invalides au moyen d'un radar à synthèse d'ouverture, de l'imagerie électro-optique, d'une caméra à faible luminosité et de l'imagerie infrarouge vidéo plein écran.
 - 8.2.1.9.5. Prendre des photographies aériennes pendant les patrouilles de jour ou de nuit, selon les directives.
 - 8.2.1.9.6. Recueillir l'information sur les contacts acquis par le SGIDA tout au long de la patrouille.

8.2.1.9.7. Interagir avec l'agent des pêches ou l'employé surnuméraire tout au long de la patrouille concernant la prise de photographies des contacts.

8.2.2. Technicien(s) d'entretien d'aéronefs :

8.2.2.1. Tous les techniciens d'entretien d'aéronefs doivent posséder les qualifications minimales suivantes :

8.2.2.1.1. Titulaire d'une licence de technicien d'entretien d'aéronef de Transports Canada valide ; et

8.2.2.1.2. Approbation de l'entrepreneur pour travailler sur l'aéronef proposé.

8.2.3. Technicien(s) d'entretien d'équipement électronique :

8.2.3.1. Tous les techniciens d'entretien d'équipement électronique doivent posséder les qualifications minimales suivantes :

8.2.3.1.1. Au moins 2 ans d'expérience à titre de technicien en électronique ;

8.2.3.1.2. Au moins 1 an d'expérience avec l'équipement de surveillance aérienne proposé.

8.2.4. Gestionnaire de programme :

8.2.4.1. L'entrepreneur doit embaucher et maintenir en poste un gestionnaire de programme qui sera le point de contact avec l'autorité contractante et l'autorité technique et qui devra coordonner les activités de l'entrepreneur afin de répondre aux exigences concernant les produits livrables pendant toute la durée du contrat.

8.2.4.2. Le gestionnaire de programme doit posséder au minimum les qualifications suivantes :

8.2.4.2.1. Au moins 5 ans d'expérience en tant que gestionnaire de programme dans la gestion de l'entretien d'aéronefs et de services connexes, dont un minimum de 4 ans dans la gestion des technologies de l'information liées au développement et au soutien de systèmes ;

8.2.4.2.2. Au moins 5 ans d'expérience au cours des 8 dernières années dans l'exécution des tâches similaires comme décrites ci-dessous.

8.2.4.3. Le gestionnaire de programme doit, au minimum :

8.2.4.3.1. s'assurer que tous les processus de gestion de programme sont en place;

8.2.4.3.2. effectuer la planification, la gestion, la surveillance, le suivi et la production de rapports sur l'élaboration, les essais, le déploiement et le soutien de services de surveillance aérienne à bord d'un aéronef à voilure fixe, et en assurer le succès;

- 8.2.4.3.3. effectuer la gestion, la planification, la surveillance, le suivi et la production de rapports sur l'administration de chaque base d'opérations;
- 8.2.4.3.4. gérer tous les aspects du plan de gestion du programme, y compris ses produits livrables;
- 8.2.4.3.5. faire rapport à l'autorité contractante et à l'autorité technique sur l'état des travaux et les progrès réalisés concernant toutes questions;
- 8.2.4.3.6. gérer les ressources et veiller à ce que les ressources appropriées soient en place pour que l'entrepreneur puisse remplir ses obligations en matière de produits livrables;
- 8.2.4.3.7. gérer les problèmes et les risques liés programme, recommander des solutions et acheminer les problèmes, au besoin, à l'autorité contractante ou à l'autorité technique;
- 8.2.4.3.8. participer à des réunions avec l'autorité technique ou son représentant afin de discuter des progrès réalisés concernant les services à fournir dans le cadre du contrat;
- 8.2.4.3.9. examiner et gérer toutes les demandes de l'autorité technique ou de son représentant.

8.2.5. Gestionnaire, systèmes de TI :

- 8.2.5.1. L'entrepreneur doit fournir les services d'un gestionnaire, systèmes de TI, qui sera responsable des services de gestion des données relatifs à la personnalisation, à la configuration, à l'essai et au soutien du SGD pendant toutes les phases.
- 8.2.5.2. Le gestionnaire, systèmes de TI, doit posséder un minimum de 4 ans d'expérience confirmée au cours des 7 dernières années dans l'exécution des tâches semblables à celles décrites à la section 8.2.5.3 ci-dessous.
 - 8.2.5.2.1. Au moins 4 ans d'expérience dans la prestation de soutien aux utilisateurs relativement au système de gestion des données TI.
 - 8.2.5.2.2. Au moins 4 ans d'expérience avec l'équipement et les logiciels de gestion des données TI.
- 8.2.5.3. Entre autres tâches, le gestionnaire, systèmes de TI, doit, au minimum :
 - 8.2.5.3.1. agir à titre de gestionnaire, systèmes de TI, relativement à la livraison du SGIDA et du SGD, et à toute demande de changement qui pourrait modifier le code de l'application de base;
 - 8.2.5.3.2. refléter dans la conception et les spécifications du système les exigences de C et P relatives aux activités opérationnelles ou au système;
 - 8.2.5.3.3. analyser les exigences fonctionnelles et opérationnelles de C et P afin de cerner les renseignements, les procédures et les flux de données de conception;

- 8.2.5.3.4. fournir des suggestions pour la personnalisation, la configuration, les essais et le soutien du SGIDA et du SGD à l'autorité contractante et à l'autorité technique;
 - 8.2.5.3.5. diriger la personnalisation, la configuration, les essais et le soutien de la solution du SGIDA et du SGD;
 - 8.2.5.3.6. gérer le débogage et la résolution des problèmes à mesure qu'ils apparaissent;
 - 8.2.5.3.7. diriger et gérer l'équipe technique du SGD à chaque étape du contrat et pour la durée du contrat.
- 8.2.6. Gestionnaire(s) des opérations :
- 8.2.6.1. L'entrepreneur doit embaucher et maintenir en poste au minimum un (1) gestionnaire des opérations à chaque base d'opérations principale pendant toutes les heures de travail.
 - 8.2.6.2. L'entrepreneur doit tenir à jour une liste des gestionnaires des opérations et la fournir à l'autorité contractante et à l'autorité technique, si elles en font la demande.
 - 8.2.6.3. Le gestionnaire des opérations doit posséder au minimum les qualifications suivantes :
 - 8.2.6.3.1. Au moins 5 ans d'expérience en tant que gestionnaire des opérations, dirigeant les activités quotidiennes et le personnel;
 - 8.2.6.3.2. Au moins 5 ans d'expérience au cours des 8 dernières années dans l'exécution des tâches semblables à celles décrites à la section 8.2.6.4. ci-dessous.
 - 8.2.6.4. Le gestionnaire des opérations doit, au minimum :
 - 8.2.6.4.1. assurer, sur une base quotidienne, la liaison avec le personnel de l'administration nationale et des administrations régionales de C et P en ce qui concerne les opérations de surveillance aérienne, leur planification et l'attribution des tâches de l'aéronef;
 - 8.2.6.4.2. assurer la supervision du personnel de l'entrepreneur sur le terrain;
 - 8.2.6.4.3. assurer la planification et la surveillance de l'administration des opérations et de la maintenance des services de surveillance aérienne à bord d'un aéronef à voilure fixe pour la base d'opérations attribuée, et produire les rapports requis;
 - 8.2.6.4.4. superviser les activités quotidiennes de la base d'opérations principale afin de s'assurer qu'elle répond aux exigences du contrat;
 - 8.2.6.4.5. évaluer les lacunes en matière de service, y compris les plaintes et les préoccupations de l'équipage ou d'autres membres du personnel de l'entrepreneur concernant toute question, prendre les mesures appropriées et faire rapport à l'autorité technique ou au délégué régional;

8.2.6.4.6. signaler immédiatement à l'autorité technique ou au délégué régional toute fermeture (temporaire ou permanente) d'une base d'opérations;

8.2.6.4.7. veiller au respect des exigences en matière de sécurité prévues au contrat.

8.2.7. Personnel de soutien de systèmes de gestion des données de TI :

8.2.7.1. Le personnel de soutien de systèmes de gestion des données doit posséder au minimum les qualifications suivantes :

8.2.7.1.1. au moins 2 ans d'expérience dans la prestation de soutien relativement au système de gestion des données;

8.2.7.1.2. au moins 1 an d'expérience avec l'équipement de gestion des données proposé.

8.3. Remplaçants du gestionnaire de programme et du gestionnaire, systèmes de TI

8.3.1. L'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante et l'autorité technique, dans 24 heures de la date de la lettre de démission ou de licenciement, des motifs de démission ou de licenciement ainsi que la stratégie de remplacement du gestionnaire de programme et du gestionnaire, systèmes de TI.

8.3.2. L'entrepreneur doit fournir le nom du remplaçant proposé ainsi que ses qualifications et son expérience.

8.3.3. L'entrepreneur doit également fournir la preuve que le remplaçant proposé a reçu du gouvernement du Canada la cote de sécurité nécessaire, s'il y a lieu.

8.3.4. Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services des personnes proposées (gestionnaire de programme ou ingénieur en logiciel principaux ou remplaçants), pour des raisons échappant à son contrôle, il doit fournir le nom d'un remplaçant ayant des qualités et une expérience similaire dans une période de 48 heures de la date de la lettre de démission ou de licenciement.

8.3.5. Retrait de personnel

8.3.5.1. L'entrepreneur doit immédiatement retirer tout membre du personnel effectuant un travail ayant un lien direct ou indirect avec la prestation de services en vertu du présent contrat, et qui :

8.3.5.1.1. menace la santé, la sûreté ou la sécurité des membres du personnel de l'entrepreneur ou du gouvernement du Canada ;

8.3.5.1.2. menace la sécurité et l'intégrité des services de surveillance aérienne à bord d'un aéronef à voilure fixe, des données ou des renseignements personnels ;

8.3.5.1.3. fait preuve d'incompétence, agit d'une façon qui nuit à la prestation des services ou mène des activités non approuvées ne respectant pas les modalités du contrat ;

- 8.3.5.1.4. se comporte d'une manière non professionnelle ou irrespectueuse;
- 8.3.5.1.5. commet une inconduite grave ;
- 8.3.5.1.6. se trouve en conflit d'intérêts ;
- 8.3.5.1.7. se trouve en violation du contrat ; et
- 8.3.5.1.8. ne répond pas aux qualifications minimales.

8.3.6. L'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante et l'autorité technique s'il retire un membre du personnel pour l'une des raisons ci-dessus.

8.3.7. Lorsqu'il retire un membre du personnel, l'entrepreneur doit immédiatement empêcher celui-ci de fournir tout service supplémentaire prévu au contrat et suspendre immédiatement son accès à tous les systèmes et à toutes les installations.

9. Exigences relatives au rythme opérationnel de C et P

9.1. C et P exige que l'entrepreneur effectue les services tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous. Ce tableau illustre le rythme opérationnel de C et P pour les services de surveillance aérienne à bord d'un aéronef à voilure fixe :

| Bases d'opérations | Zone de responsabilité | Environnement | Fréquence | Horaire |
|--|---|---|--|---|
| 9.1.1 Côte Est – St. John's, T.-N.-L. : Un (1) aéronef à rayon d'action plus long et un (1) aéronef à rayon moyen | | | | |
| C et P exige que l'entrepreneur fournisse une (1) base d'opérations principale côtière au Canada. Lieu : St. John's, T.-N.-L. C et P exige que l'entrepreneur exploite l'aéronef à partir de petits aéroports canadiens ayant la capacité de soutenir les activités de l'aéronef et de l'équipage (carburant, dégivrage, sécurité dans les aéroports) au besoin. | À rayon d'action plus long : des côtes du Canada en ligne droite jusqu'à 500 MN au large. À rayon d'action moyen : des côtes du Canada en ligne droite jusqu'à 400 MN au large Zones de menace élevée de la Zone réglementée de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPANO). Zones de menace élevée de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA). | C et P exige que l'entrepreneur effectue des opérations de surveillance aérienne : – dans des conditions météo variables; – 365 jours par année ; – 7 jours sur 7; – 24 heures sur 24. À rayon d'action plus long : patrouiller pendant 10 heures. À rayon d'action moyen : patrouiller pendant 6 heures. | C et P exige que l'entrepreneur effectue des patrouilles à rayon d'action plus long, heures de vol annuelles minimum : 1 000 heures. À rayon d'action moyen, heures de vol annuelles minimum : 1 000 heures. Des patrouilles sont effectuées tous les jours. | Le cycle de planification opérationnelle est annuel (1 ^{er} avril au 31 mars), et inclut l'analyse d'après saison, l'établissement des coûts, les résultats, les zones de couverture, etc. Les calendriers sont préparés et coordonnés par les délégués régionaux de C et P pour les patrouilles de C et P et d'autres ministères. Les calendriers sont habituellement préparés 30 jours à l'avance pour le mois suivant; les calendriers sont mis à jour au besoin en fonction des exigences opérationnelles. |

| Bases d'opérations | Zone de responsabilité | Environnement | Fréquence | Horaire |
|---|--|--|---|--|
| 9.1.2 Côte Est – Halifax, N.-É. : Un (1) aéronef à rayon d'action moyen | | | | |
| <p>C et P exige que l'entrepreneur fournisse une (1) base d'opérations principale côtière au Canada.</p> <p>Emplacement : Halifax, N.-É.</p> <p>C et P exige que l'entrepreneur exploite l'aéronef à partir de petits aéroports canadiens ayant la capacité de soutenir les activités de l'aéronef et de l'équipage (carburant, hébergement, dégivrage, sécurité dans les aéroports) au besoin.</p> | <p>Des côtes du Canada en ligne droite jusqu'à 400 MN au large.</p> <p>Zones de menace élevée de la Zone réglementée de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPANO).</p> <p>Zones de menace élevée de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA).</p> | <p>C et P exige que l'entrepreneur effectue des opérations de surveillance aérienne :</p> <ul style="list-style-type: none"> – dans des conditions météo variables; – 365 jours par année; – 7 jours sur 7; – 24 heures sur 24. <p>À rayon d'action moyen : patrouiller pendant 6 heures.</p> | <p>C et P exige que l'entrepreneur effectue des patrouilles à rayon d'action moyen, heures de vol annuelles minimum : 1 800 heures.</p> <p>Nombre moyen mensuel de patrouilles :</p> <p>Maritimes : 16 patrouilles Golfe : 5 patrouilles Québec : 5 patrouilles</p> | <p>Le cycle de planification opérationnelle est annuel (1^{er} avril au 31 mars), et inclut l'analyse d'après saison, l'établissement des coûts, les résultats, les zones de couverture, etc.</p> <p>Les calendriers sont préparés et coordonnés par les délégués régionaux de C et P pour les patrouilles de C et P et d'autres ministères.</p> <p>Les calendriers sont habituellement préparés 30 jours à l'avance pour le mois suivant; les calendriers sont mis à jour au besoin en fonction des exigences opérationnelles.</p> |
| 9.1.3 Côte Ouest – Comox (C.-B.) : Un (1) aéronef à rayon d'action plus long | | | | |
| <p>C et P exige que l'entrepreneur fournisse une (1) base d'opérations principale côtière au Canada.</p> <p>Emplacement : Comox (C.-B.)</p> <p>C et P exige que l'entrepreneur exploite l'aéronef à partir de petits aéroports canadiens ayant la capacité de soutenir les activités de l'aéronef et de l'équipage (carburant, hébergement, dégivrage, sécurité dans les aéroports) au besoin.</p> | <p>Jusqu'à 500 MN marins au large des côtes du Canada.</p> | <p>C et P exige que l'entrepreneur effectue des opérations de surveillance aérienne :</p> <ul style="list-style-type: none"> – dans des conditions météo variables; – 365 jours par année; – 7 jours sur 7; – 24 heures sur 24. <p>À rayon d'action plus long : patrouiller pendant 10 heures.</p> | <p>C et P exige que l'entrepreneur effectue des patrouilles à rayon d'action plus long, heures de vol annuelles minimum = 1 000 heures</p> <p>Moyenne de patrouilles mensuelles par région = 10 patrouilles</p> | <p>Le cycle de planification opérationnelle est annuel (1^{er} avril au 31 mars), et inclut l'analyse d'après saison, l'établissement des coûts, les résultats, la zone de couverture, etc.</p> <p>Les calendriers sont préparés et coordonnés par les délégués régionaux de C et P tant pour les patrouilles de C et P que celles des autres ministères.</p> <p>Les calendriers sont habituellement préparés 30 jours à l'avance pour le mois suivant; les calendriers sont mis à jour au besoin en fonction des exigences opérationnelles.</p> |

| Bases d'opérations | Zone de responsabilité | Environnement | Fréquence | Horaire |
|---|---|---|--|--|
| 9.1.4. Capacité en attente | | | | |
| C et P exige que l'entrepreneur est prêt à partir dans un délai de 2 heures de tous les bases d'opérations permanent et temporaire incluant l'aéronef, l'équipage et l'ensemble de capteurs. | Des côtes du Canada en ligne droite jusqu'à 500 MN au large. | C et P exige que l'entrepreneur fournisse : <ul style="list-style-type: none"> – intervention dans les 2 heures; – dans des conditions météo variables; – 365 jours par année; – 7 jours sur 7; – 24 heures sur 24; | Sur demande. | Le délégué régional de C et P informera les personnes concernées de l'exigence d'être en attente. |
| 9.1.5 Arctique : Aéronef à rayon d'action plus long | | | | |
| C et P exige que l'entrepreneur mène ses activités toute l'année à partir de deux bases d'opérations temporaires dans l'Arctique à : <ol style="list-style-type: none"> 1) Iqaluit (Nunavut) 2) Yellowknife ou Inuvik (Territoires du Nord-Ouest) | Pour les besoins de C et P, l'Arctique canadien est défini comme étant au nord du 60 ^e degré de latitude et au sud du 80 ^e degré de latitude. Des côtes du Canada en ligne droite jusqu'à 500 MN au large. | C et P exige que l'entrepreneur effectue des opérations de surveillance aérienne pendant le période de déploiement : <ul style="list-style-type: none"> – dans des conditions météo variables; – 7 jours sur 7; – 24 heures sur 24. À rayon d'action plus long : patrouiller pendant 10 heures. | C et P exige que l'entrepreneur effectue des patrouilles à rayon d'action plus long, heures de vol saisonnières annuelles minimum = 300 heures dans l'Arctique Il s'agit d'une exigence saisonnière qui dure habituellement de 4 à 6 mois (de la mi-mai à la mi-novembre). Moyenne de trois patrouilles par semaine. | Le cycle de planification opérationnelle est annuel (1 ^{er} avril au 31 mars), et inclut l'analyse d'après saison, l'établissement des coûts, les résultats, la zone de couverture, etc. Les calendriers sont préparés et coordonnés par les délégués régionaux de C et P tant pour les patrouilles de C et P que celles des autres ministères. Les calendriers sont habituellement préparés 30 jours à l'avance pour le mois suivant; les calendriers sont mis à jour au besoin en fonction des exigences opérationnelles. |
| 9.1.6 Pacifique nord : Aéronef à rayon d'action plus long | | | | |
| C et P exige que l'entrepreneur avoir l'autorisation et la capacité d'atterrir et d'opérer depuis différents aéroports internationaux. | Zones de menace élevée – La Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord (CPAPN) (voir l'annexe D pour obtenir une carte de la zone de la Convention. | Chaque aéronef à voilure fixe doit effectuer des opérations de surveillance aérienne pendant le période de déploiement : <ul style="list-style-type: none"> – dans des conditions météo variables; – 7 jours sur 7; – 24 heures sur 24. | C et P exige que l'entrepreneur effectue des patrouilles internationales, on prévoit 150 heures de vol dans la zone de menace élevée par année. | Le cycle de planification opérationnelle est annuel (1 ^{er} avril au 31 mars), et inclut l'analyse d'après saison, l'établissement des coûts, les résultats, la zone de couverture, etc. |

| Bases d'opérations | Zone de responsabilité | Environnement | Fréquence | Horaire |
|--|------------------------|---|--|--|
| Des patrouilles des pêches de C et P antérieures ont eu lieu depuis le Japon, l'Alaska et Hawaï. | | À rayon d'action plus long : patrouiller pendant 10 heures. | Il s'agira d'une affectation temporaire de 3 à 4 semaines entre la mi-mai et le mois de septembre. | Les horaires sont préparés en collaboration avec l'entrepreneur, les délégués régionaux de C et P et les partenaires internationaux. |

9.2. Exigences de C et P en matière de communication

9.2.1. Point de contact

- 9.2.1.1. C et P exige que l'entrepreneur nomme un point de contact en dehors des heures de bureau, les fins de semaine, les jours fériés et les fêtes provinciales à chaque base d'opérations, aux fins de communication avec l'autorité technique ou le délégué régional.
- 9.2.1.2. Le rôle du point de contact sera d'assurer la liaison avec le gestionnaire des opérations de base et l'autorité technique ou le délégué régional dans l'éventualité d'un appel à intervenir dans les deux heures.

9.2.2. C et P exige que l'entrepreneur :

- 9.2.2.1. Maintienne une liaison quotidienne avec le délégué régional de C et P, particulièrement en ce qui a trait à l'attribution des tâches et aux calendriers d'entretien.
- 9.2.2.2. Tienne des réunions semi-annuelles, ou assister à de telles réunions, pour discuter du programme avec les délégués régionaux de C et P ou à la demande de l'autorité technique ou des délégués régionaux de C et P.
- 9.2.2.3. Tienne des réunions semi-annuelles de planification opérationnelle nationale de C et P, ou assister à ces réunions. Ces réunions seront tenues à divers endroits au Canada, par exemple : Montréal, Toronto, Ottawa, St. John's, Halifax et Comox.

9.2.3. Relations publiques

- 9.2.3.1. C et P exige que l'entrepreneur peut promouvoir ses services dans le cadre du présent contrat. Toutefois, si le programme national de surveillance aérienne des pêches de C et P fait l'objet d'une promotion, un représentant de C et P ou l'autorité contractante doit être présent durant toutes les discussions.
- 9.2.3.2. C et P exige de l'entrepreneur qu'il participe à des spectacles aériens, après l'approbation de l'autorité technique, afin de promouvoir le programme national de surveillance aérienne des pêches de C et P. C et P exige que l'entrepreneur fournisse une exposition statique de l'aéronef et du personnel de l'équipage de vol afin de communiquer avec le public à chaque exposition. Les exigences de marketing (kiosque, produits promotionnels) seraient déterminées et coordonnées par C & P. Il pourrait y avoir un maximum de deux spectacles aériens par exercice financier du gouvernement.

9.2.4. Langue de correspondance

9.2.4.1. C et P exige que l'entrepreneur s'assure que toutes les communications entre les membres clés du personnel et l'autorité contractante soient effectuées en anglais ou en français.

9.2.4.2. C et P exige que l'entrepreneur s'assure que les agents des pêches soient en mesure de recevoir des services dans la langue officielle de leur choix aux principales bases d'opérations pendant toutes les heures de service.

10. Exigences de C et P en matière d'application de la loi

10.1. Rapports d'incident et infractions

10.1.1. C et P fournira de la formation appropriée au personnel désigné de l'entrepreneur afin de faciliter la préparation des dossiers d'incidents ou d'infractions.

10.1.2. C et P exige que l'entrepreneur prépare des dossiers d'incidents ou d'infractions qui contiennent les originaux de tous les éléments indiqués par C et P ou d'autres membres du personnel du gouvernement du Canada, y compris le rapport de patrouille aérienne, les photos, les vidéos et les fichiers audio, ainsi que les notes de l'équipage, qui seront transmis à C et P (sur support électronique et sur papier, selon les besoins).

10.1.3. C et P exige que l'entrepreneur peut être appelé à témoigner au nom de Sa Majesté au cours de procédures judiciaires dans lesquelles des preuves recueillies par l'ensemble de capteurs sont concernées. Dans ces cas, l'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires concernant l'hébergement, les repas et le transport des personnes prenant part aux procédures. Le MPO remboursera l'entrepreneur conformément aux lignes directrices du Conseil du Trésor pour le transport, l'hébergement et les repas, et versera une indemnité quotidienne à chaque membre du personnel devant témoigner.

10.2. Continuité des preuves

10.2.1. C et P exige que l'entrepreneur maintienne la continuité des preuves en tout temps. L'entrepreneur doit assurer la protection de l'intégrité des données liées à une infraction ou à une infraction présumée lors de leur transfert d'un agent des pêches ou d'un surnuméraire à un autre. La continuité des preuves se définit comme suit : « le suivi des preuves doit être assuré à toutes les étapes de la possession ».

10.2.2. C et P exige que l'entrepreneur établit et mette en œuvre un processus par lequel tous les éléments de preuve, quel que soit leur support, recueillis pour C et P sont conservés aux fins de divulgation aux avocats de la Couronne ou au tribunal.

10.3. Collecte de renseignements personnels

10.3.1. C et P exige que l'entrepreneur recueille les renseignements personnels qui sont nécessaires à l'exécution des travaux.

10.3.2. C et P exige que l'entrepreneur obtient l'approbation écrite de l'autorité contractante avant de recueillir des renseignements personnels supplémentaires.

10.4. Propriété intellectuelle

10.4.1. Toutes les données recueillies dans le cadre de ce contrat demeurent la propriété de Conservation et Protection et ne peuvent être divulguées à une autre partie.

10.4.2. Aucun renseignement ne peut être divulgué à un tiers sans le consentement écrit exprès du directeur général de la Direction de la conservation et de la protection.

11. Exigences opérationnelles relatives aux aéronefs à voilure fixe

11.1. L'entrepreneur doit détenir un certificat de navigabilité pour chaque aéronef proposé, en plus des approbations requises concernant les systèmes de l'appareil et à bord, conformément à l'article 603-67 du [Règlement de l'aviation canadien](#) (RAC).

11.2. L'entrepreneur doit posséder :

11.2.1. un Certificat d'exploitant aérien canadien valide;

11.2.2. un Certificat d'organisme de maintenance agréé valide – voir la section 16.12; et

11.2.3. une certification valide pour mener des activités à l'extérieur du Canada – voir la section 9.1.6.

11.3. L'entrepreneur doit respecter toutes les dispositions de la [Loi sur les transports au Canada](#) de 1996 et de la [Loi sur l'aéronautique](#), ainsi que l'ensemble des directives, des ordonnances, des règles et/ou des règlements pris en vertu de ces lois.

11.4. C&P exige que l'entrepreneur vol à une altitude minimale de 100 pieds au-dessus du niveau de la mer le jour et de 500 pieds en période de faible luminosité ou la nuit. L'autorisation d'effectuer des vols à basse altitude est conforme à l'[alinéa 602.15\(1\)d\) du RAC](#), comme le stipulent la *Loi sur les pêches* et la *Loi sur la protection des pêches côtières*. Elle a pour but l'identification de navires et de leurs activités aux fins de la surveillance de routine, de la détection des infractions et des incidents, et de la collecte de preuves.

11.5. C&P exige que l'entrepreneur développe, mette en œuvre et maintient un système de gestion de la sécurité (SGS), conformément aux règlements de Transports Canada, afin d'améliorer la sécurité et de minimiser les risques pour les agents des pêches et tous ceux qui se trouvent à bord de l'aéronef.

11.5.1. C et P exige que l'entrepreneur décrit dans leur SGS tous les politiques, les processus, les directives et les mécanismes de notification comme sous-plan dans le plan de gestion de programme (PGP) tel qu'indiqué à l'article 16.12. Le sous plan doit inclure, au minimum, les catégories de SGS suivante :

11.5.1.1. Planification

11.5.1.2. Politiques

11.5.1.3. Buts et objectifs

- 11.5.1.4. Processus
- 11.5.1.5. Réglementation
- 11.5.1.6. Évaluation
- 11.5.1.7. Correction

11.5.2. C&P exige que l'entrepreneur fournisse, à tous les représentants régionaux de C&P et l'autorité technique et contractante tel qu'indiqué dans l'article 16.12.2.5.; des rapports mensuels et/ou au besoin; sur les dangers, les incidents et les accidents et des mesures correctives dans le but de prévenir les récurrences ;

11.6. C et P exige que l'entrepreneur développe, mettre en œuvre et maintient des procédures opérationnelles normalisées pour les vols à basse altitude, et élaborer et mettre en œuvre un plan de formation de l'équipage pour les vols à basse altitude.

11.7. Moteurs des aéronefs

11.7.1. C et P exige que l'entrepreneur équipe chaque aéronef de moteurs à double turbine, conformément au *Règlement de l'aviation canadien*, afin d'assurer la sécurité de la patrouille aérienne et du personnel pendant le survol d'un plan d'eau.

11.8. Spécifications minimum relatives aux aéronefs à voilure fixe

| Capacités de performance | Rayon d'action moyen – utilisation exclusive | Rayon d'action plus long – utilisation exclusive |
|---------------------------------------|---|---|
| 11.8.1 Surveillance | C et P exige que l'entrepreneur fournisse la capacité d'effectuer la surveillance aérienne de niveau bas et élevé et la reconnaissance dans la zone de responsabilité de C et P afin de détecter et de suivre des contacts tels que des navires de pêche et des navires commerciaux étrangers et canadiens, des icebergs, de la glace de mer, des mammifères marins, de la pollution par les hydrocarbures, etc., et d'en assurer l'identification formelle dans toutes les conditions météorologiques, jour et nuit. | C et P exige que l'entrepreneur fournisse la capacité d'effectuer la surveillance aérienne de niveau bas et élevé et la reconnaissance dans la zone de responsabilité de C et P afin de détecter et de suivre des cibles telles que des navires de pêche et des navires commerciaux étrangers et canadiens, des icebergs, de la glace de mer, des mammifères marins, de la pollution par les hydrocarbures, etc., et d'en assurer l'identification formelle dans toutes les conditions météorologiques, jour et nuit. |
| 11.8.2 Pressurisation de la cabine | C et P exige que l'entrepreneur équipe chaque aéronef avec une cabine pressurisée pour assurer le confort de l'équipage, des altitudes de transit efficaces, et une portée des capteurs suffisante. | C et P exige que l'entrepreneur équipe chaque aéronef avec une cabine pressurisée pour assurer le confort de l'équipage, des altitudes de transit efficaces, et une portée des capteurs suffisante. |

| Capacités de performance | Rayon d'action moyen – utilisation exclusive | Rayon d'action plus long – utilisation exclusive |
|------------------------------------|---|---|
| 11.8.3 Confort de la cabine | C et P exige que l'entrepreneur équipe chaque aéronef d'une cabine chauffée et climatisée, de façon à permettre la régulation de la température de la cabine. | C et P exige que l'entrepreneur équipe chaque aéronef d'une cabine chauffée et climatisée, de façon à permettre la régulation de la température de la cabine. |
| 11.8.4 Bruit dans la cabine | <p>C et P exige que l'entrepreneur équipe la cabine de chaque aéronef avec les bas niveaux de bruit ambiant permettant à des parties de tenir une conversation sans difficulté.</p> <p>C et P exige que l'entrepreneur fournisse à l'agent des pêches ou au surnuméraire des casques d'écoute à bord avec technologie de réduction active du bruit ou capacité de protection auditive afin de maintenir les émissions de bruit en deçà de 87 dBA.</p> | <p>C et P exige que l'entrepreneur équipe la cabine de chaque aéronef avec les bas niveaux de bruit ambiant permettant à des parties de tenir une conversation sans difficulté.</p> <p>C et P exige que l'entrepreneur fournisse à l'agent des pêches ou au surnuméraire des casques d'écoute à bord avec technologie de réduction active du bruit ou capacité de protection auditive afin de maintenir les émissions de bruit en deçà de 87 dBA.</p> |
| 11.8.5 Configuration de la cabine | <p>C et P exige que l'entrepreneur fournisse d'un plan détaillé de la configuration de la cabine indiquant l'emplacement de tous les postes de travail et de l'équipement.</p> <p>La configuration de la cabine doit prévoir de l'espace pour l'équipement en plus de sièges confortables et réglables pour l'équipage, permettant une aisance de mouvement avec un dégagement suffisant pour s'étirer les jambes et interagir avec les autres membres de l'équipage.</p> | <p>C et P exige que l'entrepreneur fournisse d'un plan détaillé de la configuration de la cabine indiquant l'emplacement de tous les postes de travail et de l'équipement.</p> <p>La configuration de la cabine doit prévoir de l'espace pour l'équipement en plus de sièges confortables et réglables pour l'équipage, permettant une aisance de mouvement avec un dégagement suffisant pour s'étirer les jambes et interagir avec les autres membres de l'équipage.</p> |
| 11.8.6 Altimètre | C et P exige que l'entrepreneur équipe chaque aéronef d'un double altimètre radar. | C et P exige que l'entrepreneur équipe chaque aéronef d'un double altimètre radar. |
| 11.8.7 Suivi des vols des aéronefs | C et P exige que l'entrepreneur fournisse d'un système de suivi des vols, pour chaque aéronef, qui est continuellement surveillé par l'entrepreneur et le personnel de C et P, afin de suivre les progrès de chaque aéronef durant les patrouilles. | C et P exige que l'entrepreneur fournisse d'un système de suivi des vols, pour chaque aéronef, qui est continuellement surveillé par l'entrepreneur et le personnel de C et P, afin de suivre les progrès de chaque aéronef durant les patrouilles. |

| Capacités de performance | Rayon d'action moyen – utilisation exclusive | Rayon d'action plus long – utilisation exclusive |
|---|--|--|
| | <p>Le système de suivi des vols doit être automatisé et doit s'actualiser à des intervalles d'une minute.</p> <p>Le système de suivi des vols doit être lié au système de gestion des données pour l'affichage visuel en temps quasi-réel de la position de l'aéronef afin d'assurer la connaissance de la situation et la sécurité de la mission.</p> <p>Chaque aéronef doit disposer d'un système de suivi des vols en temps réel d'appoint, afin d'assurer la sécurité des agents des pêches et de la mission (p. ex., radio haute fréquence ou communication par satellite).</p> | <p>Le système de suivi des vols doit être automatisé et doit s'actualiser à des intervalles d'une minute.</p> <p>Le système de suivi des vols doit être lié au système de gestion des données pour l'affichage visuel en temps quasi-réel de la position de l'aéronef afin d'assurer la connaissance de la situation et la sécurité de la mission.</p> <p>Chaque aéronef doit disposer d'un système de suivi des vols en temps réel d'appoint, afin d'assurer la sécurité des agents des pêches et de la mission (p. ex., radio haute fréquence ou communication par satellite).</p> |
| 11.8.8 Capacité de communication des aéronefs | <p>C et P exige que l'entrepreneur équipe chaque aéronef d'un système audio qui enregistrera et retransmettra les transmissions vocales entre toutes les parties (aéronef et navire) pendant l'arraisonnement de navires, de chaque poste de travail.</p> <p>C et P exige que l'entrepreneur équipe chaque aéronef d'un système de communication par satellite commercial, dans tous les secteurs de responsabilité, pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la communication vocale ; et – la liaison de données satellitaires cryptées. <p>C et P exige que l'entrepreneur équipe chaque aéronef d'une antenne qui</p> | <p>C et P exige que l'entrepreneur équipe chaque aéronef d'un système audio qui enregistrera et retransmettra les transmissions vocales entre toutes les parties (aéronef et navire) pendant l'arraisonnement de navires, de chaque poste de travail.</p> <p>C et P exige que l'entrepreneur équipe chaque aéronef d'un système de communication par satellite commercial, dans tous les secteurs de responsabilité, pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la communication vocale; et – la liaison de données satellitaires cryptées. <p>C et P exige que l'entrepreneur équipe chaque aéronef patrouillant dans l'Arctique et le pacifique nord avec des radios à haute fréquence ou de communications au-delà de la portée optique pour la durée de ces patrouilles.</p> <p>C et P exige que l'entrepreneur équipe chaque aéronef d'une antenne qui</p> |

| Capacités de performance | Rayon d'action moyen – utilisation exclusive | Rayon d'action plus long – utilisation exclusive |
|--|---|---|
| | <p>permettra l'utilisation des bandes VHF, 700/800 MHz ou de la radio mobile multibandes de C et P aux fins de communication avec les systèmes radio terrestres mobiles de C et P. C et P fournira des radios mobiles programmées à installer sur l'aéronef.</p> <p>C et P exige que l'entrepreneur équipe chaque aéronef d'un système d'intercommunication intégré entre le poste de pilotage et la cabine accessible à chaque poste de travail afin de permettre un contrôle individuel du volume et du choix de canal. Ce système d'interphone doit être intégré au casque d'écoute de la cabine pour permettre à chaque agent des pêches ou surnuméraire de communiquer de façon privée ou ouverte par les moyens suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Communications vocales par satellite; - Fréquences maritimes ; et - Systèmes radio terrestres mobiles de C et P. | <p>permettra l'utilisation des bandes VHF, 700/800 MHz ou de la radio mobile multibandes de C et P aux fins de communication avec les systèmes radio terrestres mobiles de C et P. C et P fournira des radios mobiles programmées à installer sur l'aéronef.</p> <p>C et P exige que l'entrepreneur équipe chaque aéronef d'un système d'intercommunication intégré entre le poste de pilotage et la cabine accessible à chaque poste de travail afin de permettre un contrôle individuel du volume et du choix de canal. Ce système d'interphone doit être intégré au casque d'écoute de la cabine pour permettre à chaque agent des pêches ou surnuméraire de communiquer de façon privée ou ouverte par les moyens suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Communications vocales par satellite; - Fréquences maritimes ; et - Systèmes radio terrestres mobiles de C et P. |
| 11.8.9 Systèmes de navigation de l'aéronef | C et P exige que l'entrepreneur équipe chaque système de navigation à bord avec deux récepteurs de navigation indépendants liés à un système de positionnement global de dernière génération, qui doivent indiquer la position absolue avec une marge d'erreur inférieure ou égale à 5 mètres (intervalle de confiance de plus de 95 %) dans toutes les zones d'opération. | C et P exige que l'entrepreneur équipe chaque système de navigation à bord avec deux récepteurs de navigation indépendants liés à un système de positionnement global de dernière génération, qui doivent indiquer la position absolue avec une marge d'erreur inférieure ou égale à 5 mètres (intervalle de confiance de plus de 95 %) dans toutes les zones d'opération. |
| 11.8.10 Récepteur de système d'identification automatique (SIA) à bord des navires | C et P exige que l'entrepreneur équipe chaque aéronef d'un récepteur de SIA de catégorie A afin d'accepter et de consigner les renseignements sur les contacts de catégorie A et catégorie B provenant du SIA, qui doivent comprendre au moins le numéro | C et P exige que l'entrepreneur équipe chaque aéronef d'un récepteur de SIA de catégorie A afin d'accepter et de consigner les renseignements sur les contacts de catégorie A et catégorie B provenant du SIA, qui doivent comprendre au moins le numéro |

| Capacités de performance | Rayon d'action moyen – utilisation exclusive | Rayon d'action plus long – utilisation exclusive |
|-------------------------------------|---|---|
| | <p>d'identification du service maritime mobile (ISMM) du navire, l'OMI, ainsi que le nom, la nationalité, le type, la position, le cap, la vitesse et les conditions de navigation du navire. Exigence en matière de système d'identification automatique (SIA) à bord http://www.tc.gc.ca/eng/marinesafety/bulletins-2007-09-fra.htm</p> <p>Pour chaque aéronef, les données sur les contacts provenant du SIA doivent être intégrées et enregistrées dans le SGIDA aux fins d'affichage sur les postes de travail.</p> | <p>d'identification du service maritime mobile (ISMM) du navire, l'OMI, ainsi que le nom, la nationalité, le type, la position, le cap, la vitesse et les conditions de navigation du navire. Exigence en matière de système d'identification automatique (SIA) à bord http://www.tc.gc.ca/eng/marinesafety/bulletins-2007-09-fra.htm</p> <p>Pour chaque aéronef, les données sur les contacts provenant du SIA doivent être intégrées et enregistrées dans le SGIDA aux fins d'affichage sur les postes de travail.</p> |
| 11.8.11 Radiogoniomètre multibandes | C et P exige que l'entrepreneur équipe chaque aéronef d'un radiogoniomètre multibandes pour capter les signaux de détresse aux fins de recherche et sauvetage. | C et P exige que l'entrepreneur équipe chaque aéronef d'un radiogoniomètre multibandes pour capter les signaux de détresse aux fins de recherche et sauvetage. |

| Capacités de performance | Rayon d'action moyen – utilisation exclusive | Rayon d'action plus long – utilisation exclusive |
|---------------------------------------|---|---|
| 11.8. 12 Capacité d'éclairage de nuit | <p>L'entrepreneur doit équiper chaque aéronef d'une capacité d'éclairage de nuit afin de capter des images numériques en couleur et en haute résolution à un minimum de 500 pieds, ce qui permet de voir le nom du navire et les chiffres sur les côtés ainsi que de déterminer les activités du navire dans divers degrés de noirceur.</p> <p>Le SGIDA doit pouvoir afficher en temps réel les contacts au moyen de l'imagerie de nuit aux fins d'analyse à bord de l'aéronef.</p> | <p>L'entrepreneur doit équiper chaque aéronef d'une capacité d'éclairage de nuit afin de capter des images numériques en couleur et en haute résolution à un minimum de 500 pieds, ce qui permet de voir le nom du navire et les chiffres sur les côtés ainsi que de déterminer les activités du navire dans divers degrés de noirceur.</p> <p>Le SGIDA doit pouvoir afficher en temps réel les contacts au moyen de l'imagerie de nuit aux fins d'analyse à bord de l'aéronef.</p> |
| 11.8.13 Rayon d'action | C et P exige que l'entrepreneur fournisse un aéronef patrouillant un rayon minimal d'au moins 900 MN sans avitaillement avec des conditions météorologiques normales, tout en maintenant les réserves de carburant requises par le RAC. | C et P exige que l'entrepreneur fournisse un aéronef patrouillant un rayon minimal d'au moins 1 600 MN sans avitaillement avec des conditions météorologiques normales, tout en maintenant les réserves de carburant requises par le RAC. |
| 11.8.14 Endurance | C et P exige que l'entrepreneur fournisse un aéronef avec l'endurance nécessaire pour voyager au-delà de la ZEE de 200 MN du Canada à partir d'une base d'opérations principale située à 400 MN et effectuer une patrouille de 6 heures. | <p>C et P exige que l'entrepreneur fournisse un aéronef avec l'endurance nécessaire pour voyager au-delà de la ZEE de 200 MN du Canada à partir d'une base d'opérations principale située à 500 MN.</p> <p>C et P exige que l'entrepreneur fournisse un aéronef qui s'auto-déploie pour patrouiller pendant au moins 10 heures dans les zones de menace élevée dans la pacifique nord.</p> |
| 11.8.15 Altitudes de recherche | <p>C et P exige que l'entrepreneur fournisse un aéronef avec l'altitude maximale de 25 000 pieds et l'altitude minimale selon les règles de vol à vue (VFR) est de 100 pieds durant le jour et de 500 pieds durant la nuit.</p> <p>Les altitudes de recherche peuvent varier selon les circonstances.</p> | <p>C et P exige que l'entrepreneur fournisse un aéronef avec l'altitude maximale de 25 000 pieds et l'altitude minimale selon les règles de vol à vue (VFR) est de 100 pieds durant le jour et de 500 pieds durant la nuit.</p> <p>Les altitudes de recherche peuvent varier selon les circonstances.</p> |
| 11.8.16 Vitesse | C et P exige que l'entrepreneur patrouille dans la zone de responsabilité de C et P | C et P exige que l'entrepreneur patrouille dans la zone de responsabilité de C et P |

| Capacités de performance | Rayon d'action moyen – utilisation exclusive | Rayon d'action plus long – utilisation exclusive |
|----------------------------------|--|--|
| | <p>jusqu'à 200 MN et au-delà jusqu'à 400 MN, et retour pour mener une opération de surveillance de six heures.</p> <p>Vitesse de recherche : La vitesse de recherche dépend de l'altitude et du circuit de ratissage. La vitesse de recherche doit être suffisamment basse pour permettre un vol à basse altitude afin de prendre des vidéos et des photos fixes.</p> | <p>jusqu'à 200 MN et au-delà jusqu'à 500 MN, et retour pour mener une opération de surveillance de dix heures.</p> <p>Vitesse de recherche : La vitesse de recherche dépend de l'altitude et du circuit de ratissage. La vitesse de recherche doit être suffisamment basse pour permettre un vol à basse altitude afin de prendre des vidéos et des photos fixes.</p> |
| 11.8.17 Piste | <p>C et P exige que l'entrepreneur fournisse un aéronef capable de décoller, de se ravitailler et d'atterrir sur une piste pavée ou une autre surface dure et d'avoir suffisamment de carburant à bord, dans toutes les conditions météorologiques, sauf lorsqu'il existe des limitations liées à la sécurité (p. ex., piste recouverte de glace ou de neige).</p> <p>La capacité relative à la piste peut varier selon les zones de couverture.</p> | <p>C et P exige que l'entrepreneur fournisse un aéronef capable de décoller, de se ravitailler et d'atterrir sur une piste pavée ou une autre surface adéquate en gravier (déflecteur de gravier), et d'avoir suffisamment de carburant à bord, dans toutes les conditions météorologiques, sauf lorsqu'il existe des limitations liées à la sécurité (p. ex., piste recouverte de glace ou de neige).</p> <p>La capacité relative à la piste peut varier selon les zones de couverture.</p> |
| 11.8.18 Membres d'équipage | <p>C et P exige que l'entrepreneur fournisse des sièges à bord jusqu'à six (6) membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Quatre (4) membres de l'équipage de l'entrepreneur; et – Deux (2) employés de C et P ou surnuméraires. | <p>C et P exige que l'entrepreneur fournisse des sièges à bord jusqu'à huit (8) membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Quatre (4) membres de l'équipage de l'entrepreneur, et – Quatre (4) employés de C et P ou surnuméraires. |
| 11.8.19 Postes de travail à bord | <p>C et P exige que l'entrepreneur configure chaque aéronef avec deux (2) postes de travail faisant face à l'avant.</p> <p>C et P exige que l'entrepreneur équipe tous les postes de travail avec les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Porte-documents, – Sièges ergonomiques avec ceintures de sécurité, et – Fenêtre d'observation munie de stores rétractables polarisés et tintés | <p>C et P exige que l'entrepreneur configure chaque aéronef avec quatre (4) postes de travail.</p> <p>C et P exige que l'entrepreneur équipe tous les postes de travail avec les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Porte-documents, – Sièges ergonomiques avec ceintures de sécurité, et – Fenêtre d'observation munie de stores rétractables polarisés et tintés |

| Capacités de performance | Rayon d'action moyen – utilisation exclusive | Rayon d'action plus long – utilisation exclusive |
|--------------------------|--|--|
| | <p>contre les rayons ultraviolets, permettant de voir à l'extérieur.</p> <p>Tous les postes de travail de chaque aéronef doivent afficher, sur un seul appareil, tous les renseignements provenant des capteurs de l'aéronef afin de permettre la surveillance de tous les renseignements détectés, réunis et enregistrés.</p> <p>L'appareil unique de chaque poste de travail doit comprendre des contrôles indépendants de la luminosité et du contraste accessibles lors de la sélection des écrans des capteurs.</p> <p>L'appareil unique de chaque poste de travail doit être compatible avec le dernier système d'exploitation et la dernière suite de logiciels de C et P, ainsi qu'avec les mises à niveau au besoin, sans frais pour C et P.</p> <ul style="list-style-type: none"> – L'un des postes de travail doit être muni d'une prise électrique. <p>C&P exige que l'entrepreneur est responsable, chaque aéronef, de l'entretien de tous les appareils, des mises à niveau, la gestion des maliciels et la gestion du cycle de vie.</p> | <p>contre les rayons ultraviolets, permettant de voir à l'extérieur.</p> <p>Tous les postes de travail de chaque aéronef doivent afficher, sur un seul appareil, tous les renseignements provenant des capteurs de l'aéronef afin de permettre la surveillance de tous les renseignements détectés, réunis et enregistrés.</p> <p>L'appareil unique de chaque poste de travail doit comprendre des contrôles indépendants de la luminosité et du contraste accessibles lors de la sélection des écrans des capteurs.</p> <p>L'appareil unique de chaque poste de travail doit être compatible avec le dernier système d'exploitation et la dernière suite de logiciels de C et P, ainsi qu'avec les mises à niveau au besoin, sans frais pour C et P.</p> <ul style="list-style-type: none"> – L'un des postes de travail doit être muni d'une prise électrique. <p>C&P exige que l'entrepreneur est responsable, chaque aéronef, de l'entretien de tous les appareils, des mises à niveau, la gestion des maliciels et la gestion du cycle de vie.</p> |
| 11.8.20 Fenêtres | <p>C&P exige que l'entrepreneur équipe chaque aéronef avec deux (2) fenêtres d'observation ; une (1) fenêtre située à chaque poste de travail, lesquelles doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Fournir un champ de vision oculaire de 90 degrés vers l'avant, sur les côtés et vers l'arrière ; b) Être libres de condensation, de buée ou de givre durant les missions ; | <p>C&P exige que l'entrepreneur équipe chaque aéronef avec quatre (4) fenêtres d'observation, une (1) fenêtre située à chaque poste de travail, lesquelles doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Fournir un champ de vision oculaire de 90 degrés vers l'avant, sur les côtés et vers l'arrière ; b) Être libres de condensation, de buée ou de givre durant les missions ; |

| Capacités de performance | Rayon d'action moyen – utilisation exclusive | Rayon d'action plus long – utilisation exclusive |
|--------------------------|---|---|
| | <p>c) Être libres de tout défaut optique (p. ex., fissures, taches, etc.) ;</p> <p>d) Minimiser les reflets et la réflexion qui pourraient empêcher de voir correctement, mais permettre aux agents des pêches de voir le nom et le numéro des navires d'intérêt et d'observer leurs activités.</p> | <p>c) Être libres de tout défaut optique (p. ex., fissures, taches, etc.) ;</p> <p>d) Minimiser les reflets et la réflexion qui pourraient empêcher de voir correctement, mais permettre aux agents des pêches de voir le nom et le numéro des navires d'intérêt et d'observer leurs activités.</p> <p>De plus, chaque aéronef doit avoir deux (2) hublots/postes de repérage en forme de bulle situés de chaque côté de la cabine, approximativement l'un en face de l'autre.</p> <p>Chaque hublot de repérage en forme de bulle doit :</p> <p>a) Être suffisant grand pour permettre l'observation tout en portant un casque de communication ;</p> <p>b) Permettre un champ de vision ;</p> <p>c) Être libre de condensation, de buée ou de givre durant les patrouilles ;</p> <p>d) Minimiser les reflets et la réflexion qui pourraient empêcher de voir correctement, mais permettre aux agents des pêches de voir le nom et le numéro des navires d'intérêt et d'observer leurs activités.</p> <p>Chaque poste de repérage doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Permettre à une (1) personne/ un (1) observateur de s'asseoir confortablement avec une ceinture abdominale. - Les sièges d'observation doivent avoir des bras ajustables permettant d'appuyer les bras et les épaules. <ul style="list-style-type: none"> o Les sièges doivent pouvoir s'ajuster à la verticale et être rembourrés. o Les sièges doivent pouvoir s'ajuster de façon à s'approcher ou à s'éloigner de la fenêtre. |

| Capacités de performance | Rayon d'action moyen – utilisation exclusive | Rayon d'action plus long – utilisation exclusive |
|--------------------------|--|--|
| | | <ul style="list-style-type: none">o Le siège doit pouvoir tourner à 90 degrés. |

| Capacités de performance | Rayon d'action moyen – utilisation exclusive | Rayon d'action plus long – utilisation exclusive |
|--|---|---|
| 11.8.21 Équipement de survie | <p>C&P exige que l'entrepreneur équipe chaque aéronef avec d'équipement de survie conformément aux articles 602.61 et 602.63 du RAC.</p> <p>C&P exige que l'entrepreneur fournisse et maintient des certifications valides pour chaque aéronef :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Trousse de survie de nuit. | <p>C&P exige que l'entrepreneur équipe chaque aéronef avec d'équipement de survie conformément aux articles 602.61 et 602.63 du RAC.</p> <p>C&P exige que l'entrepreneur fournisse et maintient des certifications valides pour chaque aéronef :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Trousse de survie dans l'Arctique ; et - Trousse de survie de nuit. |
| 11.8.22 Trousse de premiers soins | <p>C&P exige que l'entrepreneur équipe chaque aéronef d'une trousse de premiers soins facilement accessible d'une main. (Art. 604.117).</p> <p>C&P exige que l'entrepreneur conserve la gestion du cycle de vie de la trousse de premiers soins.</p> | <p>C&P exige que l'entrepreneur équipe chaque aéronef d'une trousse de premiers soins facilement accessibles d'une main (Art. 604.117).</p> <p>C&P exige que l'entrepreneur conserve la gestion du cycle de vie de la trousse de premiers soins.</p> |
| 11.8.23 Un défibrillateur externe automatisé (DEA) | <p>C&P exige que l'entrepreneur équipe chaque aéronef d'un défibrillateur externe automatisé, facilement accessibles, avec les fonctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Facile à configurer et à utiliser, - Alimenté par une batterie à longue durée ; minimum de 4 ans, et - Altitude ; 0 à 15 000 pieds. <p>C&P exige que l'entrepreneur conserve la gestion du cycle de vie de la trousse de défibrillateur.</p> | <p>C&P exige que l'entrepreneur équipe chaque aéronef d'un défibrillateur externe automatisé, facilement accessibles, avec les fonctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Facile à configurer et à utiliser, - Alimenté par une batterie à longue durée ; minimum de 4 ans, et - Altitude ; 0 à 15 000 pieds. <p>L'entrepreneur doit conserver la gestion du cycle de vie de la trousse de défibrillateur.</p> |
| 11.8.24 Imprimante | <p>C&P exige que l'entrepreneur équipe chaque aéronef d'une imprimante couleur de grande qualité (4800 x 2400 dpi ou plus), laquelle doit être en mesure d'imprimer des données de mission (texte, tableaux, graphiques, rapports, photos numériques et cartes) en temps réel.</p> | <p>C&P exige que l'entrepreneur équipe chaque aéronef d'une imprimante couleur de grande qualité (4800 x 2400 dpi ou plus), laquelle doit être en mesure d'imprimer des données de mission (texte, tableaux, graphiques, rapports, photos numériques et cartes) en temps réel.</p> |
| 11.8.25 Cuisine | <p>Non requise.</p> | <p>C et P exige l'entrepreneur équipe chaque aéronef d'une cuisine. À tout le moins, la cuisine doit inclure un espace de travail et des espaces pour ranger des</p> |

| Capacités de performance | Rayon d'action moyen – utilisation exclusive | Rayon d'action plus long – utilisation exclusive |
|--------------------------|--|---|
| | | aliments, un micro-ondes, un réfrigérateur, un lavabo, un espace d'entreposage et des ustensiles pour 8 membres d'équipage, ainsi que des bacs à déchets. |
| 11.8.26 Local sanitaire | C&P exige que l'entrepreneur équipe et maintient à bord chaque aéronef un local sanitaire privé comprenant : a) une porte que l'on peut verrouiller ; b) de l'oxygène d'urgence ; c) un distributeur de papier hygiénique ; d) un distributeur de savon à mains ; e) un distributeur de serviettes en papier ; f) des dispositifs d'éclairage ; et g) un bac à déchets. | C&P exige que l'entrepreneur équipe et maintient à bord chaque aéronef un local sanitaire privé comprenant : a) une porte que l'on peut verrouiller ; b) de l'oxygène d'urgence ; c) un système de ventilation ; d) un bassin pour se laver les mains ; e) un distributeur de papier hygiénique ; f) un distributeur de serviettes en papier ; g) des dispositifs d'éclairage ; et h) un bac à déchets. |

| Capacités de performance | Rayon d'action moyen – utilisation exclusive | Rayon d'action plus long – utilisation exclusive |
|-------------------------------|---|--|
| 11.8.27 Sécurité de l'aéronef | <p>C&P exige que l'entrepreneur équipe chaque aéronef des combinaisons d'immersion approuvées pour la survie dans un environnement marin hauturier pour tous les employés de l'entrepreneur et les autres personnes à bord. Les combinaisons doivent être approuvées par Transports Canada : http://www.tc.gc.ca/fra/securitemaritime/menu.htm</p> <p>C&P exige que l'entrepreneur équipe chaque aéronef d'un radeau de sauvetage conformément à l'article 602.63 du Règlement de l'aviation canadien (RAC), ainsi que d'un émetteur de localisation d'urgence satisfaisant aux exigences de Transports Canada concernant les milieux marins hauturiers et d'une taille adéquate pour loger tout le personnel à bord conformément au RAC.</p> <p>C&P exige que l'entrepreneur équipe chaque aéronef avec des masques à oxygène à déploiement automatique pour tout le personnel.</p> <p>C&P exige que l'entrepreneur équipe chaque aéronef des dispositifs suivants pour tout le personnel à bord. Ces dispositifs doivent être facilement accessibles dans une position assise, et pouvoir être attachés à une veste ou une ceinture.</p> <p>Ces dispositifs sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un équipement personnel de protection respiratoire portable ou un dispositif de secours pour l'évacuation d'un hélicoptère immergé (HEED). - Une radiobalise individuelle de repérage portative (PLB). | <p>C&P exige que l'entrepreneur équipe chaque aéronef des combinaisons d'immersion approuvées pour la survie dans un environnement marin hauturier pour tous les employés de l'entrepreneur et les autres personnes à bord. Les combinaisons doivent être approuvées par Transports Canada : http://www.tc.gc.ca/fra/securitemaritime/menu.htm</p> <p>C&P exige que l'entrepreneur équipe chaque aéronef d'un radeau de sauvetage conformément à l'article 602.63 du Règlement de l'aviation canadien (RAC), ainsi que d'un émetteur de localisation d'urgence satisfaisant aux exigences de Transports Canada concernant les milieux marins hauturiers et d'une taille adéquate pour loger tout le personnel à bord conformément au RAC.</p> <p>C&P exige que l'entrepreneur équipe chaque aéronef avec des masques à oxygène à déploiement automatique pour tout le personnel.</p> <p>C&P exige que l'entrepreneur équipe chaque aéronef des dispositifs suivants pour tout le personnel à bord. Ces dispositifs doivent être facilement accessibles dans une position assise et pouvoir être attachés à une veste ou une ceinture.</p> <p>Ces dispositifs sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un équipement personnel de protection respiratoire portable ou un dispositif de secours pour l'évacuation d'un hélicoptère immergé (HEED). - Une radiobalise individuelle de repérage portative (PLB). |

| Capacités de performance | Rayon d'action moyen – utilisation exclusive | Rayon d'action plus long – utilisation exclusive |
|--|---|---|
| 11.8.28 Capacité de déploiement | Non requise. | C&P exige que l'entrepreneur être capable de déployer de chaque aéronef: a) des fusées éclairantes ; b) des repères marins ; c) des bouées ; d) des marqueurs fumigènes à terre ; e) de l'équipement de sauvetage certifié. C&P exige que l'entrepreneur conserve des certifications valides pour toutes les fusées éclairantes et tous les repères et équipements. |
| 11.8.29 Couleur et inscriptions de l'aéronef | C&P exige que l'entrepreneur peinture chaque aéronef d'un couleur et les inscriptions sur l'aéronef approuvées par C et P. L'entrepreneur est responsable du coût de la peinture pour chaque aéronef. | C&P exige que l'entrepreneur peinture chaque aéronef d'un couleur et les inscriptions sur l'aéronef approuvées par C et P. L'entrepreneur est responsable du coût de la peinture pour chaque aéronef. |

12. Exigences relatives à la série de capteurs intégrés

12.1. Radar de recherche aérienne panoramique de longue portée

- 12.1.1. L'entrepreneur doit fournir, pour chaque aéronef, un système radar de recherche panoramique (360) multimode de bord dégagé à longue portée pour assurer la recherche sur l'eau et la détection de contacts pendant la patrouille.
- 12.1.2. Le radar doit fonctionner dans toutes les conditions météorologiques, jour et nuit, et être capable de traverser les nuages, la pluie, la fumée, le brouillard et le smog.
- 12.1.3. Le système radar doit effectuer une surveillance maritime de longue portée des contacts jusqu'à une distance de 160 MN.
- 12.1.4. Le système radar doit fonctionner, à tout le moins, dans les modes multiples suivants :
- 12.1.4.1. Mode radar à synthèse d'ouverture permettant d'assurer la surveillance sur terre d'un littoral et des caractéristiques géographiques intérieures (p. ex., destruction de l'habitat), et de mesurer l'ampleur d'un déversement de pétrole.
- 12.1.4.2. Mode radar à synthèse d'ouverture inverse permettant de classifier les contacts et de bâtir une bibliothèque de contacts (p. ex., navires de pêche, navires cargo, etc.).

- 12.1.4.3. Mode poursuite-balayage simultané permettant de faire le suivi automatique des contacts détectés sur l'eau.
- 12.1.4.4. Mode de reconnaissance de petits contacts permettant de détecter à courte distance de petits contacts (p. ex., bouée de pêche, radeau de survie), et s'adaptant aux changements de direction, de vitesse et d'altitude de l'aéronef.
- 12.1.4.5. Mode de recherche dans une vaste zone permettant de surveiller de grandes zones et de détecter des contacts moyens et grands (p. ex., chalutiers usines, navires-citernes, cargos, etc.).
- 12.1.4.6. Mode radar météo permettant d'assurer la sécurité de l'équipage.
- 12.1.5. Le système radar doit avoir des capacités de détection, de classification, de suivi et de prise d'image de contacts tant en milieu marin que sur terre. Les contacts comprennent : tous les types de navires, la vie marine, les icebergs, les masses de terre (destruction de l'habitat) et d'autres activités de surveillance durant les patrouilles.
- 12.1.5.1. Le système radar doit détecter, classifier et suivre simultanément un minimum de 200 contacts. Par exemple :
- 12.1.5.1.1. Petits navires de pêche (p. ex., moins de 35 pieds), voiliers ou yachts;
- 12.1.2.1.2 Petits contacts (p. ex., bouée de pêche ronde orange de 24 pouces de circonférence par 8 pouces de hauteur, faite de plastique à haute densité);
- 12.1.2.1.3 Être capable de détecter, de cartographier et de mesurer des nappes de pétrole dans diverses conditions maritimes.
- 12.1.5.2. Le système radar doit détecter les contacts stationnaires ou qui se déplacent lentement (p. ex., navires de pêche allant entre 1 et 5 nœuds) sur l'eau et/ou les contacts aériens à basse altitude (hélicoptères de soutien de forage pétrolier) volant jusqu'à 300 nœuds.
- 12.1.6. Le système radar doit détecter et suivre les contacts radars, tel qu'il est indiqué dans le tableau 2 ci-dessous.



| Cible | Section transversale des radars (mètres carrés) | L'altitude d'aéronef (en pieds) | Distance de détection (milles nautiques) | L'état de la mer |
|---------------------------------|---|---------------------------------|--|------------------|
| Petit bouée de pêche | 24" x 8" | 500.0 | 2-20 | 3 |
| Bateau sur mer, petite et lente | 1.0 | 500.0 | 2-20 | 3 |
| Cible petite et vite | 5.0 | 500.0 | 8-18 | 3 |
| Bateau sur mer lente | 10.0 | 500.0 | 5-25 | 3 |
| Bateau sur mer lente | 10.0 | 1,000.0 | 5-35 | 3 |
| Bateau sur mer lente | 50.0 | 2,000.0 | 8-50 | 3 |
| Bateau sur mer lente | 100.0 | 3,000.0 | 5-65 | 3 |
| Bateau sur mer lente | 1,000.0 | 8,000.0 | 18-105 | 3 |
| Bateau sur mer lente | 1,000.0 | 16,000.0 | 18-160 | 3 |

- 12.1.7. Le système radar doit être muni d'une capacité minimale de stabilisation sur le fond pour un angle de roulis de $\pm 20^\circ$ et un angle de tangage de $\pm 15^\circ$, afin d'accroître la capacité de l'opérateur à étudier les contacts et à analyser les activités des navires.
- 12.1.8. L'écran radar doit afficher ce qui suit :
- 12.1.8.1. le secteur de recherche complet couvrant 360 degrés sans obstruction, ou un secteur sélectionné par l'opérateur sur les 360 degrés;
 - 12.1.8.2. la latitude et la longitude de tous les contacts indiqués par des curseurs aux fins de vérification instantanée de la position du contact sans avoir à le survoler;
 - 12.1.8.3. permettre la classification des contacts à l'aide d'un radar à synthèse d'ouverture inverse pour créer une bibliothèque contenant un minimum de 200 contacts;
 - 12.1.8.4. un affichage numérique, affichant la date, l'heure, la position, la vitesse au sol, la portée et l'azimut des contacts, le cap de l'aéronef, ainsi que la latitude et la longitude des curseurs; et
 - 12.1.8.5. une portée de 3 à 160 MN.
- 12.1.9. Le radar doit accepter des coordonnées provenant des systèmes de navigation de l'aéronef (p. ex., tangage, roulis, lacet, altitude, vitesse, accélération et position).
- 12.1.10. Le système radar doit fournir une résolution d'un mètre dans un état de la mer 2 (hauteur de houle de 0,3 à 1 mètre), à une portée d'au moins 80 MN.
- 12.1.11. Le système radar doit être intégré au système EO/IR pour permettre le déclenchement du système EO/IR en fonction d'un contact radar.
- 12.1.12. Le radar doit être intégré et transmettre des renseignements annotés sur les contacts au système de gestion des données à bord sur une base automatique et manuelle. La transmission de données doit inclure toute l'information sur les contacts nécessaires à la gestion de la mission de vol, à la consignation des infractions et à la rédaction des rapports.
- 12.2. Système électro-optique/infrarouge
- 12.2.1. L'entrepreneur doit fournir, dans chaque aéronef, un système électro-optique/infrarouge avec la capacité de détecter, de classer et d'identifier divers contacts d'intérêt dont la taille varie entre des bouées d'engins de pêche et de gros navires de pêche à partir d'altitudes normales de fonctionnement pour la recherche durant le jour et la nuit, avec une capacité améliorée dans les conditions de contraste thermique faible à travers les nuages, le brouillard, la fumée, la brume sèche et les précipitations.

12.2.2. Le système EO/IR doit, au minimum :

- 12.2.2.1. Être une tourelle ayant une capacité de rotation de 360 degrés de couverture en azimut et d'une élévation de +90 degrés à -120 degrés (0 degré étant directement vers le bas, à la verticale);
- 12.2.2.2. Inclure une caméra pour les couleurs à la lumière du jour et les opérations à faible luminosité dans le faisceau de lumière visible;
- 12.2.2.3. Comprendre une caméra infrarouge à longueur d'onde moyenne qui fonctionne dans les 3 à 5 micromètres du faisceau de lumière pour les opérations de jour et de nuit;
- 12.2.2.4. Comprendre un illuminateur laser compatible avec la couleur et la faible luminosité de valeur de transfert qui peut être utilisé pour lire les lettres d'inscription des navires à la noirceur totale;
- 12.2.2.5. Comprendre un système de capteur de recherche spécialisé à large périmètre comme il est décrit à l'article 12.2.2.9;
- 12.2.2.6. Être en mesure d'atteindre ou de dépasser les plages de ces scénarios de rendement :

| Objet d'intérêt | Caractéristique Dimension [moyenne en mètres] | Tâche | Dimensions [en pieds] | Contraste | | Distance oblique [kilomètres] | |
|--------------------------------|---|---------------------|-----------------------|-------------|---|-------------------------------|------|
| | | | | Température | Contraste cible Réflectivité (brume/vapeur) | Jour | Nuit |
| Bateau de pêche | 12,6 | Détection | 10 000 | 3 degrés C | 50 % | 70 | 55 |
| Bateau de pêche | 12,6 | Classification | 5 000 | 3 degrés C | 50 % | 45 | 25 |
| Lettre de marquage des navires | 0,08 | Identification (lu) | 1 000 | Sans objet | 50 % | 0,5 | 0,5 |
| Bouée (pas de couleur orange) | 0,28 | Détection | 5 000 | 3 degrés C | 50 % | 5 | 2 |
| Bouée (pas de couleur orange) | 0,28 | Classification | 1 000 | 3 degrés C | 50 % | 2 | 0,5 |

12.2.2.7. Les capteurs visibles doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- 12.2.2.7.1. Un nombre de détecteurs de pixels horizontaux et verticaux d'un minimum de = 1920 x 1080;
- 12.2.2.7.2. Imagerie et affichage couleur le jour;
- 12.2.2.7.3. Zoom continu le jour;
- 12.2.2.7.4. Le plus large champ de vision horizontal visible = 25 degrés;
- 12.2.2.7.5. Capacité de vision à faible luminosité – souhaitable;
- 12.2.2.7.6. Infrarouge de courte longueur d'onde (IRCL) – souhaitable.

12.2.2.8. Le capteur infrarouge à longueur d'onde moyenne doit posséder ces caractéristiques :

- 12.2.2.8.1. Un nombre de pixels détecteurs de pixels horizontaux et verticaux d'un minimum de = 1280 x 720
- 12.2.2.8.2. Le plus large champ de vision horizontal = 25 degrés
- 12.2.2.8.3. Le temps de changement du champ de vision infrarouge (s'il y a lieu) = 1 seconde

- 12.2.2.9. Étant donné la nécessité de recherche de diverses petites cibles en haute mer, dans un laps de temps raisonnable, un système de recherche de larges zones doit fonctionner de façon continue afin d'effectuer des recherches de façon adaptative et de détecter les cibles possibles. Ces recherches doivent se dérouler continuellement pendant que les capteurs de la tourelle à capacité de rotation sont disponibles pour enquêter sur les cibles possibles, sans interrompre les recherches.
- 12.2.2.10. Le système de recherche doit être en mesure de détecter et d'enregistrer la latitude et la longitude en temps réel. Pour une petite embarcation de 5 m (17 pi) de long sur 1 m (3 pi) de haut avec 80 % de probabilité, le système doit fournir au moins une surface de recherche fauchée (largeur totale de la surface à travers le chemin de vol de l'aéronef) de 3 milles marins, ou 5,5 km, le jour à grande visibilité fonctionnant à 5 000 pi. Le système de recherche doit être en mesure de gérer les fausses alarmes. L'angle d'élévation vers lequel le système de recherche pointe doit être ajustable en vol, afin d'optimiser la recherche d'autres cibles de diverses dimensions dans diverses conditions atmosphériques.
- 12.2.2.11. Être auto-stabilisé ou contenu sur une plateforme stabilisée unique. La vibration doit être réduite afin de maximiser l'utilisation des capteurs.
- 12.2.2.12. Ne pas subir une réduction de la qualité de l'image de la caméra, à l'affichage des capteurs, à l'enregistreur.
- 12.2.2.13. Être entièrement numérique, sans aucune conversion numérique/analogique.
- 12.2.2.14. La vidéo en temps réel peut être visionnée à chaque poste de travail dans chaque aéronef, et la vidéo enregistrée peut être arrêtée, reculée, rejouée et visionnée image par image en haute définition.
- 12.2.2.15. Des interfaces pour accepter les données radar et les données de navigation dans le système intégré de gestion des données aéroportées.
- 12.2.2.16. Tous les enregistrements vidéo doivent être en haute définition et conservés avec les métadonnées en utilisant un format de métadonnées vidéo standard pour l'analyse et l'examen après la mission, incluant les données de navigation, l'heure et les renseignements sur les cibles.

12.3. Système de navigation

12.3.1. L'entrepreneur doit s'assurer le système de navigation de l'aéronef doit :

- 12.3.1.1. être intégré à l'ensemble de capteurs afin de recevoir et de conserver les points de cheminement; permettre de modifier les points de cheminement pendant le vol (que ce soit au moyen de mises à jour manuelles ou d'une

mise à jour automatique des données dans le système de gestion des données à bord); et

12.3.1.2. pouvoir tracer les limites des zones de gestion des pêches au moyen d'une ligne loxodromique et dans des formats géodésiques sous forme de coordonnées publiées, de points de repère et/ou d'arcs de cercle à partir de points de base définis dans les lois et les décrets canadiens.
<http://www.C&P-mpo.gc.ca/acts-lois/regulations-reglements-fra.htm>

12.3.2. L'entrepreneur doit fonctionner en mode GPS par défaut dans le système de référence géodésique du Système géodésique mondial de 1984 (WGS84 équivaut au format du système de référence géodésique nord-américain de 1983).

12.3.3. Le système de navigation de l'aéronef doit être mis à jour pour refléter les coordonnées nouvelles ou modifiées, au besoin. Ces changements ne coûteront rien à C et P.

12.3.4. L'entrepreneur doit effectuer une vérification de précision avant, pendant et après la mission du système de navigation des patrouilles avant le décollage et l'atterrissage. Le temps de stabilisation du système de navigation doit au moins respecter les spécifications du fabricant.

12.3.5. L'entrepreneur doit fournir une procédure opérationnelle normalisée (PON) qui explique comment procéder au suivi et à la surveillance de la navigation, et comment cette dernière sera réalisée pour les vérifications de précision avant, pendant et après les missions à l'aide du système de navigation des patrouilles.

12.3.6. L'entrepreneur doit fournir un rapport de la précision de la navigation afin d'inclure la date et l'heure des vérifications de la navigation, l'altitude, la vitesse au sol, la latitude et la longitude de l'aéronef, la latitude et la longitude publiée, la marge d'erreur calculée dans la portée et le gisement, ainsi que des renseignements détaillés sur la navigation. Cela comprend aussi les relevés par satellite du système mondial de localisation tels que l'élévation, l'azimut, le rapport signal/bruit et les numéros de satellite faisant l'objet d'un suivi. Ce rapport est exigé selon les besoins.

12.4. Vidéo et photographie

12.4.1. L'entrepreneur doit fournir, dans chaque aéronef, une caméra couleur reflex mono-objectif numérique, qui peut être tenue à la main ou installée à l'intérieur, et pouvant prendre des photographies (pendant les heures de clarté, de faible luminosité et d'obscurité) de navires sélectionnés, de la vie marine, d'icebergs, d'engins de pêche, de déversements de polluants, d'interventions environnementales ou d'autres activités de surveillance, pendant les patrouilles.

12.4.1.1. La caméra doit posséder les caractéristiques suivantes :

- 12.4.1.1.1. au moins 20 mégapixels;
 - 12.4.1.1.2. plusieurs modes de prise de vue avec prises de vue en continu;
 - 12.4.1.1.3. vitesse d'obturation de 1/8000 seconde et vitesses de synchronisation du flash pouvant atteindre 1/250 seconde;
 - 12.4.1.1.4. interface de moniteur avec affichage à cristaux liquides;
 - 12.4.1.1.5. mise au point automatique; et
 - 12.4.1.1.6. toutes les photos seront annotées avec les données sur l'emplacement du système de positionnement global ainsi que les données de prise de vue (date/heure); compatible avec les systèmes à bord, (p. ex., radar, électro-optique/infrarouge).
- 12.4.2. L'entrepreneur doit fournir la capacité de télécharger des photographies et des vidéos en temps réel et quasi réel, au moyen d'un service par satellite crypté.
- 12.4.3. L'entrepreneur doit stocker les données photographiques par catégorie dans le SGIDA et les tenir à disposition aux fins d'affichage et d'examen, par l'agent des pêches ou le surnuméraire, tout au long de la patrouille. Les catégories comprendront, au minimum : la date et le temps universel coordonné, le numéro de la mission de vol, la position (latitude/longitude), le numéro d'identification des contacts, le nom et/ou le numéro des navires, et le type de contact, p. ex., type de navire, iceberg, mammifère marin ou caractéristique géographique.
- 12.4.4. C et P exige que toute imagerie numérique soit disponible aux fins de consultation et de téléchargement par tous les utilisateurs du système, durant ou après la mission, dans le système de gestion des données (SGD) des missions terrestres.

13. Exigences en matière de soutien à la gestion intégrée des données d'aéronef

- 13.1. L'entrepreneur doit équiper chaque aéronef d'un système de gestion intégrée des données d'aéronef (SGIDA) en temps réel qui est compatible avec l'ensemble de capteurs à bord et le système de gestion des données (SGD).
- 13.2. Le SGIDA doit :
- 13.2.1. s'afficher sur tous les appareils de chaque poste de travail à bord;
 - 13.2.2. afficher les cartes électroniques et les cartes qui :
 - 13.2.2.1. englobent une superficie équivalente à la zone couverte par tous les contacts acquis au cours de la mission;
 - 13.2.2.2. fournir une échelle suffisante pour permettre de voir tous les contacts en tant que symboles dans la zone de mission;
 - 13.2.2.3. faire un zoom avant d'un mille marin sans dégradation des renseignements sur la carte;

- 13.2.2.4. annoter automatiquement (texte et symboles) directement sur la carte électronique ou la carte du terrain; et
 - 13.2.2.5. afficher les limites de gestion des pêches, la courbe du terrain et la courbe bathymétrique, les coordonnées publiées, les points de repère ou les arcs de cercle à partir des points de référence définis dans le *Règlement de pêche du Pacifique*, le *Règlement de pêche de l'Atlantique* et la *Loi sur les océans* : <http://www.C&P-mpo.gc.ca/acts-lois/regulations-reglements-fra.htm>
- 13.2.3. afficher les renseignements suivants avec des codes de couleurs :
- 13.2.3.1. toutes les zones et sous-zones de gestion des pêches; zones de pêche ouvertes et fermées;
 - 13.2.3.2. limite de 12 milles et limite de 200 milles (ZEE), y compris les limites de souveraineté internationales;
 - 13.2.3.3. le suivi du Système d'identification automatique (SIA) des navires de pêche;
 - 13.2.3.4. le suivi des vols des aéronefs;
 - 13.2.3.5. tous les navires identifiés par type (p. ex., de pêche commerciale, canadiens, étrangers) et dotés d'un code de couleur pour les navires de pêche ou non;
 - 13.2.3.6. tous les contacts radar manuels et automatiques non identifiés;
 - 13.2.3.7. toutes les masses terrestres à l'intérieur des limites de la carte;
 - 13.2.3.8. les courbes bathymétriques de l'océan; et
 - 13.2.3.9. autres, le cas échéant;
- 13.2.4. intégrer, représenter graphiquement, enregistrer et afficher les renseignements sur les contacts recueillis automatiquement et manuellement pendant les patrouilles de l'ensemble de capteurs en temps réel sur les cartes électroniques ou les cartes des limites des pêches et des zones de chevauchement ;
- 13.2.5. afficher et consigner les vraies (en altitude) couvertures radars pour des patrouilles en entier ou des parties de patrouille s;
- 13.2.6. accepter et consigner des renseignements manuels et automatiques sur les contacts ;
- 13.2.7. calculer automatiquement le temps passé dans chaque zone de gestion des pêches individuelle et chevauchante (p. ex., division de l'OPANO, subdivisions, zones définies par le RPA-85 et le *Règlement sur les secteurs de gestion des pêches du Pacifique*, ordonnances modificatives), les zones de protection marine, zones ouvertes et fermées, ou activités pour la mission entière ;
- 13.2.8. produire, à bord, des rapports en temps réel sur les navires. Consulter la pièce jointe 6 pour voir les étiquettes de données actuellement utilisées ;
- 13.2.9. obtenir un accès crypté par satellite pour :
- 13.2.9.1. télécharger des données de patrouille vers le système de liaison des données, à un minimum de 200 kbps par canal et une diffusion continue de plus de

32 kbps, pour les opérations de C et P réalisées à terre et à bord; transferts de données en temps réel ou en temps quasi réel ;

13.2.9.2. fournir un accès à Internet crypté par satellite avec capacité d'accès restreint à des sites Web; et

13.2.9.3. l'entrepreneur doit maintenir la capacité de donner, de supprimer ou de restreindre l'accès à Internet aux utilisateurs. Les changements à l'accès à Internet doivent être approuvés par l'autorité technique.

13.2.10. Doit accepter et supprimer les champs de données du système à la demande de C et P. Toute mise à jour ou toute modification nécessaire sera mise en œuvre par l'entrepreneur, sans coût supplémentaire pour C et P.

14. Exigences en matière de soutien à la gestion des données

14.1. C et P exige que l'entrepreneur développe, mettre en place et maintien un système de gestion des données (SGD) de missions terrestres qui est compatible avec toutes les données de patrouille aérienne du SGIDA et qui accepte, traite, imprime et enregistre ces données.

14.2. C et P exige que l'entrepreneur fournisse le SGD dans les deux langues officielles (anglais/français).

14.3. C et P exige que l'entrepreneur s'assure leur SGD doit :

14.3.1. être en ligne et accessible au public ;

14.3.2. répondre à toutes les exigences en matière de sûreté des TI du MPO telles que décrites à la pièce jointe 7 en ce qui a trait aux instructions sur la protection des données de niveau « Protégé B » ;

14.3.3. être situé au Canada, dans les installations de l'entrepreneur ;

14.3.4. accueillir un minimum de 150 utilisateurs simultanément ;

14.3.5. stocker toutes les données d'une patrouille aérienne, y accéder et y faire des recherches à l'aide de métadonnées ;

14.3.6. accepter et retirer les champs de données ou les codes à la demande de l'autorité technique ou du représentant régional de C et P ;

14.3.7. comporter un module d'ordonancement :

14.3.7.1. Le SGD doit comprendre un module permettant la planification, l'ordonancement et le stockage des calendriers hebdomadaires, mensuels et annuels;

- 14.3.8. comporter un module de cartographie :
 - 14.3.8.1. le SGD doit afficher et imprimer les trajectoires d'aéronef du système de positionnement global pour chacun des vols dans un format permettant d'exporter vers un système électronique de navigation ou des outils d'analyse du SIG (p. ex., MapInfo, ArcGIS) ;
 - 14.3.8.2. le SGD doit avoir la capacité d'effectuer un zoom avant d'un mille marin sans dégradation des renseignements sur la carte; et
 - 14.3.8.3. produire une carte des points chauds en utilisant les données de patrouille aérienne. Les cartes des points chauds doivent permettre de comparer plus d'une mission.

- 14.3.9. comporter un module de saisie des données pour l'agent des pêches :
 - 14.3.9.1. l'entrepreneur doit fournir un module dans lequel les agents des pêches passent en revue les données de patrouille aérienne saisies automatiquement à partir du SGIDA, et saisissent manuellement l'information supplémentaire à l'aide de listes déroulantes ou de zones de texte libre ;

- 14.3.10. comporter un module de suivi des vols en temps réel :
 - 14.3.10.1. le SGD doit afficher et imprimer le suivi des vols en temps réel (intervalles d'une minute);

- 14.3.11. comporter une fonction de clavardage :
 - 14.3.11.1. l'entrepreneur doit fournir une fonction de clavardage entre les utilisateurs du système au sol, les agents des pêches à bord et l'équipage à bord ;

- 14.3.12. avoir la capacité de générer des rapports :
 - 14.3.12.1. le SGD doit produire et imprimer des rapports à l'aide des données de patrouille aérienne. Voir les Exigences en matière de rapports sur la patrouille opérationnelle pour obtenir plus de détails ; et
 - 14.3.12.2. les rapports doivent être enregistrés ou téléchargés dans un format normalisé comprenant, sans s'y limiter : pdf, jpg, wav, csv, kml, xls.

- 14.4. C et P exige que l'entrepreneur fournisse le soutien des systèmes de TI :
 - 14.4.1. C et P exige que l'accès au système par les utilisateurs soit déterminé à l'aide des droits d'accès liés aux rôles. Les rôles seront déterminés par C et P au cours de la période de transition ;

 - 14.4.2. l'entrepreneur doit fournir aux représentants régionaux de C et P le soutien requis pour l'administration du système, afin de mettre à jour les utilisateurs du système et les privilèges des utilisateurs ;

 - 14.4.3. C et P exige des services quotidiens de soutien aux utilisateurs du système ou de dépannage pour résoudre les problèmes techniques rencontrés par les utilisateurs finaux du système. Voir à la section 17, au paragraphe H, les exigences en matière de normes de service;

- 14.4.4. C et P exige un examen annuel des fonctionnalités du système, y compris les champs de données, en collaboration avec l'entrepreneur; et
- 14.4.5. l'autorité technique peut demander des modifications du système et des rapports, qui seront livrés tels que négociés entre l'entrepreneur et l'autorité technique – sans frais pour C et P. Les mises à niveau et les modifications seront effectuées par l'entrepreneur.

15. Exigences en matière de qualité des services de soutien

- 15.1. C et P exige que l'entrepreneur acquies, mettre en œuvre et maintenir un système d'assurance qualité (ISO27001 minimum) pour produire des résultats cohérents, éviter le non-conformités et/ou d'immobilisation imprévue, s'assurer que les processus sont définis et contrôlés conformément aux normes de rendement des services telles qu'elles sont décrites à la section 17.
 - 15.1.1. C et P exige que l'entrepreneur faire l'objet d'une surveillance et compte rendu, tel qu'indiqué dans section 17.
 - 15.1.2. C et P exige que l'entrepreneur documentes et discute avec les autorités contractante et technique, toutes les questions de non-conformité (non liées à la sécurité et liées à la sécurité) décrites aux sections 17 afin de déterminer les mesures correctives.

16. Exigences en matière de soutien à la gestion des programmes

- 16.1. C et P exige que l'entrepreneur développe, mettre en œuvre et maintien un plan de gestion de programme (PGP) qui comprend les approches, les pratiques et les principes décrits dans son PGP. C et P exige que l'entrepreneur inclue, au minimum, les sous-plan suivants :
 - 16.1.1. Gestion de l'intégration ;
 - 16.1.2. Gestion de la portée ;
 - 16.1.3. Gestion de l'infrastructure ;
 - 16.1.4. Gestion du calendrier ;
 - 16.1.5. Gestion des communications ;
 - 16.1.6. Gestion de l'information/des données ;
 - 16.1.7. Gestion des ressources humaines ;
 - 16.1.8. Gestion de la qualité ;
 - 16.1.9. Gestion de la transition ;
 - 16.1.10. Gestion des risques ;
 - 16.1.11. Gestion de la sécurité ;
 - 16.1.12. Gestion de la sûreté ;
 - 16.1.13. Gestion de l'amélioration des processus ; et
 - 16.1.14. Gestion de la clôture des contrats.

16.2. Gestion de l'intégration

- 16.2.1. C et P exige que l'entrepreneur développe, mettre en œuvre et gère un plan de gestion de programme (PGP) principal pendant toute la durée du contrat. Le PGP doit être soumis à les autorités contractante et technique, 3 mois avant le début des services.
- 16.2.2. C et P exige que l'entrepreneur développe, mettre en œuvre et gère les processus pour gérer la gestion du changement et la gestion des problèmes pendant toute la durée du contrat. Cette description doit comprendre les processus, les rôles et responsabilités, les outils et techniques ainsi que la production de rapports.

16.3. Gestion de la portée

- 16.3.1. C et P exige que l'entrepreneur développe, mettre en œuvre et gère un sous-plan de gestion de la portée pour assurer que la prestation des services englobe tous les travaux requis, et seulement les travaux requis, pour réaliser le programme adéquatement. Le sous-plan de gestion de la portée identifiera et contrôlera des éléments compris et non compris dans la prestation des services.
- 16.3.2. C et P exige que l'entrepreneur élabore un énoncé de la portée pour la prestation des services de surveillance aérienne à bord d'un aéronef à voilure fixe. L'énoncé de la portée constitue le fondement des services fournis.
- 16.3.3. C et P exige que l'entrepreneur fournisse l'objectif du processus de gestion de la portée visant à fournir une méthodologie pour chacune des phases de la prestation des services de surveillance aérienne à bord d'un aéronef à voilure fixe :
 - 16.3.3.1. Examen de la conception préliminaire ;
 - 16.3.3.2. Transition ;
 - 16.3.3.3. Essais ;
 - 16.3.3.4. Formation ; et
 - 16.3.3.5. État de préparation opérationnelle au début et durant la prestation des services.
- 16.3.4. C et P exige que l'entrepreneur définisse la portée des services, les contraintes liées aux services, et les hypothèses liées aux services.
- 16.3.5. C et P exige que l'entrepreneur élabore et définisse la structure de répartition du travail pour la conception, la mise en œuvre et la prestation des services pour chacune des phases, y compris les produits livrables de haut niveau et les critères d'acceptation connexes.
- 16.3.6. C et P exige que l'entrepreneur définisse les activités de vérification de la portée.
- 16.3.7. C et P exige que l'entrepreneur définisse la façon dont la portée du projet sera contrôlée.

16.3.8. C et P exige que l'entrepreneur définisse la portée puis qu'il la peaufine dans le cadre d'un processus itératif commençant durant la phase de conception préliminaire et se poursuivant durant la phase de prestation des services. Le processus doit être mené en consultation avec les délégués régionaux de C et P, les responsables techniques et les autorités contractantes, et doit devenir de plus en plus détaillé à mesure qu'il progresse.

16.4. Gestion de l'infrastructure

16.4.1. C et P exige que l'entrepreneur développe, mette en œuvre et gère un sous-plan de la gestion de l'infrastructure incluant les politiques, les procédures et les normes à suivre pour l'octroi de services de surveillance aérienne à bord d'un aéronef à voilure fixe à partir des bases d'opérations proposées. Il doit aussi décrire les autres actifs qui seront requis pendant la durée du contrat.

16.4.2. Le sous-plan doit comprendre les politiques, les procédures et les normes en matière de gestion des bases d'opérations, y compris, au minimum, celles qui sont liées aux postes de travail, aux réseaux locaux d'entreprise, aux services publics, aux meubles et au matériel de bureau, à l'espace de bureau, aux aires de réunion et à la prestation de services administratifs, de sécurité matérielle, et de nettoyage et d'entretien.

16.4.3. Le sous-plan doit également comprendre les politiques, les procédures et les normes en matière de gestion l'entretien au sol et les problèmes environnementales (par exemple, les fuites de carburant, les fuites d'huile des aéronefs).

16.5. Gestion du calendrier

16.5.1. C et P exige que l'entrepreneur développe, mette en œuvre et gère un sous-plan de gérer le temps durant chacune des phases du contrat, décrites à la section 16.3.2, et pendant toute la durée du contrat.

16.5.2. C et P exige que l'entrepreneur fournisse les processus qui seront utilisés pour élaborer le calendrier et décrire les rôles et les responsabilités de chacune des parties, les outils et les techniques utilisés et le processus de production de rapports subséquent.

16.5.3. C et P exige que l'entrepreneur fournisse les principaux jalons de chacune des phases (points décisionnels, approbation des produits livrables, etc.). Le calendrier sera composé, au minimum, des phases suivantes :

16.5.3.1. Examen de la conception préliminaire ;

16.5.3.2. Transition ;

16.5.3.3. Essais ;

16.5.3.4. Formation ; et

16.5.3.5. État de préparation opérationnelle au début et durant la prestation des services.

- 16.5.4. C et P exige que l'entrepreneur inclue toutes les tâches majeures qu'il doit accomplir avant le début des services, conformément aux exigences décrites dans l'énoncé de travail.
- 16.5.5. C et P exige que l'entrepreneur détermine tous les jalons et les produits livrables, en consultations avec et autoriser par les autorités contractante et technique. Les jalons et les produits livrables doivent comprendre, au minimum, des réunions régulières à chacune des phases prévues décrites à la section 16.3.2 et indiquées dans le tableau de transition à la pièce jointe 8.
- 16.5.6. C et P exige que l'entrepreneur précise les mécanismes de contrôle qui seront utilisés pour mesurer l'état d'avancement des travaux à chacun des jalons. Il doit préciser les méthodes et les outils qui seront utilisés pour comparer le rendement réel au rendement prévu sur le plan des échéances, et pour prendre des mesures correctives lorsque le rendement réel ne correspond pas au rendement prévu ou requis.
- 16.5.7. C et P exige l'entrepreneur qu'une fois la prestation des services commencée, l'entrepreneur prépare des horaires de vols en collaboration avec les délégués régionaux de C et P. L'entrepreneur doit inclure dans ce sous-plan son processus de gestion des horaires de vols et des tâches de l'aéronef.
- 16.6. Gestion des communications
- 16.6.1. C et P exige que l'entrepreneur développe, mettre en œuvre et gère un sous-plan de gestion des communications durant les phases décrites à la section 16.3.2, et pendant toute la durée du contrat.
- 16.6.2. Cette sous-plan doit inclure les processus qui seront utilisés pour planifier les communications, identifier et gérer tous les intervenants et pour déterminer les exigences de communication, les rôles et responsabilités, les outils et les techniques. Elle doit préciser les mécanismes de production de rapports, le contenu des rapports et les flux d'information utilisés pour rendre compte de l'état des exigences, de l'horaire/des tâches, de la qualité, des risques et d'autres indicateurs d'état.
- 16.6.3. C et P exige que l'entrepreneur doit préciser les communications et les rapports réguliers, comme les rapports de situation hebdomadaires/mensuels, les examens réguliers et les communications verbales et écrites ponctuelles.
- 16.7. Gestion de l'information
- 16.7.1. C et P exige que l'entrepreneur développe, mettre en œuvre et gère un sous-plan de gestion de l'information de ce contrat. L'entrepreneur doit décrire les normes, les processus et les outils qui seront utilisés pour assurer une gestion efficace des ressources d'information.

16.7.2. C et P exige l'entrepreneur prend toutes les mesures nécessaires pour documenter et mettre en œuvre certaines procédures afin d'assurer que l'information est adéquatement sécurisée et protégée, et de respecter la désignation de sécurité « Protégé B » du gouvernement. Les renseignements relatifs à la sécurité sont précisés dans la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité de la pièce jointe 7 et dans le document intitulé « Exigences en matière de sécurité des TI ».

16.8. Gestion des ressources humaines

16.8.1. C et P exige l'entrepreneur développe, mettre en œuvre et gère un sous-plan des ressources humaines pour, au minimum, le personnel clé décrit en l'article 8.1.2. Le sous-plan qui décrit les politiques, les directives et les processus en matière d'assurer la prestation des services de la surveillance aérienne pendant toutes les phases décrites à la section 16.5.3. Le sous-plan comprend, au minimum, les éléments suivants :

- 16.8.1.1. le recrutement,
- 16.8.1.2. le maintien l'effectif,
- 16.8.1.3. le développement
- 16.8.1.4. la gestion quotidienne; et
- 16.8.1.5. le développement de l'esprit d'équipe, récompenses et reconnaissance

16.8.2. C et P exige que l'entrepreneur développe, mettre en œuvre et gère un sous-plan de formation, à l'intention des agents des pêches et d'autres membres du personnel de C et P, portant sur ce qui suit :

- 16.8.2.1. début des services – orientation du programme ;
- 16.8.2.2. ensemble de capteurs – formation d'orientation à l'intention des agents des pêches ;
- 16.8.2.3. formation sur le système de gestion des données à l'intention de tous les utilisateurs du système; et
- 16.8.2.4. formation continue (roulement du personnel) – pendant toute la durée du contrat.

16.8.3. C et P exige que l'entrepreneur indique dans son plan de formation son niveau de capacité à répondre aux exigences de formation décrites à la section 16.5.3, pour l'ensemble du personnel de C et P et pendant toute la durée du contrat, et qu'il décrive le processus qu'il utilisera pour y arriver.

16.9. Gestion de la qualité

16.9.1. C et P exige que l'entrepreneur développe, mettre en œuvre et gère un sous-plan de la gestion de la qualité qui comprend la planification de la qualité, l'assurance de la qualité, le contrôle de la qualité et l'amélioration continue, dans le contexte de la section 15.1., pendant toutes les phases du contrat pour assurer la qualité des produits livrables. Le sous-plan doit inclure la gouvernance, des rôles et responsabilités, des outils, des techniques, des processus d'amélioration continue et de la production de rapports.

16.9.2. Assurance de la qualité

16.9.2.1. C et P exige que l'entrepreneur identifie la gestion de l'assurance de la qualité sans oublier d'aborder la gouvernance, les rôles et responsabilités, les outils, les techniques et la production de rapports. Les activités d'assurance de la qualité visent à surveiller et à vérifier l'efficacité des processus utilisés pour gérer et créer les produits livrables.

16.9.3. Contrôle de la qualité

16.9.3.1. C&P exige que l'entrepreneur précise les mécanismes qui seront utilisés pour mesurer et contrôler la qualité des produits de travail. Les mécanismes de contrôle de la qualité peuvent comprendre notamment des vérifications et validations, des examens par les pairs et des essais des produits.

16.10. Gestion de la transition

16.10.1. C et P exige que l'entrepreneur développe, mette en œuvre et gère un plan de transition en utilisant le tableau de la pièce jointe 8 à titre de guide préliminaire. Le sous-plan de transition sera finalisé d'un processus de consultation avec les délégués régionaux de C et P, et les autorités contractantes et techniques dans le processus d'examen de la conception préliminaire.

16.10.2. C et P exige que l'entrepreneur gère la mise en œuvre du sous-plan de transition afin d'assurer l'établissement des bases d'opérations, la mise en place d'aéronefs entièrement configurés, et un système de gestion des données terrestre pour le début des services le 1^{er} septembre 2019.

16.10.2.1. C et P exige que l'entrepreneur gère la mise en œuvre des services en utilisant le plan de transition qui comprend les buts et les objectifs; les rôles et les responsabilités; les processus; les jalons et les échéances; les ressources; les stratégies de surveillance et d'évaluation; les risques possibles et les stratégies appropriées pour atténuer ces risques.

16.11. Gestion des risques

16.11.1. C et P exige que l'entrepreneur développe, mette en œuvre et gère un sous-plan pour l'identification, l'analyse et l'établissement de la priorité des risques du programme pour chacune des phases et des composantes du contrat. Le sous-plan doit inclure, au minimum, les éléments suivants: établissement des bases d'opérations, mise en place d'aéronefs entièrement configurés et gestion de toutes les phases (examen préliminaire de la conception, la transition, les essais, et la formation); pour la prestation des services.

16.11.2. En plus, C et P exige que l'entrepreneur inclue les procédures de planification des contingences et les méthodes utilisées pour assurer le suivi des risques, évaluer les

changements en matière d'exposition à chacun des risques, et réagir à ces changements.

16.11.3. Le sous-plan doit inclure un article sur la gestion des risques en permanence et les mesures d'atténuation pendant toute la durée du contrat.

16.12. Système de gestion de la sécurité

16.12.1. C et P exige que l'entrepreneur doit développer, mettre en œuvre et gère un système de gestion de la sécurité, conformément aux règlements de Transports Canada, pendant toute la durée du contrat.

16.12.2. Ce système de gestion de la sécurité doit comprendre :

- 16.12.2.1. la politique de sécurité sur laquelle le système est basé ;
- 16.12.2.2. un processus pour établir des objectifs d'amélioration de la sécurité aérienne et pour mesurer l'atteinte de ces objectifs ;
- 16.12.2.3. un processus pour cerner les dangers en matière de sécurité aérienne et pour évaluer et gérer les risques connexes ;
- 16.12.2.4. un processus pour assurer que le personnel est formé et qu'il possède les compétences requises pour accomplir ses tâches ;
- 16.12.2.5. un processus pour produire des rapports à l'interne, pour analyser les dangers, les incidents et les accidents et pour prendre des mesures correctives dans le but de prévenir les récurrences ;
- 16.12.2.6. un document comprenant tous les processus du système de gestion de la sécurité, et un processus pour informer les membres du personnel de leurs responsabilités à l'égard de ces processus ;
- 16.12.2.7. un processus pour mener des examens ou des vérifications périodiques, ainsi que des examens ou des vérifications pour motif valable du système de gestion de la sécurité ; et
- 16.12.2.8. les exigences supplémentaires du système de gestion de la sécurité, prévues aux articles pertinents du RAC, à mesure qu'elles sont élaborées.

16.13. Gestion de la sûreté

16.13.1. C et P exige que l'entrepreneur développe, mettre en œuvre et gère un plan de gestion de la sûreté incluant les normes, les processus et les outils qui seront utilisés pour tous les actifs de sécurité du contrat, pendant toute la durée du contrat. Ces actifs comprennent, sans toutefois s'y limiter :

- 16.13.1.1. Personnel ;
- 16.13.1.2. Sécurité des installations ;
- 16.13.1.3. Sécurité de l'information; et
- 16.13.1.4. Sécurité des aéronefs.

16.14. Plan d'amélioration des processus

- 16.14.1. C et P exige que l'entrepreneur développe, mettre en œuvre et gère un sous-plan pour évaluer périodiquement la prestation des services, déterminer les aspects possibles à améliorer et mettre en œuvre les plans d'amélioration.
- 16.14.2. C et P exige que l'entrepreneur s'assure que le plan d'amélioration des processus cadre avec la portée du contrat, comme le décrit la section 6.5 - Innovation et changement.
- 16.14.3. C et P exige que l'entrepreneur inclue, dans son plan d'amélioration, un processus pour cerner les processus du programme qui peuvent être améliorés sans perturbation majeure de la prestation des services, et pour cerner les approbations requise pour les initiatives d'amélioration des processus.

16.15. Gestion de la clôture des contrats

- 16.15.1. C et P exige que l'entrepreneur développe et mettre en œuvre un sous-plan de clôture et y inclure un sous-plan pour l'archivage du matériel, la tenue de séances rétrospectives avec le personnel une fois le projet terminé, et la préparation d'un rapport final qui inclut les leçons retenues et une analyse des objectifs de projet atteints.
- 16.15.2. C et P exige que l'entrepreneur transférera toutes les données historiques du registre existant des données de patrouille à C et P dans le format déterminé (ultérieurement), au moins deux (2) mois avant la fin du contrat.
- 16.15.3. C et P exige que l'entrepreneur transfère toutes les copies imprimées et électroniques des dossiers d'infraction aux administrations centrales régionales appropriées, dans un délai de deux mois après la fin du contrat.
- 16.15.4. C et P exige que l'entrepreneur signera un document d'attestation indiquant que toutes les données historiques ont été transférées et supprimées, dans un délai de deux mois après la fin du contrat.
- 16.15.5. C et P exige que l'entrepreneur se soumettra aux exigences en matière d'élimination des dossiers suivantes :
 - 16.15.5.1. doit conserver les données dans le SGD afin d'effectuer les travaux prévus au contrat. Les données consignées dans le registre du SGD doivent être supprimées ou détruites dans un délai de trente (30) jours civils après la fin du contrat ;
 - 16.15.5.2. doit écraser les données des supports de stockage au moyen d'un des logiciels approuvés de suppression sécurisée (produits d'écrasement des supports de TI et de suppression sécurisée) énumérés dans le Bulletin de

sécurité des TI de la Sous-direction de la sécurité technique de la Gendarmerie royale du Canada (les directives relatives à l'équipement de destruction des supports de TI seront fournies à l'entrepreneur, sur demande, par l'autorité contractante) ;

16.15.5.3. doit détruire les renseignements sur les infractions résiduelles qu'il possède en copie imprimée au moyen d'un déchiqueteur approuvé offrant un niveau de protection comparable à celui exigé à l'échelle nationale selon les normes canadiennes (du Guide d'équipement de sécurité de la GRC) pour le stockage de renseignements personnels (le Guide d'équipement de sécurité de la GRC sera fourni à l'entrepreneur, sur demande, par l'autorité contractante) ; et

16.15.5.4. doit vider tout l'équipement et effacer tous les appareils électroniques contenant des données liées aux travaux prévus au contrat avant de transférer ou de se défaire de cet équipement ou de ces dispositifs, conformément aux directives de la GRC et du Centre de la sécurité des télécommunications du Canada (les directives relatives à l'équipement de destruction des supports de TI seront fournies à l'entrepreneur, sur demande, par l'autorité contractante).

17. Exigences en matière de normes de service et des rapports

17.1. C et P exige que l'entrepreneur respecte les normes de service tel qu'indiqué dans (A) jusqu'à (I) ci-dessous.

17.2. C et P exige que l'entrepreneur fournisse les rapports, aux délégués de C et P régionaux et l'autorité technique et contractante, tel qu'indiqué dans (A) jusqu'à (I) ci-dessous.

17.2.1. La fréquence et la distribution des rapports peuvent être modifiées afin de répondre aux exigences opérationnelles.

| Norme de service Titre et définition | Cible | Taux de réussite du service – dommages-intérêts extrajudiciaires | Exigences en matière de rapports mensuels |
|---|--|--|---|
| <p>A. Services de surveillance aérienne à bord d'aéronefs à voilure fixe</p> <p>C et P exige que l'entrepreneur s'assure chaque aéronef, équipage, ensemble de capteurs et système de gestion intégrée des données d'aéronefs sont disponibles aux fins des services de surveillance aérienne 365 jours par année,</p> | <p>C et P exige que l'entrepreneur respecte le taux de rendement de service de 95 % des patrouilles mensuelles prévues pour tous les utilisateurs par mois.</p> <p>Si l'agent des pêches ou le personnel surnuméraire détermine que l'ensemble de capteurs, le SGIDA, ne fonctionne pas correctement</p> | <p>C et P exige que l'entrepreneur respecte l'exigence de réussite du service en atteignant un taux égal ou supérieur à 95 % des patrouilles mensuelles prévues ; les dommages-intérêts extrajudiciaires s'appliquent à chaque vol et aux vols subséquents qui n'atteignent pas un taux de réussite de 95 %.</p> | <p>C et P exige que l'entrepreneur consigne et faire rapport mensuel, par région ou autre, qui comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nombre de patrouilles mensuelles prévues; • le nombre de patrouilles mensuelles réussies; • le nombre de patrouilles annulées en raison de : <ul style="list-style-type: none"> o la météo,* o l'aéronef, o l'équipage, et |

| Norme de service Titre et définition | Cible | Taux de réussite du service – dommages-intérêts extrajudiciaires | Exigences en matière de rapports mensuels |
|--|--|---|--|
| <p>7 jours sur 7, 24 heures sur 24.</p> <p>L'entrepreneur doit fournir l'ensemble de capteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • radar; • EO/IR; • navigation; • matériel d'éclairage de nuit; • système de caméra; • SGIDA | <p>au cours d'une mission, dès l'atterrissage, l'agent des pêches ou le personnel du gouvernement du Canada doit remplir un rapport de non-conformité.</p> <p>C et P exige que l'entrepreneur effectue des analyses du rendement de l'équipement à réparer, ou remplacer ledit équipement et mener les vols d'essai nécessaires sans frais pour C et P.</p> | <p>L'entrepreneur accepte de verser au Canada des dommages-intérêts extrajudiciaires pour chaque heure de vol pendant laquelle l'entrepreneur ne s'acquitte pas de ses obligations en vertu du contrat jusqu'à concurrence de 5 heures (le taux horaire pour les dommages-intérêts extrajudiciaires est fixé au coût horaire de vol en vigueur à ce moment-là), à la suite de quoi un montant de 10 000 \$ pour chaque jour civil de retard sera appliqué.</p> | <ul style="list-style-type: none"> o l'ensemble de capteurs. • le nombre total de patrouilles mensuelles prévues; • le nombre total de patrouilles réussies prévues; • le nombre total de patrouilles annulées prévues; • le calcul du taux de service réussi (le nombre de patrouilles réussies divisé par le nombre de patrouilles prévues). <p>*Les patrouilles annulées en raison des conditions météorologiques ne sont pas prises en considération dans le taux de service réussi.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Voir ci-dessous un exemple de rapport de service réussi. |
| <p>B. Capacité en attente</p> <p>C et P exige que l'entrepreneur fournisse une capacité en attente comprenant un aéronef opérationnel pleinement configuré et un équipage prêt pour le départ dans les 2 heures suivant un appel, sauf : au cours d'événements imprévisibles qui échappent au contrôle de l'entrepreneur (voir la section « C » ci-dessous)</p> | <p>Si l'aéronef ou l'équipage n'est pas disponible dans les 2 heures, l'entrepreneur doit aviser l'autorité technique ou son délégué que le délai de 2 heures ne sera pas respecté et expliquer pourquoi.</p> <p>Dans un délai de 4 heures suivant l'appel initial, l'entrepreneur doit faire le point sur l'état de disponibilité de l'aéronef et de l'équipage avec l'autorité technique ou son délégué.</p> <p>C et P exige que l'entrepreneur prend toutes les mesures nécessaires pour rendre l'aéronef disponible dans un délai de 4 heures.</p> | <p>C et P exige que l'entrepreneur respecte l'exigence en matière de taux de service réussi en atteignant un taux de réponse égal ou supérieur à 95 % du nombre total d'appels d'intervention reçus par mois ; les dommages-intérêts extrajudiciaires s'appliquent à chaque appel, et aux appels subséquents, menant à un taux de réussite de moins de 95 %.</p> <p>L'entrepreneur accepte de verser au Canada des dommages-intérêts extrajudiciaires pour chaque heure de vol pendant laquelle l'entrepreneur ne s'acquitte pas de ses obligations en vertu du contrat jusqu'à concurrence de 5 heures (le taux horaire pour les dommages-intérêts</p> | <p>C et P exige que l'entrepreneur consigne et faire rapport, mensuel, pour l'ensemble des utilisateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nombre d'appels d'intervention dans les 2 heures ; • le nombre d'appels auxquels on a répondu avec succès ; • le nombre d'appels auxquels on n'a pas répondu à temps, en heures de retard, avec justification ; • le nombre total d'appels auxquels on a répondu avec succès ; • le nombre total d'appels qui se sont révélés infructueux ; et • Calculer le taux de service réussi (le nombre d'appels d'intervention auxquels on a répondu divisé par le nombre d'appels reçus). |

| Norme de service Titre et définition | Cible | Taux de réussite du service – dommages-intérêts extrajudiciaires | Exigences en matière de rapports mensuels |
|--|---|---|---|
| | | extrajudiciaires est fixé au coût horaire de vol en vigueur à ce moment-là), à la suite de quoi un montant de 10 000 \$ pour chaque jour civil de retard sera appliqué. | <ul style="list-style-type: none"> • Voir ci-dessous un exemple de rapport de service réussi. |
| C. Événements imprévisibles Aéronef ou équipage non disponible en raison d'événements imprévisibles. | C et P exige que l'entrepreneur notifie l'autorité technique concernée ou son délégué dans l'heure suivant l'événement et prendre toutes les mesures nécessaires pour remettre l'aéronef en service dès que possible. | | |
| D. Système de gestion de la sécurité (SGS) Définition de Transport Canada : Processus documenté de gestion des risques qu'intègre des systèmes d'exploitation et des systèmes techniques à la gestion des ressources financières et humaines pour assurer la sécurité aérienne ou la sécurité du public. | C et P exige que l'entrepreneur développe, mettre sur pied et gère un système de gestion de la sécurité, conformément aux règlements de Transports Canada. | | C et P exige que l'entrepreneur consigne et faire rapport mensuel : <ul style="list-style-type: none"> • Date/l'heure/l'endroit des dangers, des incidents et des accidents; • Description incluant un rapport sur le damage de dangers/incident/accidents; • L'analyze; et • Les actions correctives. C et P exige que l'entrepreneur fournisse des rapports de SGS au besoin. |
| E. Transfert des données de patrouille aérienne, y compris les photos et les vidéos C et P exige que l'entrepreneur téléverse ou transfère toutes les données de patrouille aérienne, y compris les vidéos et les photos, vers le SGD. | C et P exige que l'entrepreneur envoie toutes les données de patrouille de l'aéronef au SGD dans les 20 minutes suivant l'atterrissage. | | |

| Norme de service Titre et définition | Cible | Taux de réussite du service – dommages-intérêts extrajudiciaires | Exigences en matière de rapports mensuels |
|---|---|--|---|
| <p>F. Système de gestion des données de patrouille basé à terre</p> <p>C et P exige que l'entrepreneur fournisse un système de gestion des données qui génère, traite et stocke toutes les données de patrouille aérienne.</p> | <p>Le SGD doit être accessible à tous les utilisateurs 365 jours par année, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24.</p> <p>Le temps d'indisponibilité acceptable est de 24 heures par période de 30 jours aux fins des travaux d'entretien mensuels.</p> | | <p>C et P exige que l'entrepreneur fournisse :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une avertissement aux utilisateurs 5 jours à l'avance du temps d'indisponibilité prévu pour l'entretien. • Consigner et faire un rapport chronologique des périodes d'inaccessibilité du SGD à des fins d'entretien ou autre. |
| <p>G. Dossier d'infraction</p> | <p>C et P exige que l'entrepreneur fournisse le dossier d'infraction à la demande de l'agent des pêches.</p> <p>C et P exige que l'entrepreneur prépare un dossier d'infraction, dès l'atterrissage, lorsqu'une infraction est détectée au cours d'une mission.</p> <p>C et P exige que l'entrepreneur prépare un dossier d'infraction le jour ouvrable qui suit la confirmation par un agent des pêches qu'un dossier est nécessaire ; lorsqu'une infraction est détectée après une mission.</p> | | <p>C et P exige que l'entrepreneur fournisse le nombre de dossiers d'infraction préparés et si le délai d'intervention visé a été atteint.</p> |
| <p>H. Rapports mensuels</p> <p>C et P exige que l'entrepreneur prépare des rapports mensuels sur le rendement et l'utilisation.</p> | <p>C et P exige que l'entrepreneur faire parvenir les rapports mensuels à l'autorité contractante et à l'autorité technique, à tous les délégués régionaux de C et P et aux utilisateurs des autres ministères dans les 10 jours ouvrables suivant le premier jour de chaque mois.</p> | | <p>C et P exige que l'entrepreneur fournisse un rapport d'utilisation mensuel qui comprend, au minimum, les champs de données suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • allocation annuelle de vols en fonction de l'exercice financier du gouvernement ; • nombre d'heures de vol ; • coût des heures de vol ; • coût des taux horaires de carburant par mois ; moyenne annuelle ; • nombre d'heures qui restent avant la fin de l'exercice financier ; |

| Norme de service Titre et définition | Cible | Taux de réussite du service – dommages-intérêts extrajudiciaires | Exigences en matière de rapports mensuels |
|--|--|--|---|
| | | | <ul style="list-style-type: none"> comparaison d’une année à l’autre des taux annuels moyens de carburant par région et par client ; comparaison d’une année à l’autre des heures de vol annuelles effectuées par région et par client ; compilation nationale de toutes les régions ; et comparaison des heures de vol effectuées d’une année à l’autre. <p>La deuxième partie comprendra un résumé par mois et par région des dépenses à ce jour ainsi qu’un montant cumulatif pour toute la durée du contrat, d’une année à l’autre.</p> <p>Les rapports mensuels sur le rendement comprendront toutes les données à partir de la norme de service 1 jusqu’à 9.</p> |
| I. Service de dépannage TI C et P exige que l’entrepreneur fournisse un service de soutien du système TI pour tous les utilisateurs <ul style="list-style-type: none"> – Courriel au bureau d’assistance – Appel | C et P exige que l’entrepreneur confirme par courriel à 100% des demandes de renseignements reçues par courriel dans un délai d’un (1) jour ouvrable. Appels : agent plutôt qu’un répondeur – rappels dans un délai d’un (1) jour ouvrable. | | C et P exige que l’entrepreneur consigne et faire rapport mensuel : <ul style="list-style-type: none"> le nombre d’appels reçus ; le nombre d’appels auxquels on a répondu ; et le nombre d’appels auxquels on a répondu dans un délai d’un (1) jour ouvrable. |

Exemples :

Rapport sur le taux de service réussi :

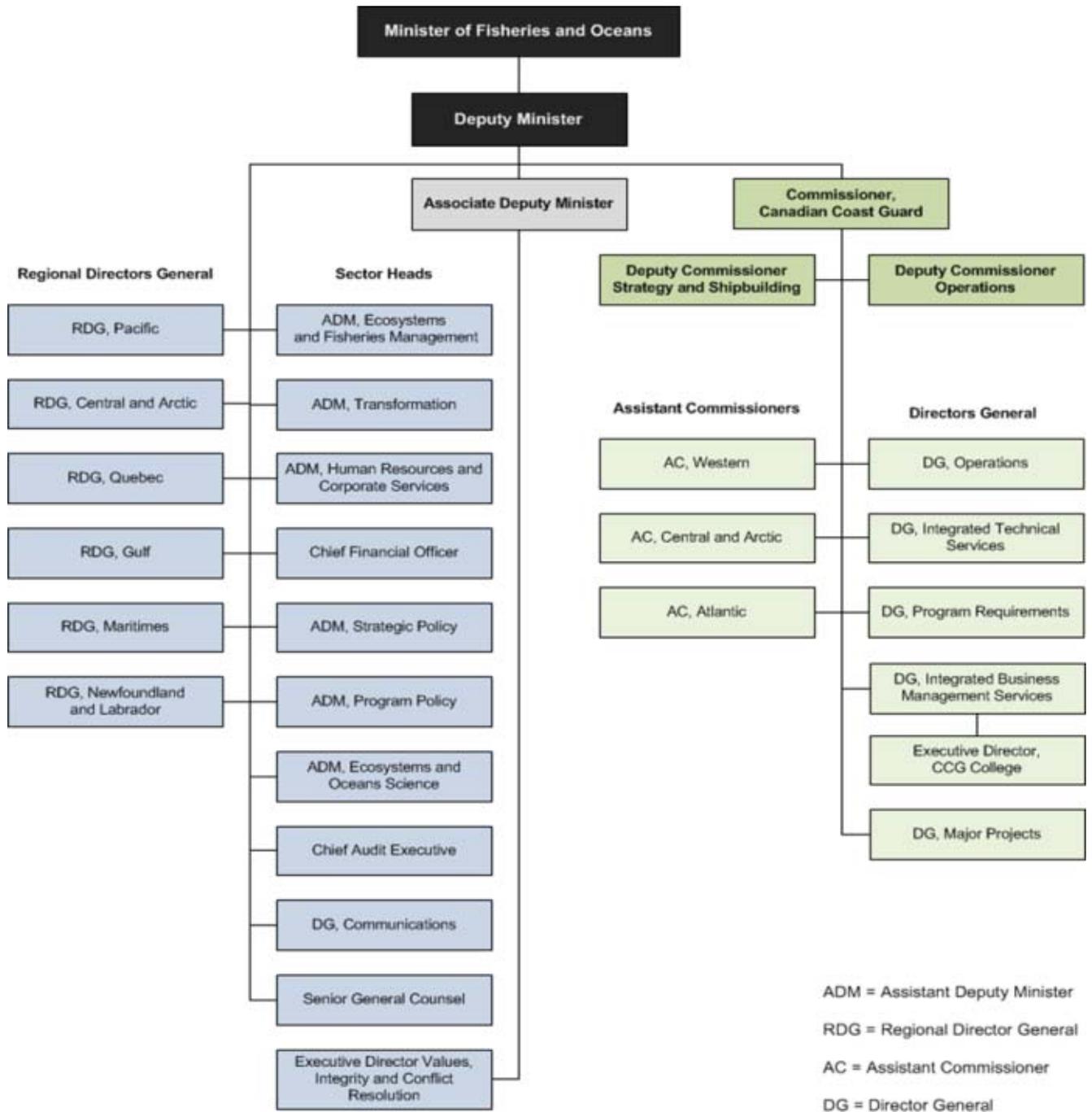
| | Patrouilles prévues | Patrouilles annulées | | | | Patrouilles mensuelles prévues | Patrouilles réussies | Taux de service réussi |
|--------------|---------------------|----------------------|-----------|------------|------------------------|--------------------------------|----------------------|------------------------|
| | | la Météo* | L'aéronef | L'équipage | L'ensemble de capteurs | | | |
| Région T.-N. | 45.0 | 1.0 | 0.0 | 0.0 | 1.0 | 45.0 | 44.0 | 97.8% |

* ne fait pas partie du calcul

Rapport d'intervention :

| | Nombre d'appel d'intervention | Nombre d'appel répondu | Nombre d'appel n'a pas répondu | Nombre d'appel reçu | Nombre d'appel répondu | Taux de service réussi |
|------------------|-------------------------------|------------------------|--------------------------------|---------------------|------------------------|------------------------|
| Région T.-N. | 3.0 | 2.0 | 1.0 | 3.0 | 2.0 | 66.7% |
| Région maritimes | 1.0 | 1.0 | 0.0 | 1.0 | 1.0 | 100.0% |
| Monthly Total | 4.0 | 3.0 | 1.0 | 4.0 | 3.0 | 83.3% |

Pièce joint 1



Pièce jointe 2 – Régions de Conservation et Protection
Bureaux et emplacements



| Count C&P Offices | |
|-------------------------|------------|
| Region | offices |
| Pacific | 30 |
| Central & Arctic | 5 |
| Québec | 9 |
| Gulf | 19 |
| Maritimes | 20 |
| Newfoundland & Labrador | 24 |
| NHQ – Ottawa | 1 |
| TOTAL | 108 |

Pièce jointe 2 – Régions de Conservation et Protection
Bureaux et emplacements



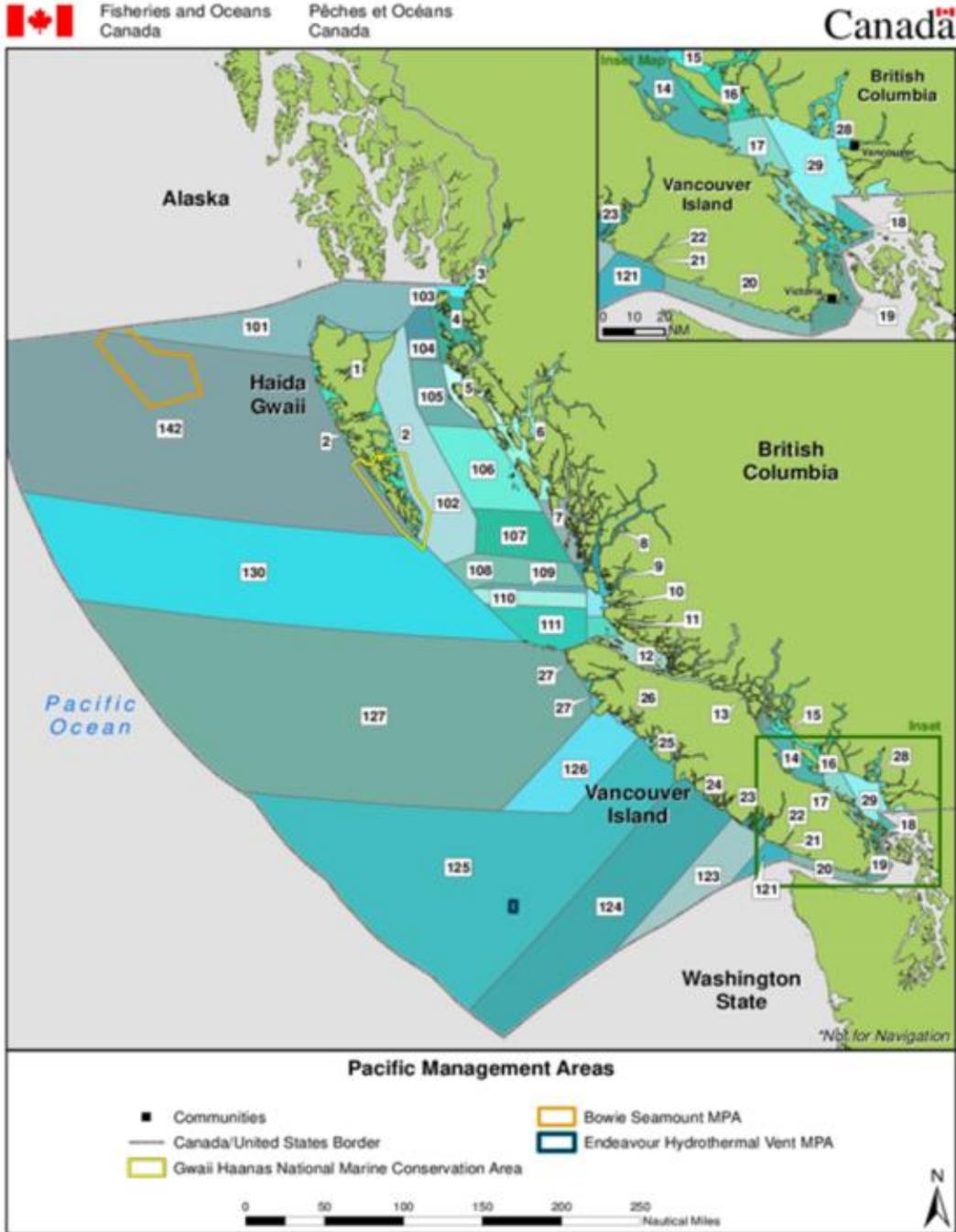
Pièce jointe 2 – Régions de Conservation et Protection
Bureaux et emplacements



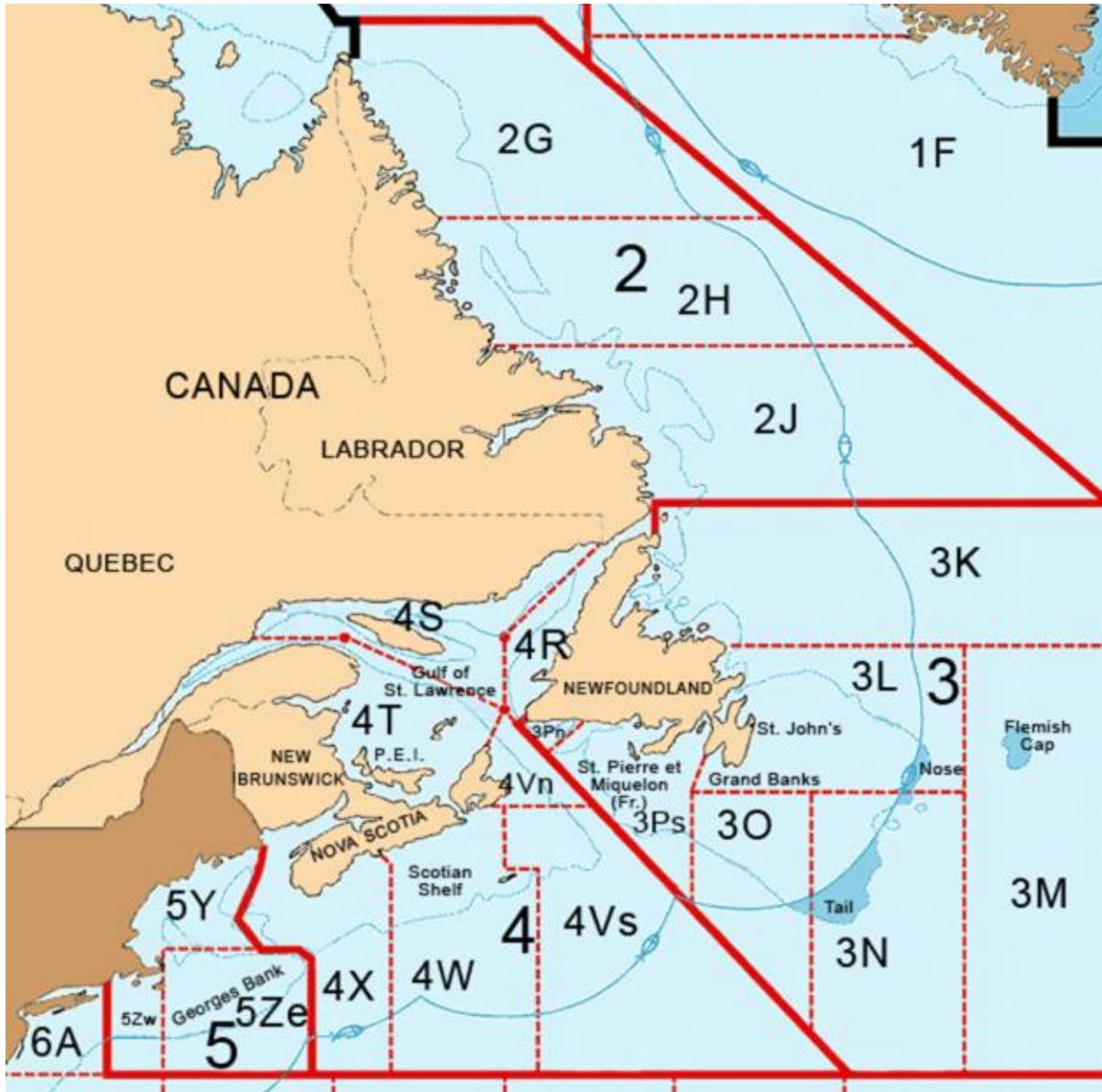
Pièce jointe 2 – Régions de Conservation et Protection
Bureaux et emplacements



Pièce jointe 2 – Zone de responsabilité
Côte Ouest

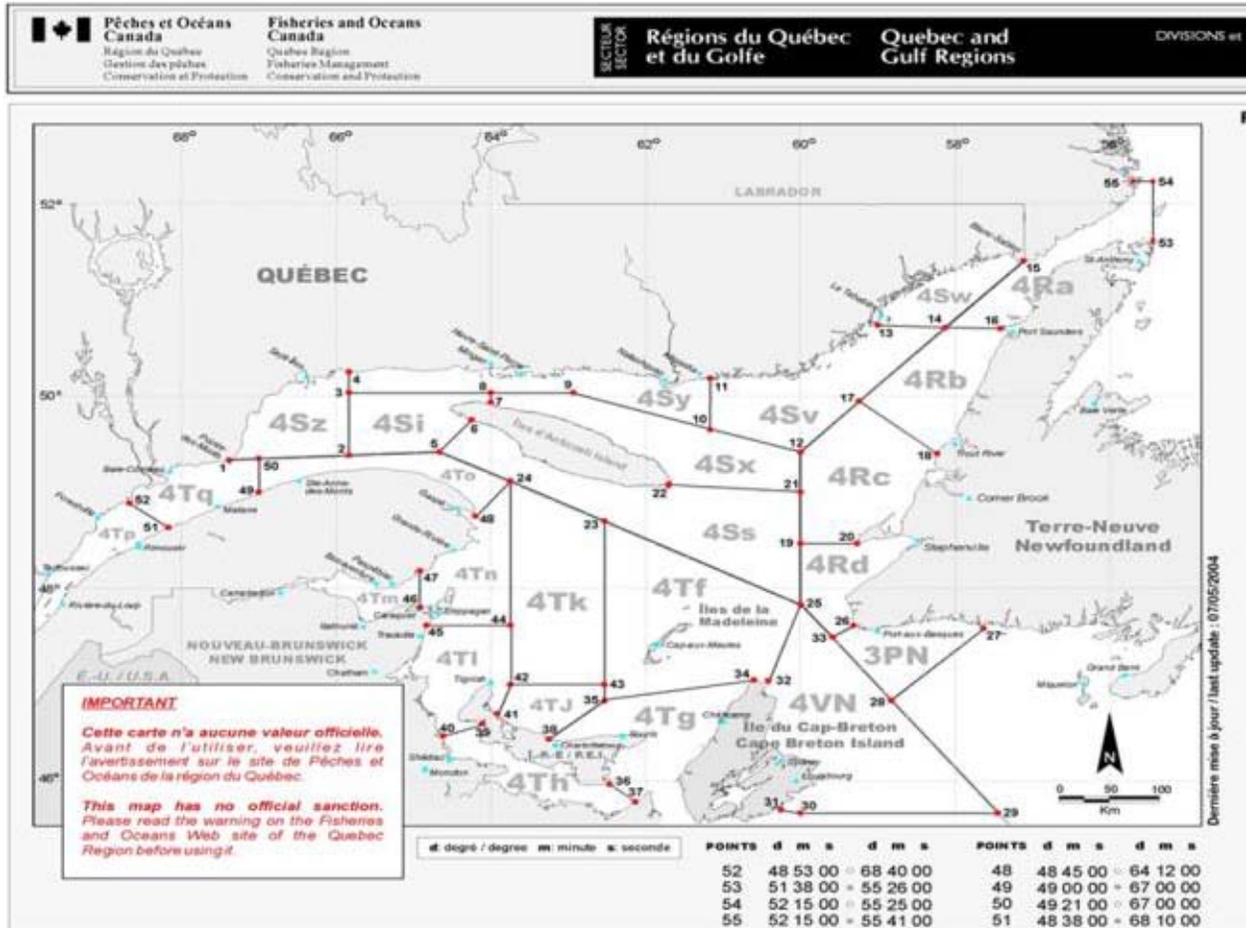


Pièce jointe 2 – Zone de responsabilité
Côte Est



Secteurs statistiques de l'OPANO mentionnés ci-dessus qui représentent les zones et sous-zones de gestion des pêches.

Pièce jointe 2 – Zone de responsabilité
Régions du Québec et du Golfe



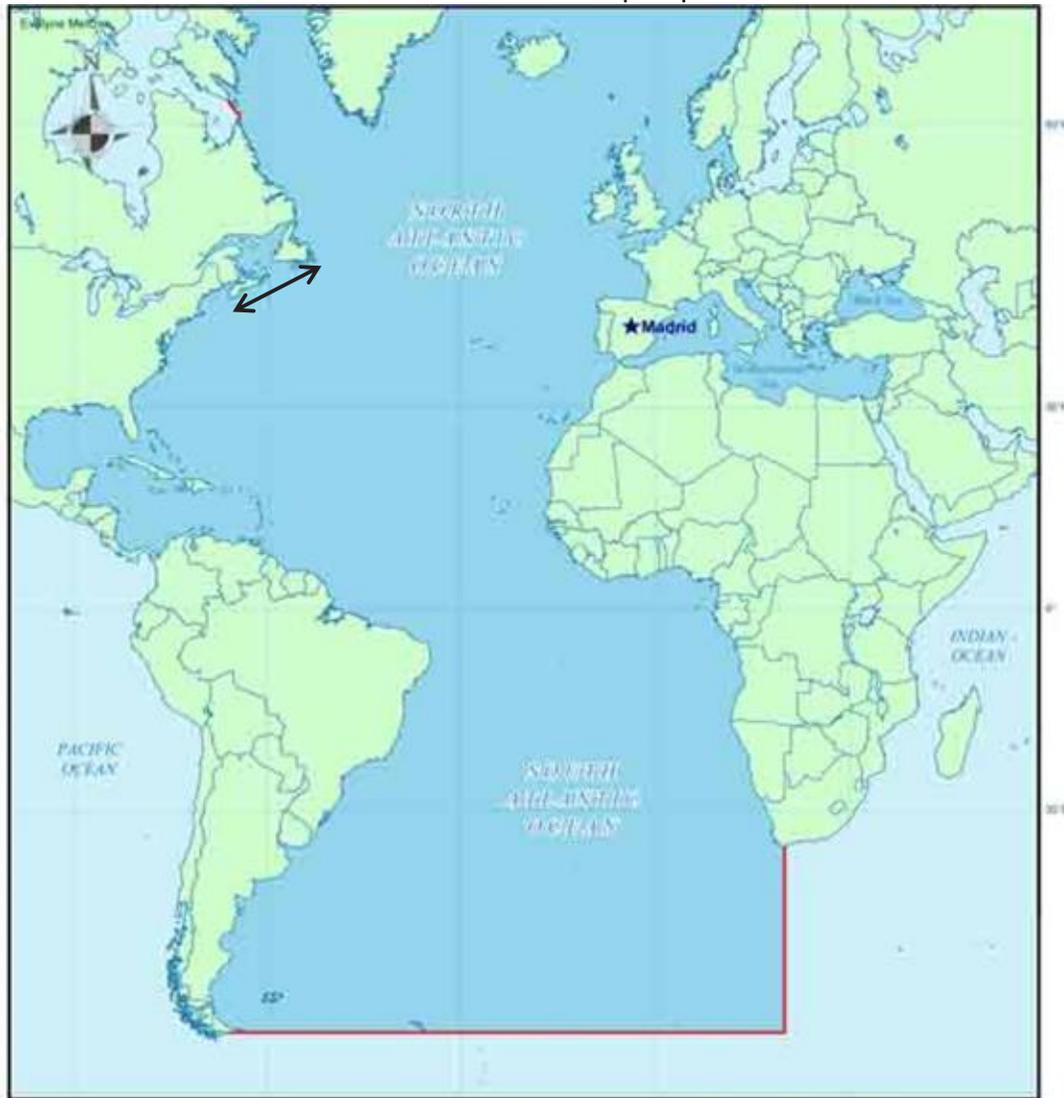
Pièce jointe 2 – Zone de responsabilité

Région du Centre et de l'Arctique



Pièce jointe 2 – Zone de responsabilité

Zone de menace élevée de C et P – indiquée par des flèches ci-dessous



For illustration purposes only
Map Projection: Mercator
Global Overview of Straddling and Highly Migratory Fish Stocks, Evelyns Mellor, working copy 04/2008

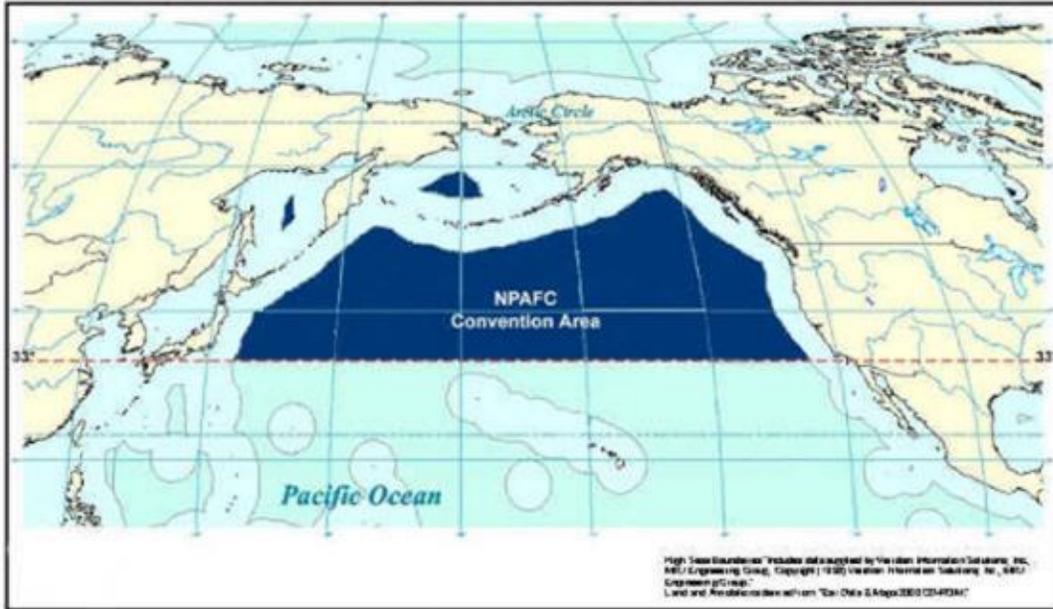
— RFMO Boundary

**International Commission for the Conservation
of Atlantic Tunas (ICCAT)**

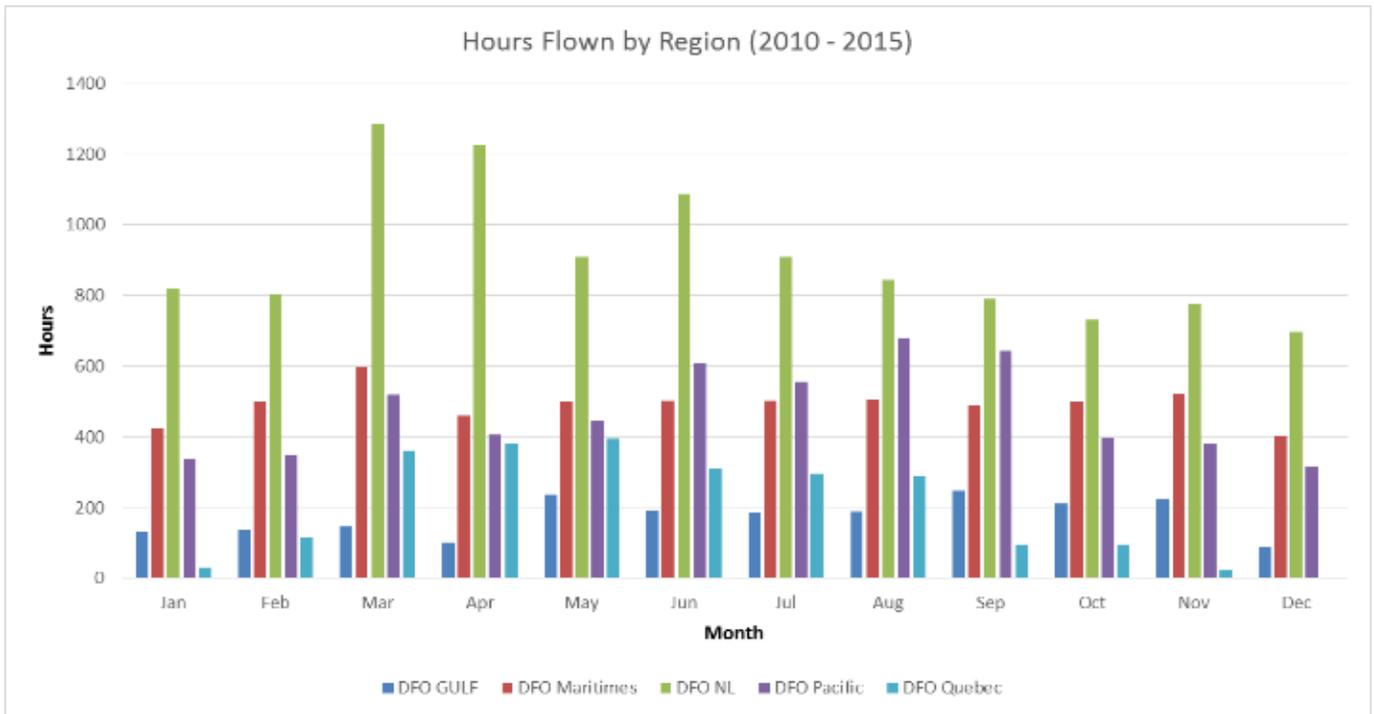
★ Headquarters: Madrid, Spain

Pièce jointe 2 – Zone de responsabilité

Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord
Zone visée par la convention



Pièce jointe 4 – Utilisation des heures de vol



Pièce jointe 5 – Scénarios opérationnels

Scénario de patrouille sur la côte Est :

Profil de patrouille :

Une altitude de recherche de 10 000 pieds pour optimiser la capacité de détection des capteurs de radar, l'EO/IR et la réception des données SIA; une excursion à 5 000 pieds pour une analyse approfondie; l'identification visuelle de la cible à 1 000 pieds ou moins pour la surveillance des activités. Patrouille de collecte de renseignements, de données et de preuves en haute altitude. La patrouille survole une zone allant des côtes canadiennes à environ 300 milles marins au large, et recueille des renseignements sur des bateaux de pêche d'une distance d'environ 5 milles marins et d'une altitude d'environ 5 500 pieds.

Surveillance des activités de pêche dans des conditions de faible luminosité ou en l'absence de lumière naturelle; cueillette au cours de la patrouille de preuves, de marquage et de numéros d'identification des navires.

Le capitaine du vol dirigera l'aéronef vers un secteur permettant de prendre des photographies ou des vidéos d'imagerie thermique. L'opérateur de radar guidera le capitaine jusqu'à la cible. L'opérateur des données prendra, selon les consignes, des photos ou des vidéos numériques géomarkées à haute résolution du navire. L'agent des pêches et l'équipage tenteront de confirmer l'identité et l'activité du navire.

Zone de couverture : Zones et secteurs de pêche à l'intérieur de la limite des 200 milles marins et à l'extérieur de cette limite jusqu'à environ 400 milles marins

Capacité radar :

1. Le radar doit pouvoir vérifier activement une cible qui se déplace à basse vitesse, comme de 1 à 5 nœuds. Habituellement, les navires de pêche traînent leurs filets à 3 nœuds.
2. Le radar doit être en mesure de repérer des bouées dans des vagues de 0,5 m ou moins dans un rayon de 25 milles marins.

Cible A : bouée de pêche ronde orange de 24 pouces de circonférence par 8 pouces de hauteur, faite de plastique à haute densité.

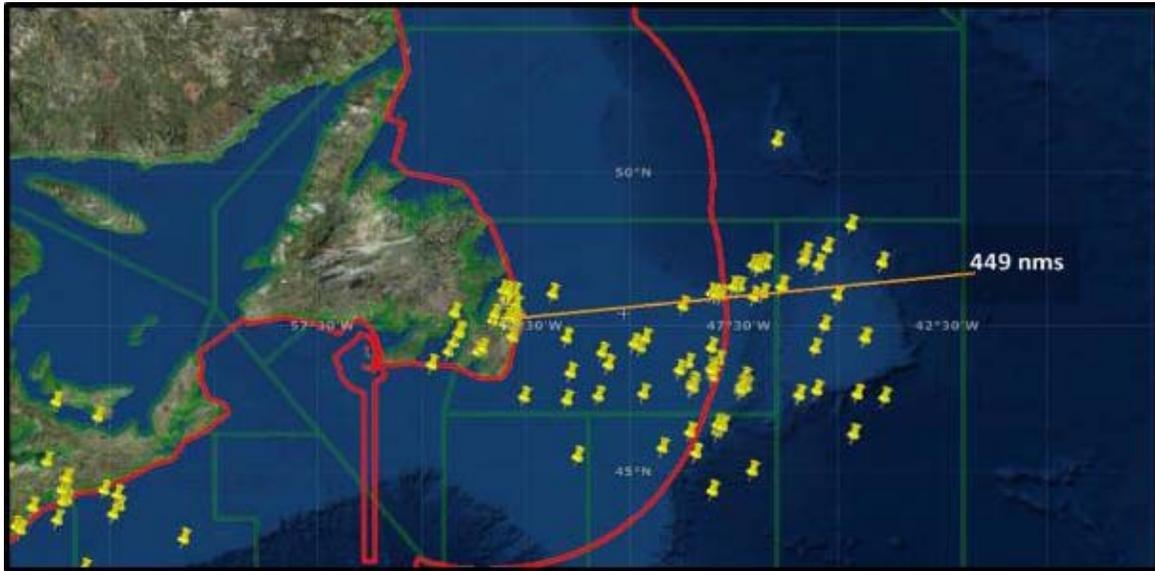


Cible B : bouée espar pour un engin de pêche pélagique de 14 pouces de long, de 18 pouces de circonférence au centre et de 6 pouces de large au bas, faite de mousse à haute densité.

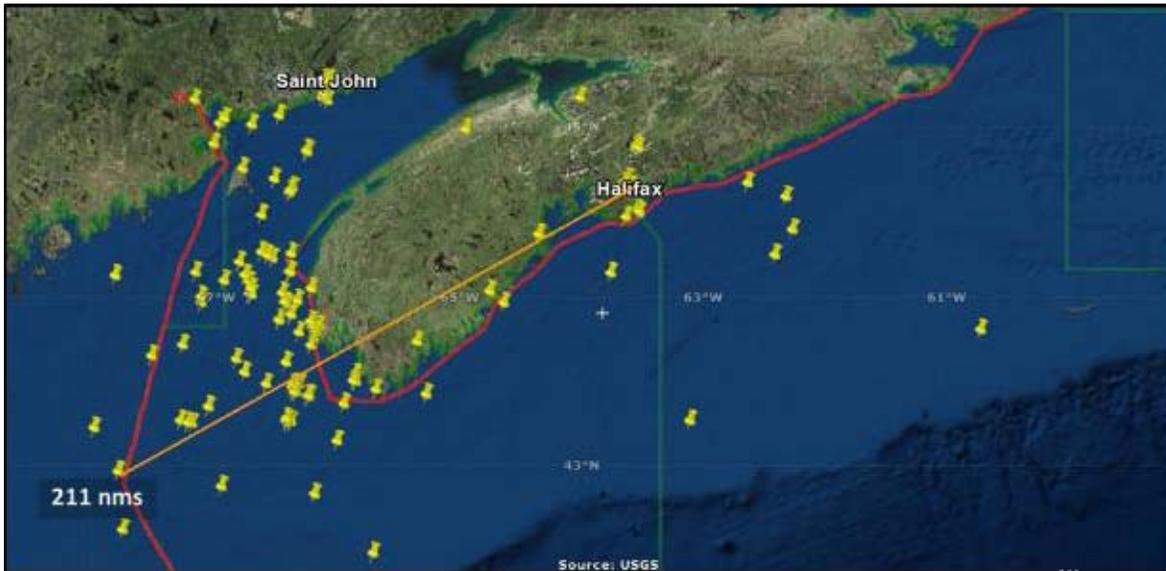


Pièce jointe 5 – Scénarios opérationnels

Scénario de Terre-Neuve-et-Labrador : Au-delà du bonnet Flamand



Scénario des Maritimes : LE BANC GEORGES, LA LIGNE INTERNATIONALE DE LA HAYE, LE BASSIN JORDAN, LE BANC DE BROWN



Pièce jointe 5 – Scénarios opérationnels

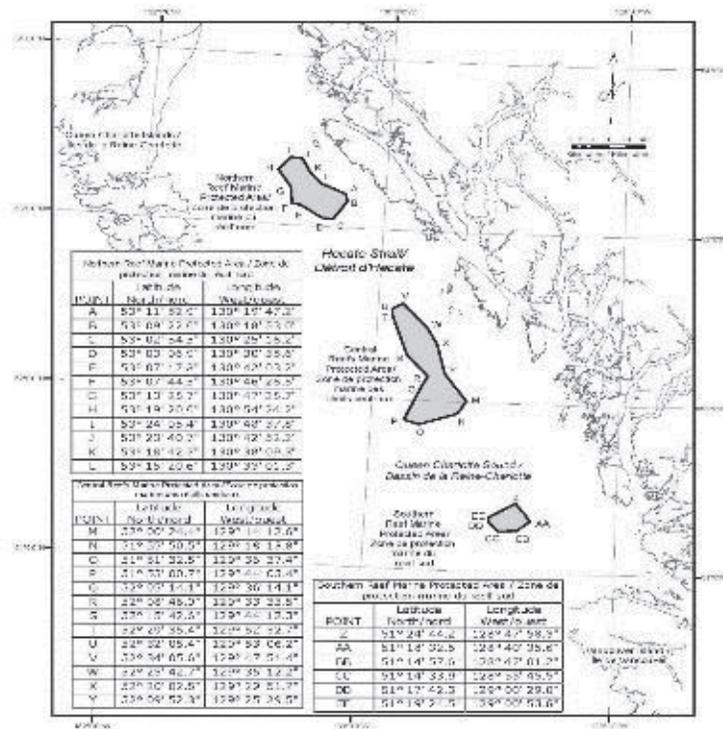
Scénario de patrouille de la côte Ouest :

Profil de patrouille :

1. Mener une mission du Programme de surveillance aérienne dans le secteur des récifs d'éponges siliceuses du détroit d'Hécate et du bassin de la Reine-Charlotte, où la pêche est fermée.

Durée du vol : entre 5 et 6 heures.

Zones d'intérêt :



Pour tous les navires présents dans la zone de fermeture de pêches et dans un rayon d'un kilomètre autour de la zone fermée, vous êtes priés d'indiquer :

- Nom du navire
- Type de navire
- Position par rapport à la zone fermée
- Heure de la journée du repérage
- Navire en marche ou au mouillage?
- Si en marche, relèvement et cap

Pour tous les navires de pêche présents dans la zone de fermeture de pêches et dans un rayon d'un kilomètre autour de la zone fermée, vous êtes priés d'indiquer :

- Type d'engin de pêche
- Pavillon hissé
- Dispositifs d'évitement des oiseaux de mer déployés

Dans la mesure du possible, **veuillez photographier** ce qui suit dans les zones fermées et dans un rayon d'un kilomètre autour de la zone fermée :

- Navires (y compris ceux qui mouillent) :
 - Navires
 - Numéro d'enregistrement du navire
 - Sujets visibles
 - Engins déployés
 - Rejet et lustre sur l'eau
- Faune marine :
 - Spécimens (autres qu'oiseaux de mer)
 - Rassemblements d'oiseaux de mer
- Débris :
 - Zone de débris

Pièce jointe 5 – Scénarios opérationnels

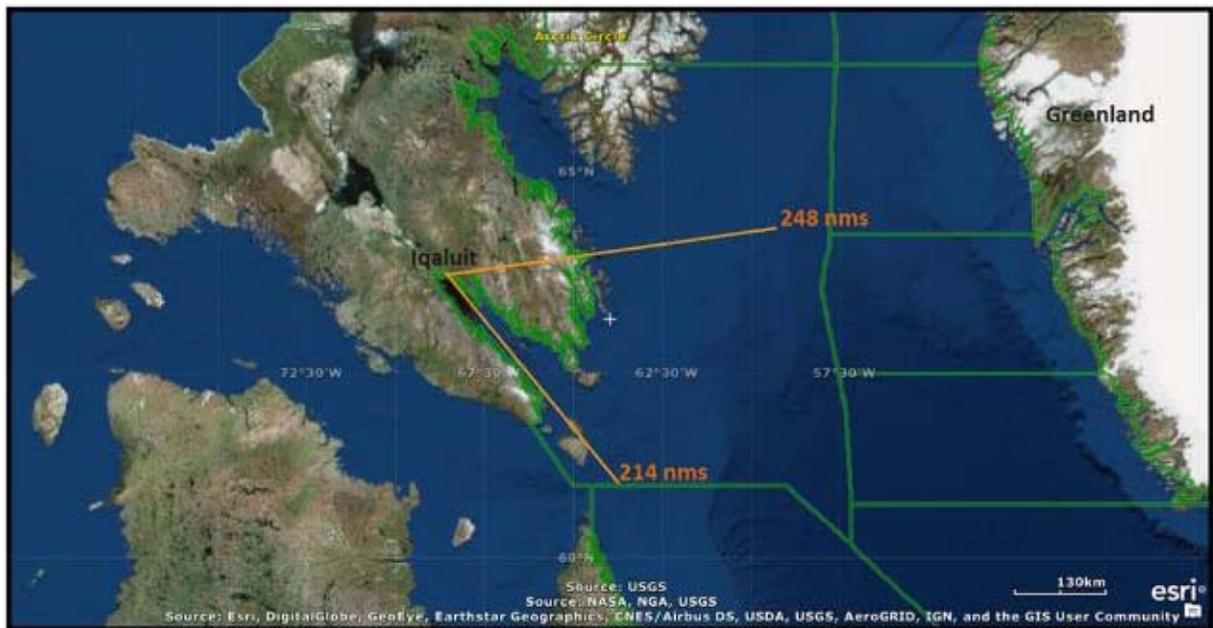
Scénario de patrouille de l'Arctique :

Profil de patrouille :

Mener une patrouille de surveillance pour trouver et surveiller les activités de navires de pêche dans la zone de menace élevée de la zone statistique OB de l'OPANO et l'île Resolution au sud de l'île de Baffin.

Durée du vol : entre 3 et 3,5 heures.

Zone de couverture : Dans la zone de menace élevée, ligne d'équidistance entre le Canada et le Groenland



Pièce jointe 5 – Scénarios opérationnels

Patrouilles en haute mer de surveillance des filets dérivants :

Mission de la patrouille :

La patrouille aérienne a pour mission d'enquêter sur les navires d'intérêt de moins de 400 pieds et tous les filets dérivants de plus de 2,5 km, de localiser et d'identifier les navires de pêche utilisant des filets dérivants en haute mer et leurs activités, et de consigner les constatations et d'en faire rapport.

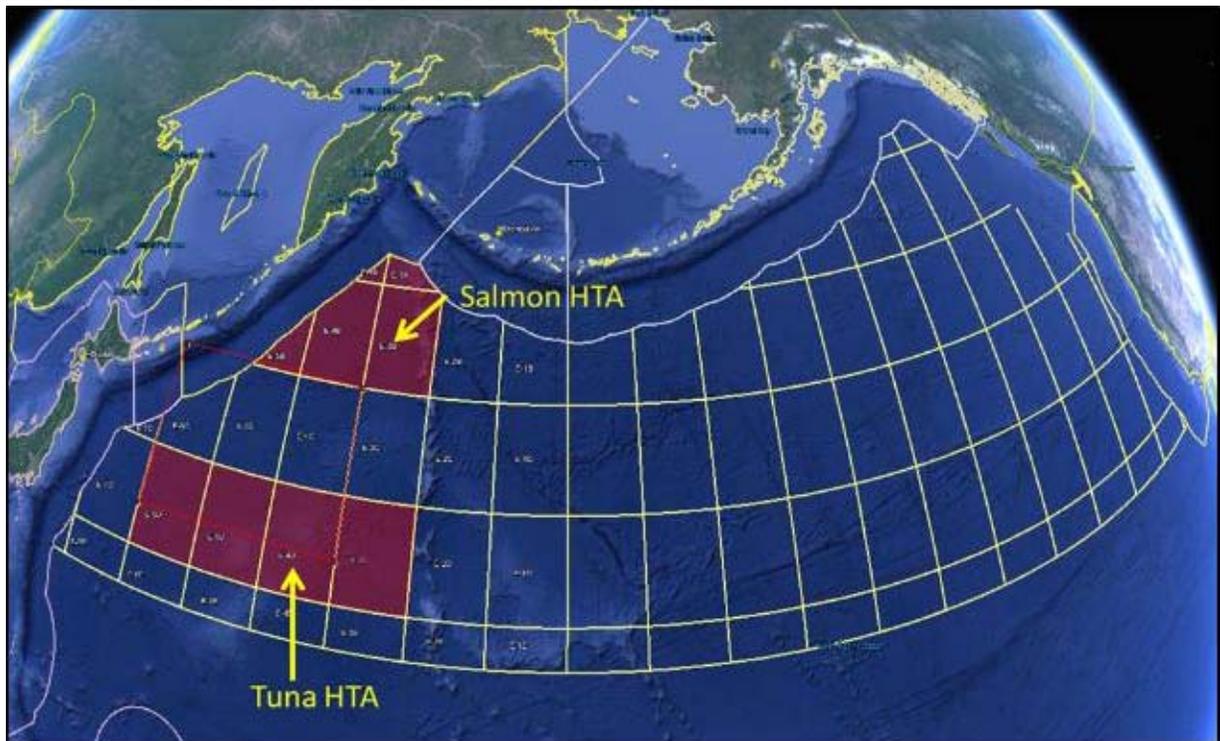
Normalement, on trouve à bord 2 agents des pêches et 1 officier des pêcheries internationales

Stationnement : Hakodate, Japon

Durée de l'opération : de 3 à 4 semaines

Durée de la patrouille : 8 heures

Zone de menace élevée de la zone de la Convention de la CPAPN :



Pièce jointe 6 – Étiquettes de données et génération de rapports

Les données de surveillance aérienne recueillies, téléchargées ou téléversées et stockées peuvent entrer dans les catégories suivantes :

1. données audio et vidéo
2. images fixes de cibles, événements, incidents
3. information sur les cibles, y compris les entrées automatiques et manuelles
4. calculs et saisie automatique du temps et des efforts consacrés à une activité donnée à un endroit donné

Les tableaux ci-dessous indiquent les éléments et les systèmes de données actuels utilisés pour la gestion des données de mission et la génération de rapports.

| | Systèmes de gestion des données actuels | | |
|--|---|--------------------|------------------|
| | SGIDA | SGIDA | SGD |
| Données/Rapport | Avant la mission | Pendant la mission | Après la mission |
| Données générales | X | | |
| Information sur les cibles | | X | X |
| Rapport sur les navires observés durant le vol | | X | |
| Rapport de patrouille aérienne | | | X |

Génération de rapports : type de rapport, champs et fréquence :

| Données/Rapport requis | Champs de données | Fréquence |
|--|---|------------------------------------|
| Données générales | <ul style="list-style-type: none"> - Numéro séquentiel de la patrouille - Date et heure - Nom de l'agent des pêches - Équipage (pilote, copilote, opérateurs des capteurs) - Objectif(s) et mission de la patrouille - Espèces | Au début et pendant la patrouille. |
| Les renseignements sur les cibles comprennent les résultats des observations des cibles ou des événements, la navigation, les capteurs à bord (radar, récepteur SIA, EO/IR) et les systèmes de photos/vidéos/audios numériques pour toutes les patrouilles. Formats : | <ul style="list-style-type: none"> - Nom du navire - Type de navire - Nationalité du navire - Numéro d'enregistrement du navire - Numéro d'identification du service maritime mobile (ISMM) - Numéro de l'Organisation maritime internationale (OMI) - Date et heure de la dernière position | Pendant la patrouille |

| Données/Rapport requis | Champs de données | Fréquence |
|---|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Tabulaire | <ul style="list-style-type: none"> - latitude et longitude de la dernière position connue - Cap du navire - Vitesse du navire - Activité du navire - Photos/vidéos annotées avec la date, l'heure, la latitude et la longitude - Audio - Suivi des navires de pêche | |
| <p>Rapport sur les navires observés durant le vol</p> <p>Dans les formats suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tabulaire; et - Diagramme, carte | <ul style="list-style-type: none"> - Information sur les cibles - Espèces - Zones et sous-zones de gestion des pêches - Distance du navire (à l'intérieur ou à l'extérieur) de la ZEE | Pendant la patrouille |
| <p>Données de patrouille aérienne</p> <p>Dans les formats suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tabulaire; et - Diagramme, carte | <ul style="list-style-type: none"> - information sur les cibles - suivi des vols des aéronefs - données générales - durée totale de la mission - temps passé dans la zone et la sous-zone - nombre de navires identifiés - nombre de navires observés - suivi des navires de pêche - altitude de l'aéronef - visibilité dominante - autres facteurs environnementaux liés à la mission entière. | L'entrepreneur doit transférer toutes les données de la patrouille aérienne du SGIDA au SGD dans les 20 minutes après l'atterrissage. |
| Dossier d'infraction ou d'incident | <ul style="list-style-type: none"> - Date/heure (UTC) - nom du bateau - numéro d'immatriculation du bateau, indicatif d'appel du bateau - numéro de l'Organisation maritime internationale (OMI) - Identification du service maritime mobile (ISMM) - photographie/vidéo - numéro séquentiel de la mission - latitude/longitude du bateau (en haut) - vérification de navigation, - conditions météorologiques au moment de l'infraction et - déclarations/notes de l'équipage | Selon la requête de l'agent des pêches. |

PÊCHES ET OCÉANS CANADA

CONSERVATION ET PROTECTION

Programme de l'application des lois et
de la surveillance aérienne des pêcheries **(ALSAP)**

Exigences de sécurité des technologies de l'information (TI)

VERSION 1.0

28 novembre 2016

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-----------|
| 1.1 DISPOSITION GÉNÉRALE | 23 |
| 1.2 BUT | 23 |
| 1.3 PORTÉE | 23 |
| 1.4 APERÇU DES EXIGENCES | 23 |
| 1.5 RÉFÉRENCES..... | 24 |
| 2. PROGRAMME DE SÉCURITÉ DES TI DU FOURNISSEUR | 24 |
| 2.1 INFRASTRUCTURE DE SÉCURITÉ DE L'INFORMATION..... | 24 |
| 2.2 SÉCURITÉ DE L'ACCÈS PAR DES TIERS | 26 |
| 2.3 SOUS-TRAITANCE | 26 |
| 3. CLASSIFICATION ET CONTRÔLE DES ACTIFS | 27 |
| 3.1 RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES ACTIFS..... | 27 |
| 3.2 CLASSIFICATION DE L'INFORMATION | 28 |
| 3.3 CHAÎNE DE POSSESSION DES ACTIFS D'INFORMATION | 29 |
| 4. SÉCURITÉ DU PERSONNEL | 30 |
| 4.1 SÉCURITÉ DANS LA DÉFINITION DES EMPLOIS ET LE RESSOURCEMENT | 30 |
| 4.2 SÉANCES D'INFORMATION SUR LA SÉCURITÉ À L'INTENTION DES UTILISATEURS | 30 |
| 5. SÉCURITÉ DES TI PHYSIQUE ET ENVIRONNEMENTALE | 31 |
| 5.1 SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS ET DE L'ÉQUIPEMENT..... | 31 |
| 6. GESTION DES COMMUNICATIONS ET DES OPÉRATIONS..... | 32 |
| 6.1 PROCÉDURES ET RESPONSABILITÉS OPÉRATIONNELLES..... | 32 |
| 6.2 PROTECTION CONTRE LES LOGICIELS MALVEILLANTS..... | 33 |
| 6.3 CONTRÔLE DE LA CONFIGURATION | 33 |
| 6.4 GESTION DU CHANGEMENT | 33 |

| | | |
|------------|--|-----------|
| 6.5 | ENTRETIEN | 34 |
| 7. | CONTRÔLES D'ACCÈS | 35 |
| 7.1 | EXIGENCE OPÉRATIONNELLE LIÉE AUX CONTRÔLES D'ACCÈS | 35 |
| 7.2 | GESTION DE L'ACCÈS DES UTILISATEURS..... | 35 |
| 7.3 | RESPONSABILITÉS DES UTILISATEURS AUTORISÉS PAR LE FOURNISSEUR..... | 37 |
| 7.4 | CONTRÔLES D'ACCÈS AUX RÉSEAUX | 38 |
| 7.5 | ACCÈS À DISTANCE..... | 38 |
| 8. | DÉVELOPPEMENT ET MAINTENANCE DES SYSTÈMES..... | 39 |
| 8.1 | PLANIFICATION ET ACCEPTATION DES SYSTÈMES | 39 |
| 8.2 | EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ DU SYSTÈME..... | 40 |
| 8.3 | SÉCURITÉ DES SYSTÈMES D'APPLICATIONS | 40 |
| 8.4 | CONTRÔLES CRYPTOGRAPHIQUES..... | 40 |
| 9. | INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT DE SÉCURITÉ..... | 41 |
| 10. | CONFORMITÉ RELATIVE À LA SÉCURITÉ..... | 41 |
| 10.1 | ÉVALUATIONS DE LA SÉCURITÉ DES TI | 41 |

1. INTRODUCTION

1.1 Disposition générale

Le Manuel de la sécurité industrielle (MSI) de Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) décrit les procédures que les organisations du secteur privé établies au Canada doivent appliquer pour protéger les renseignements et les biens du gouvernement qui leur sont fournis ou qu'elles produisent et dont la sécurité est administrée par le programme de sécurité industrielle de SPAC.

Le Manuel de la sécurité industrielle, section 700 (2), précise la nécessité de remplir la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS) et d'accroître les clauses de sécurité. Le présent document remplit les exigences relatives aux clauses de sécurité supplémentaires en ce qui a trait à la technologie de l'information.

Aux orientations stratégiques fournies dans la Politique du gouvernement du Canada sur la sécurité (PGS) s'ajoutent les pratiques exemplaires de l'industrie. En ce qui concerne les exigences en matière de sécurité des TI précisées dans le présent document, les exigences en matière de sûreté énoncées dans la référence D de la section 1.5 ci-dessous ont également été étudiées.

1.2 But

Le présent document vise à définir les exigences en matière de sécurité qui sont nécessaires pour veiller à ce que tous les renseignements recueillis pour le Canada ou en son nom fassent l'objet de la protection minimum prescrite dans la PGS.

1.3 Portée

Les exigences en matière de sécurité s'appliquent aux installations du fournisseur, y compris aux composantes informatiques qui devront être utilisées dans le cadre du Programme national de surveillance aérienne. Cela comprend la collecte, la conservation, le stockage et la transmission de l'information. Lorsque les membres du personnel de Pêches et Océans Canada (CANADA) accèdent aux données, certains contrôles, décrits dans le présent document, doivent être effectués. La mise en œuvre de ces contrôles doit avoir lieu en consultation avec le CANADA. Dans certains cas, des procédures détaillées peuvent être nécessaires et doivent également être coordonnées avec le CANADA.

1.4 Aperçu des exigences

Dans cet ensemble d'exigences en matière de sécurité, chaque section fournit des renseignements généraux sur la catégorie ou composante de sécurité concernée. Chaque section contient des sous-sections. Les sous-sections présentent les exigences particulières. L'information apportée donne au fournisseur des conseils de mise en œuvre pour lui permettre de se conformer aux exigences indiquées.

1.5 Références

Les documents de référence suivants peuvent être utilisés parallèlement à l'interprétation des exigences en matière de sécurité :

- a. Politique du gouvernement du Canada sur la sécurité (PGS), Secrétariat du Conseil du Trésor;
- b. Norme opérationnelle de sécurité : Gestion de la sécurité des technologies de l'information (GSTI), Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada;
- c. Alerte 11C sur la sécurité des technologies de l'information, Centre de la sécurité des télécommunications (CST);
- d. Techniques de sécurité des technologies de l'information, exigences relatives aux systèmes de gestion de la sécurité de l'information, norme ISO/IEC 27001:2005 de l'Organisation internationale de normalisation (ISO);
- e. Manuel sur la sécurité industrielle, Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC).

2. PROGRAMME DE SÉCURITÉ DES TI DU FOURNISSEUR

Un programme de sécurité des TI du fournisseur s'occupe de faire en sorte que l'infrastructure de sécurité et le soutien nécessaires soient en place afin que des mesures de sécurité adéquates soient mises en œuvre et gérées dans l'ensemble de l'organisation du fournisseur aux fins de la protection des actifs employés à l'appui du Programme de l'application des lois et de la surveillance aérienne des pêcheries (ALSAP). La direction du fournisseur doit appuyer activement la mise en œuvre et la maintenance d'un programme efficace de gestion de la sécurité de l'information de manière responsable, positive et proactive, en veillant à ce que la situation globale relative à la sécurité des TI de l'ALSAP respecte les spécifications et les exigences énoncées aux présentes.

2.1 Infrastructure de sécurité de l'information

Exigence : Un cadre de gestion du fournisseur doit être établi afin d'approuver la politique sur la sécurité de l'information, d'attribuer les rôles liés à la sécurité et de coordonner la mise en œuvre de la sécurité à l'échelle de l'organisation.

La direction du fournisseur doit définir des buts et des objectifs, préparer et approuver une politique sur la sécurité de l'information, fournir une orientation quant aux nouveaux enjeux de sécurité, et fournir les ressources requises pour appuyer la fonction de sécurité.

Un examen indépendant doit être mené sur les processus généraux de sécurité de l'information du fournisseur afin de s'assurer qu'ils sont adéquats, complets, en accord avec le but et mis en application. L'examen doit être mené au moins une fois dans les cinq premières années et, par la suite, à la demande du CANADA.

Politique sur la sécurité de l'information

Exigence : La direction du fournisseur doit établir une orientation stratégique claire et démontrer son soutien et son engagement à l'égard de la sécurité de l'information en établissant et en maintenant une politique sur la sécurité de l'information dans l'ensemble de l'organisation.

Le fournisseur doit définir une politique convenable sur la sécurité de l'information et obtenir l'approbation de la direction. Cette politique doit être diffusée et communiquée à tous les employés, en même temps que l'orientation et les exigences de conformité à l'appui.

La politique doit être clairement définie, énoncer l'intention et le but de la direction, être conforme à la politique opérationnelle de l'organisation telle qu'elle s'applique à la gestion de l'ALSAP, et l'appuyer. La politique doit couvrir l'évaluation des risques et la gestion des risques.

Le document de politique sur la sécurité des TI doit nommer et définir les rôles et les responsabilités de tout le personnel du fournisseur à qui on a confié la responsabilité de la sécurité des TI.

Gestion des risques

Exigence : Un cadre de gestion des risques doit être établi afin de déterminer les risques liés à la sécurité des TI, de les gérer et de vérifier qu'ils sont gérés sur une base régulière au moyen d'un plan de traitement des risques.

Les éléments de base d'un cadre de gestion des risques doivent comprendre les suivants :

- a. Certification et accréditation (C et A). Le but de la certification est de vérifier que les exigences en matière de sécurité établies pour l'ALSAP sont respectées, et que les contrôles et les mesures de protection fonctionnent comme prévu. L'accréditation vise à indiquer que la direction a autorisé l'utilisation du système ou du service et qu'elle a accepté le risque associé à ses opérations en se basant sur les preuves de la certification. Le CANADA se réserve le droit de faire certifier et accréditer les systèmes, les logiciels ou les applications de TI conformément les politiques du CANADA et à ses normes en matière de sécurité des TI.
- b. Évaluations des menaces et des risques (ÉMR). Une ÉMR doit être réalisée pour tous les systèmes de TI qui seront utilisés dans le cadre des activités du fournisseur liées à l'ALSAP. Les processus d'ÉMR doivent s'appliquer au sein de l'organisation du fournisseur afin de déterminer l'ampleur de la menace potentielle et du risque associé aux systèmes de TI liés à l'ALSAP.
- c. Gestion des vulnérabilités (GV) Le fournisseur doit disposer d'un processus de GV. Le processus doit comprendre un mécanisme de détermination des vulnérabilités des applications du fournisseur employées dans le cadre de l'ALSAP. Il doit y avoir un processus

de gestion des correctifs qui définit la procédure de gestion des correctifs et qui comprend la liste des derniers correctifs installés.

- d. Plan de reprise après sinistre (PRS). Il doit y avoir un PRS relativement aux systèmes de TI employés dans le cadre des activités de l'ALSAP. Cela comprend l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies de récupération des données en cas de défaillance des systèmes ou des applications.
- e. Sensibilisation à la sécurité (SS) Le fournisseur doit disposer d'un processus de SS pour mettre les gens au courant des problèmes de sécurité de la TI, comme le contexte de menace du moment. Le programme de SS doit comporter des mécanismes qui donnent aux gens le point de vue de l'entreprise sur les politiques et les procédures de sécurité en matière de TI et qui influent sur les comportements. Ces types de contrôle doivent s'appliquer à tous les utilisateurs de toute composante de l'infrastructure de TI de l'ALSAP.

Le fournisseur doit fournir des preuves documentaires à l'appui de la mise en œuvre de son cadre de gestion des risques. Ces preuves comprennent les copies des politiques, des normes et des procédures de gestion des risques. Un rapport de vérification indépendant sur les pratiques de gestion des risques est également acceptable.

2.2 Sécurité de l'accès par des tiers

Exigence : La sécurité des installations de traitement de l'information et des ressources d'information auxquelles accèdent des tiers doit être maintenue.

Lorsque le fournisseur a été autorisé à recourir à des tiers qui doivent accéder aux actifs de l'ALSAP, toutes les exigences opérationnelles liées à cet accès doivent être documentées. Par exemple, lorsque le fournisseur utilise des services tels que le soutien technique concernant le matériel ou les logiciels pour d'autres personnes que les employés du fournisseur, l'accès doit respecter les exigences décrites aux présentes. Les évaluations des risques doivent démontrer le besoin de contrôles supplémentaires afin d'atténuer tous les risques potentiels relatifs à l'accès à des renseignements délicats liés au Programme national de surveillance aérienne des pêches. Des accords de confidentialité et de non-divulgence doivent être mis en œuvre si les résultats de l'ÉMR l'exigent.

2.3 Sous-traitance

Exigence : La sécurité de l'information doit être maintenue lorsque la sous-traitance de la responsabilité du traitement de l'information à une autre organisation a été autorisée.

Lorsque le fournisseur a été autorisé à sous-traiter l'une ou l'autre des fonctions des TI liées à l'ALSAP, celle-ci doit être indiquée, et une sécurité des TI égale ou supérieure aux exigences énoncées aux présentes doit être en place. Les exigences en matière de sécurité des TI doivent

faire l'objet d'une vérification indépendante, et le rapport de vérification doit être mis à la disposition du CANADA sur demande.

3. CLASSIFICATION ET CONTRÔLE DES ACTIFS

La présente section vise à ce que les actifs de TI de l'ALSAP au sein de l'organisation du fournisseur fassent l'objet d'un suivi et à ce que leurs propriétaires soient désignés. Elle assure également la mise en œuvre d'un système de classification des données et sa conformité à la sécurité et à la gestion de l'information du Canada confiée au fournisseur.

3.1 Responsabilité à l'égard des actifs

Exigence : Le fournisseur doit assumer la responsabilité des actifs de TI. Tous les actifs de TI doivent faire l'objet d'un suivi et être attribués à un propriétaire.

Le fournisseur doit s'assurer que tous les actifs de l'ALSAP sont clairement identifiés, ainsi que le propriétaire au sein de l'organisation du fournisseur. Il faut dresser et tenir à jour un inventaire de tous les actifs de TI. L'inventaire des actifs doit comprendre toute l'information nécessaire à la reprise après sinistre, dont le type d'actif, son format, son emplacement, l'information sur les sauvegardes, les renseignements sur les licences, ainsi que la valeur opérationnelle.

Au sein de l'organisation du fournisseur, la propriété des actifs doit être attribuée à ce qui suit :

- un processus opérationnel;
- un ensemble d'activités défini;
- une application;
- un ensemble de données défini.

L'identification des actifs doit comprendre une description du système ou de l'application qui définit toutes les composantes du système de l'ALSAP. Il faut utiliser la catégorie d'actifs suivante :

- a. Information : bases de données et fichiers de données, contrats et ententes, documentation du système, information sur la recherche, manuels de l'utilisateur, matériel de formation, procédures opérationnelles ou de soutien, plan de continuité des activités, solutions de rechange, pistes de vérification et information archivée;
- b. Biens logiciels : logiciels d'application, logiciels système, outils et utilitaires de développement;
- c. Biens matériels : équipement informatique, équipement de communication, supports amovibles et autre équipement de TI tel que les commutateurs et les routeurs;
- d. Services : services informatiques et de communications, services généraux tels que le chauffage, l'éclairage, l'alimentation en électricité et la climatisation;

- e. Personnel : personnel des TI et leurs qualifications, leurs compétences et leur expérience;
- f. Actifs intangibles : réputation et image de l'organisation en ce qui a trait à la prestation de services au gouvernement du Canada.

Toutes les données et les périphériques de stockage amovibles sont la propriété du gouvernement du Canada et doivent être étiquetés comme tels.

3.2 Classification de l'information

Exigence : Les actifs d'information doivent recevoir un niveau de protection approprié qui indique le besoin, les priorités et le degré de protection nécessaire selon leur classification du point de vue de la confidentialité, de l'intégrité et de la disponibilité.

La cote Confidentialité de toutes les composantes d'information doit utiliser les étiquettes suivantes :

| | |
|---|-----------|
| <p>Données de mission après vol Cela comprend la trajectoire de vol de tous les aéronefs, les résultats des suivis et les données de mission connexes. Il s'agit également du cumul de toutes les données collectées par le fournisseur, stockées et traitées par les composantes de l'ALSAP <u>terrestres</u>. Ces données peuvent également contenir des photos identifiant les navires et leur emplacement au moment où la photo a été prise.</p> | Protégé B |
| <p>Données de suivi du vol en temps quasi réel Emplacement de l'aéronef et renseignements sur le suivi envoyés par des réseaux de communication par satellite et disponibles sur les applications d'appoint.</p> | Protégé B |
| <p>Données d'identification et d'emplacement des navires Données de non-infraction concernant l'identification des navires et leur emplacement saisies par les capteurs et traitées ou stockées dans les systèmes de l'aéronef.</p> | Protégé B |
| <p>Images numériques Photographies prises avec une caméra numérique ou d'autres appareils électroniques des navires d'intérêt et des infractions suspectées ou réelles.</p> | Protégé B |
| <p>Enregistrements photo et vidéo des infractions Images de surveillance vidéo des navires observés en train d'enfreindre les conditions ou soupçonnés de commettre des infractions.</p> | Protégé B |
| <p>La date de l'infraction Données produites par les systèmes à bord et utilisées pour produire un rapport sur les infractions. Comprennent le nom, le matricule latéral, l'indicatif d'appel, la nationalité, le cap ou la vitesse, la distance et l'heure, et la position du navire (latitude et longitude).</p> | Protégé B |
| <p>Données sur l'attribution des tâches Il s'agit des renseignements sur l'attribution des tâches reçus du CANADA et transmis à la base d'opérations du fournisseur. Elles présentent les zones de couverture des patrouilles à venir ainsi que des données sur tout navire d'intérêt.</p> | Protégé B |
| <p>Données de sauvegarde Toutes les données de l'ALSAP contenues sur des supports de sauvegarde et stockées hors site.</p> | Protégé B |

| | |
|---|-----------|
| Supports portatifs postérieurs à la mission Tout support portatif qui contient les résultats de la mission. Ces données de mission peuvent être téléchargées sur les systèmes de l'ALSAP au sol et mises à la disposition du CANADA par l'intermédiaire des applications du fournisseur. Elles comprennent l'identification des navires et leur emplacement, tels qu'ils sont observés durant le vol. | Protégé B |
| Supports portatifs des infractions Tout support portatif produit localement susceptible de contenir des vidéos reproduites, des images numériques et des données connexes concernant les navires commettant des infractions ou soupçonnés de le faire. | Protégé B |
| Photos numériques et images vidéo Images numériques des infractions contenues sur des disques de caméra ou d'autres supports portatifs. Cela comprend les images numériques affichant les marques d'identification et/ou l'emplacement des navires. | Protégé B |
| Documents et rapports papier Rapport sur les infractions imprimé, énoncés individuels et/ou données sur les incidents connexes tels qu'ils peuvent être fournis à l'agent des pêches chargé du dossier après la mission. | Protégé B |
| Horaires des vols et messages électroniques connexes Horaires locaux et messages de mission disséminés partout dans les installations du fournisseur à l'intention des membres d'équipage de la mission. Cela comprend les horaires concernant les zones des vols hebdomadaires à venir. | Protégé B |

Les étiquettes doivent s'appliquer à tous les supports portatifs de niveau « Protégé B ». Il faut suivre et contrôler les supports de niveau « Protégé B » en tout temps en tenant un journal des supports comportant les numéros de contrôle des supports et indiquant leur contenu et leur emplacement.

3.3 Chaîne de possession des actifs d'information

Exigence : Les actifs d'information concernant les incidents, les incidents potentiels ou d'autres observations faites par un agent des pêches doivent être identifiés de façon adéquate, et la continuité ou la chaîne de possession doit être établie et consignée.

Afin de protéger les renseignements recueillis par un agent des pêches ou en son nom, il est nécessaire de mettre en œuvre des procédures et des contrôles. Le fournisseur doit veiller à ce qu'un processus soit en place afin de bien consigner la réception de tout élément réputé lié à un incident, à un incident soupçonné ou à un autre enjeu déterminé par un agent des pêches. La personne transférée doit veiller à ce que les éléments de preuve soient sous bonne garde pendant qu'ils sont en sa possession. Les procédures doivent assurer leur protection adéquate. Il doit exister un registre des noms des personnes dont ils proviennent. Il doit exister un registre indiquant les personnes à qui ils ont été livrés et à quel endroit. Sur tous les registres doivent figurer la date et l'heure de la réception et de la livraison. Les registres doivent également indiquer ce qui a été reçu (p. ex., supports portatifs, vidéos, photographies, formats des fichiers, etc.). Les articles stockés doivent être placés dans des conteneurs adaptés à la protection des documents classés Protégé B.

4. SÉCURITÉ DU PERSONNEL

La sécurité du personnel consiste à veiller à ce que les responsabilités liées à la sécurité des TI soient définies dans les contrats ou d'autres documents liés à l'embauche, pour tous les employés du fournisseur, et surveillées tout au long de l'emploi d'une personne. Elle garantit également le respect des exigences en matière de formation des personnes ayant des responsabilités d'administrateur de système ou liées aux procédures de sécurité nécessaires et à l'utilisation appropriée du traitement de l'information.

4.1 Sécurité dans la définition des emplois et le ressourcement

Exigence : Les responsabilités liées à la sécurité doivent être abordées à l'étape du recrutement pour tous les employés et entrepreneurs potentiels, ou toute autre personne pouvant être autorisée à accéder aux actifs de l'ALSAP.

Les rôles et les responsabilités des employés, des entrepreneurs et des utilisateurs tiers en matière de sécurité doivent être définis et documentés conformément à la politique sur la sécurité de l'information de l'organisation du fournisseur et clairement communiqués aux candidats durant le processus d'embauche.

Dans le cadre de leur obligation contractuelle, les employés, les entrepreneurs et les utilisateurs tiers doivent accepter et signer les conditions de leur contrat de travail, qui énoncera leurs responsabilités et celles du fournisseur en matière de sécurité de l'information.

Il faut établir les procédures et les responsabilités qui assureront la gestion du départ d'un employé, d'un entrepreneur ou d'un utilisateur tiers de l'organisation du fournisseur, ainsi que le retour de tout l'équipement et le retrait de tous les droits d'accès avant le départ.

Tout le personnel du fournisseur doit faire l'objet, au minimum, d'une vérification de la cote de fiabilité approfondie (CFA) avant de se voir accorder l'accès à toute information (données) de l'ALSAP. Les personnes chargées d'une responsabilité en matière de TI, tels que les administrateurs de système, doivent posséder, au minimum, une attestation de sécurité de niveau II (Secret) du gouvernement du Canada.

4.2 Séances d'information sur la sécurité à l'intention des utilisateurs

Exigence : Il faut informer les utilisateurs des menaces et des préoccupations liées à la sécurité de l'information et leur donner les moyens d'appuyer la politique sur la sécurité de l'information dans le cadre de leurs activités normales.

Le fournisseur doit veiller à ce que tous les employés et les autres personnes autorisées à accéder aux actifs de TI de l'ALSAP aient l'occasion d'assister aux séances d'information sur la sécurité. Ces réunions porteront sur les éléments suivants :

- a. l'appui de la haute direction du fournisseur envers la sécurité des TI;

- b. les attentes et les responsabilités des utilisateurs par rapport aux politiques sur la sécurité des TI du fournisseur;
- c. le contexte de menace actuel pour le fournisseur;
- d. La désignation du point de contact du fournisseur pour les préoccupations liées à la sécurité des TI;
- e. l'utilisation acceptable des réseaux;
- f. le principe du « besoin de connaître » (voir la sous-section 7.2);
- g. Le principe du droit d'accès minimal (voir la sous-section 7.2);
- h. les sanctions possibles en cas de non-respect des politiques;
- i. l'endroit où trouver les politiques du fournisseur en matière de sécurité.

5. SÉCURITÉ DES TI PHYSIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

Cela permet de s'assurer que la sécurité est suffisante pour protéger les actifs critiques ou sensibles en ce qui concerne les actifs de TI de l'ALSAP au sein de l'organisation du fournisseur. Cela comprend l'établissement d'un périmètre de sécurité, de contrôles des entrées et de contrôles pendant le travail dans une zone sécurisée. La sécurité des actifs sensibles visant à prévenir la perte, les dommages ou la compromission fait partie intégrante de la sécurité physique.

5.1 Sécurité des installations et de l'équipement

Exigence : L'équipement de TI doit être physiquement protégé contre les menaces liées à la sécurité et les dangers pour l'environnement. L'information et les installations de traitement de l'information doivent être protégées contre la divulgation, la modification ou l'élimination par des personnes non autorisées.

Les contrôles suivants doivent être mis en œuvre pour toutes les zones sécurisées où le traitement ou le stockage des renseignements de niveau Protégé B prend place :

- a. Les périmètres de sécurité protégeant les actifs de TI de l'ALSAP doivent être clairement définis. Chacun des contrôles du périmètre doit être proportionnel aux exigences en matière de sécurité des actifs contenus dans le périmètre, en fonction des résultats d'une évaluation des risques.
- b. Les périmètres d'un bâtiment ou d'un site renfermant des installations de traitement de l'information doivent être sécurisés (c.-à-d. qu'il ne doit y avoir aucun espace dans le périmètre ni zones permettant une entrée par effraction facile).
- c. Tous les murs extérieurs du site doivent être solides, et toutes les portes extérieures doivent être convenablement protégées contre les accès non autorisés au moyen de mécanismes de contrôle (p. ex., barreaux, alarmes, verrous, etc.).
- d. Les portes et les fenêtres doivent être verrouillées lorsqu'elles sont laissées sans surveillance, et il faut envisager une protection externe pour les fenêtres, particulièrement au niveau du sol, en fonction des recommandations découlant d'une évaluation des risques.
- e. Une zone de réception avec surveillance ou d'autres moyens de contrôler l'accès physique au site ou au bâtiment doivent être en place.
- f. L'accès aux sites et aux bâtiments doit être restreint au personnel autorisé seulement.

- g. Des obstacles physiques doivent être érigés afin de prévenir l'accès physique non autorisé.
- h. Toutes les portes coupe-feu d'un périmètre de sécurité doivent être munies d'une alarme et faire l'objet d'une surveillance et d'essais annuels.
- i. Des systèmes de détection des intrusions doivent être installés de façon à couvrir toutes les portes extérieures et les fenêtres accessibles, et ils doivent faire l'objet d'essais annuels.
- j. Les zones inoccupées doivent être protégées par un système d'alarme en tout temps; il faut également assurer la couverture d'autres zones (p. ex., la salle des ordinateurs ou les salles de communications).
- k. Les installations de traitement de l'information gérées par l'organisation du fournisseur doivent être séparées physiquement de celles qui sont gérées par des tiers.

6. GESTION DES COMMUNICATIONS ET DES OPÉRATIONS

Cette section énonce les exigences en matière de sécurité applicables au traitement et à la communication ordinaires des données de l'ALSAP à l'aide des systèmes d'information du fournisseur.

6.1 Procédures et responsabilités opérationnelles

Exigence : Des responsabilités et des procédures doivent être en place pour assurer l'exploitation appropriée et sécuritaire des installations de traitement de l'information.

Des procédures normales d'exploitation doivent être en place pour ce qui suit :

- a. traitement et gestion de l'information de l'ALSAP;
- b. sauvegardes de données, essais et restaurations;
- c. instructions pour la gestion des erreurs ou d'autres conditions exceptionnelles susceptibles de survenir pendant l'exécution des travaux, y compris les restrictions d'utilisation des utilitaires du système;
- d. personnes-ressources de soutien en cas de difficultés opérationnelles ou techniques inattendues;
- e. instructions sur les sorties de données sensibles et la manipulation des supports, y compris des procédures pour l'élimination sécuritaire des sorties de données de tâches ayant échoué;
- f. procédures de redémarrage et de récupération du système à employer en cas de défaillance du système;
- g. gestion de la piste de vérification et des renseignements d'ouverture de session.

La répartition des tâches doit servir de méthode de réduction du risque de mauvaise utilisation accidentelle ou délibérée du système. Des procédures doivent être en place afin que nul ne puisse accéder aux actifs, ni les modifier ou les utiliser sans autorisation. Le déclenchement d'un événement tel que l'accès à des données sensibles, leur suppression ou leur modification, doit être distinct de son autorisation. Il faut inclure et prévenir la possibilité de collusion dans la conception des contrôles.

6.2 Protection contre les logiciels malveillants

Exigence : Toutes les données de l'ALSAP doivent être protégées contre les codes malveillants.

Des outils logiciels antivirus doivent être en place afin de prévenir et de détecter l'introduction de codes malicieux.

Le fournisseur doit disposer de procédures afin de limiter les dommages causés par une diffusion de codes malveillants.

6.3 Contrôle de la configuration

Exigence : Un processus de contrôle de la configuration qui surveille et suit la configuration approuvée de tous les actifs de TI doit être mis en œuvre.

Les systèmes d'exploitation pour ordinateurs personnels de tout ordinateur ou portable de l'ALSAP configuré aux fins d'utilisation par les employés du fournisseur doivent être maintenus dans le cadre de procédures de contrôle de la configuration strictes. Les employés doivent être tenus responsables de veiller à ce que le système d'exploitation pour ordinateur personnel attribué demeure configuré de la manière prévue par le personnel de soutien des TI du fournisseur.

Le fournisseur doit conserver toutes les données recueillies et gérées pour le CANADA dans une base de données distincte et isolée des autres clients du fournisseur. Ainsi, une compromission possible d'une plateforme due à des exigences divergentes en matière de sécurité par un autre client ne portera pas atteinte aux données de l'ALSAP.

6.4 Gestion du changement

Exigence : Un processus de gestion du changement qui surveille et suit les changements approuvés à tous les actifs de TI doit être mis en œuvre.

Tous les changements apportés aux logiciels et au matériel installés doivent être approuvés, consignés et mis en œuvre au moyen d'un processus de gestion du changement au sein de l'organisation. Pendant le processus de gestion du changement, il faut considérer les conséquences potentielles sur la sécurité de tous les changements qui pourraient créer de nouvelles vulnérabilités ou introduire de nouveaux contrôles de sécurité inutiles, tels que des mots de passe supplémentaires. Pendant le processus de gestion du changement, il faut cibler les contrôles suivants :

- a. détermination et consignation des changements;
- b. planification et mise à l'essai des changements;

- c. évaluation des incidences potentielles, y compris les incidences sur la sécurité, de ces changements;
- d. procédures d'approbation des changements proposés par la direction du fournisseur;
- e. communication des détails des changements à toutes les personnes concernées;
- f. procédures de secours, dont les procédures et les responsabilités liées à l'abandon des changements infructueux et au rétablissement après l'abandon de ces changements ou après des événements imprévus;
- g. mise en œuvre du changement avec des contrôles de sécurité adéquats;
- h. documentation de tous les changements, dont le processus d'approbation.

6.5 Entretien

Exigence : Des procédures périodiques sont établies afin de réaliser une stratégie de secours visant à maintenir l'intégrité et la disponibilité des services de traitement de l'information et de communication.

Les contrôles suivants doivent être mis en œuvre :

- a. Le niveau de renseignements de sauvegarde nécessaire doit être défini.
- b. Des registres exacts et complets des copies de sauvegarde doivent être conservés et les procédures de restauration doivent être documentées.
- c. La portée (p. ex., sauvegarde complète ou différentielle) et la fréquence des sauvegardes doivent refléter les exigences opérationnelles de l'ALSAP, les exigences en matière de sécurité de l'information concernée, et le caractère critique de l'information pour la mise en œuvre continue de l'ALSAP.
- d. Les sauvegardes doivent être stockées dans un endroit éloigné, à une distance suffisante pour ne subir aucun dommage en cas de catastrophe au site principal.
- e. Les renseignements de sauvegarde doivent recevoir un niveau approprié de protection physique et environnementale, conformément aux normes appliquées au site principal.
- f. Les contrôles appliqués aux supports au site principal doivent être étendus au site de secours.
- g. Les supports de sauvegarde doivent être mis à l'essai afin de s'assurer que l'on peut s'y fier pour la restauration.
- h. Les procédures de récupération et de restauration à partir du stockage hors site doivent être mises à l'essai annuellement.
- i. Dans les situations où la confidentialité est importante (c.-à-d. où les données de sauvegarde contiennent des renseignements de niveau Protégé B), les sauvegardes doivent être protégées par cryptage.

Le fournisseur doit veiller à ce que toutes les données de l'ALSAP soient traitées et stockées dans des installations situées au CANADA seulement. Toutes les données recueillies pour l'ALSAP ou en son nom doivent être conservées pendant au moins trois ans à partir de la date de collecte. À la fin du contrat, toutes les données doivent être mises à la disposition du CANADA à sa demande.

Tous les actifs de TI de l'ALSAP dont on envisage l'élimination ne peuvent contenir aucune donnée de l'ALSAP, qu'il s'agisse de données originales ou résiduelles. Le fournisseur doit soumettre ses procédures de nettoyage et d'élimination des actifs au CANADA aux fins d'approbation avant d'éliminer tout actif.

7. CONTRÔLES D'ACCÈS

L'objectif de cette section est de définir les exigences nécessaires pour garantir que seuls les utilisateurs autorisés accèdent aux actifs de TI de l'ALSAP. En général, les contrôles d'accès s'appliquent à tous les utilisateurs, qu'ils soient autorisés par le CANADA ou le fournisseur. Dans certains cas, comme l'administration de systèmes, les exigences peuvent s'appliquer uniquement aux utilisateurs autorisés par le fournisseur.

7.1 Exigence opérationnelle liée aux contrôles d'accès

Exigence : L'accès à l'information et aux processus opérationnels doit être contrôlé sur la base des exigences opérationnelles et en matière de sécurité.

Le fournisseur doit désigner toutes les personnes qui ont besoin d'un accès aux actifs de TI de l'ALSAP. Une politique sur le contrôle de l'accès et des procédures d'accompagnement doivent être établies aux fins suivantes :

- a. déterminer les exigences en matière de sécurité des applications opérationnelles individuelles;
- b. déterminer tous les renseignements liés aux applications opérationnelles et les risques liés à l'information;
- c. assurer une cohérence entre les politiques sur le contrôle d'accès et la classification des renseignements des différents systèmes et réseaux;
- d. déterminer la législation pertinente et toute obligation contractuelle concernant la protection de l'accès aux données ou aux services;
- e. cerner les profils d'accès des utilisateurs standard pour les rôles professionnels communs au sein de l'organisation;
- f. établir une gestion des droits d'accès dans un environnement distribué et en réseau qui reconnaît tous les types de connexions offerts;
- g. établir la séparation des rôles de contrôle de l'accès, comme la demande d'accès, l'autorisation de l'accès, l'administration de l'accès;
- h. définir les exigences liées à l'autorisation officielle des demandes d'accès;
- i. définir les exigences liées à l'examen périodique des contrôles d'accès;
- j. déterminer des procédures pour le retrait des droits d'accès.

7.2 Gestion de l'accès des utilisateurs

Exigence : Des procédures formelles doivent être en place pour contrôler l'allocation des droits d'accès aux systèmes d'information et aux services afin de prévenir tout accès non autorisé aux systèmes d'information.

Le fournisseur doit coordonner la gestion des comptes utilisateurs et les exigences liées au contrôle d'accès avec le CANADA.

Chaque fournisseur et utilisateur du CANADA doit recevoir un identificateur unique avant de se voir accorder les droits d'accès. L'identité de chaque personne doit être confirmée par son gestionnaire à l'aide des justificatifs d'identité appropriés. Les justificatifs d'identité doivent consister en tout document délivré par le CANADA qui contient une photographie de la personne ou tout document valide délivré par une province qui contient une photographie de la personne, à l'exclusion des cartes d'assurance-maladie.

Des contrôles de double authentification doivent être mis en œuvre avant qu'un utilisateur puisse accéder aux comptes du système ou de l'application. Au minimum, les éléments suivants s'appliquent :

- quelque chose qu'une personne connaît (habituellement un mot de passe);
- quelque chose qu'une personne possède (habituellement une carte d'accès, une carte magnétique ou un jeton).

Les mots de passe doivent comporter au moins huit caractères issus d'au moins trois des quatre catégories suivantes :

1. majuscules (A à Z);
2. minuscules (a à z);
3. chiffres (0 à 9);
4. caractères non alphanumériques ou spéciaux (!, \$, # ou %).

Les éléments suivants s'appliquent également :

- Ne pas contenir trois caractères ou plus issus du nom du compte utilisateur.
- Ne contenir aucun mot du dictionnaire.
- Ne contenir aucun renseignement personnel (adresse, date de naissance, etc.).
- Le système ou l'application doit appliquer un contrôle empêchant la réutilisation des vingt-quatre (24) derniers mots de passe, et imposer un changement de mot de passe tous les quatre-vingt-dix (90) jours.

Tous les comptes utilisateurs doivent employer les contrôles suivants :

- a. Un délai de trente (30) minutes est requis avant qu'un utilisateur puisse tenter de se connecter après quatre tentatives de connexion invalides et le verrouillage du compte.
- b. Les verrouillages doivent mener à un temps d'attente de trente (30) minutes avant l'activation de la réinitialisation.
- c. Les comptes « invités » du système ou de l'application doivent être désactivés.

Tous les comptes du fournisseur et du CANADA doivent disposer, à tout le moins, de contrôles basés sur les rôles des utilisateurs. Cela signifie que les techniques de contrôle de l'accès doivent comprendre un ensemble de contrôles qui déterminent l'interaction des utilisateurs avec les ressources. Les contrôles doivent limiter l'accès aux actifs en fonction du rôle que jouent les utilisateurs dans leur domaine de responsabilité. Cela signifie que les rôles des utilisateurs doivent être établis de même que les actifs auxquels chaque rôle aura accès, au moyen de listes de contrôle d'accès. Tous les utilisateurs doivent être affectés à un rôle préétabli.

Tous les utilisateurs autorisés par le fournisseur et le CANADA doivent se voir accorder uniquement l'ensemble de droits d'accès le plus restrictif qui permette l'exécution des tâches et des responsabilités autorisées (principe du droit d'accès minimal). Qui plus est, tous les utilisateurs peuvent seulement avoir accès à l'information et aux ressources nécessaires pour effectuer les tâches qui leur sont attribuées et assumer leurs rôles au sein de l'organisation du fournisseur (principe du besoin de connaître).

Le fournisseur doit surveiller les comptes utilisateurs qui sont devenus dormants ou inactifs. Le fournisseur doit demander des précisions et des directives au CANADA en ce qui a trait à la disposition de ces comptes.

7.3 Responsabilités des utilisateurs autorisés par le fournisseur

Exigence : Les utilisateurs autorisés par le fournisseur sont informés de leurs responsabilités relatives au maintien de contrôles d'accès efficaces concernant l'utilisation de mots de passe et la sécurité de l'équipement destiné aux utilisateurs.

Tous les utilisateurs doivent être avisés des responsabilités suivantes :

- a. maintenir la confidentialité des mots de passe;
- b. éviter de tenir un registre (p. ex., en format papier, dans un fichier de logiciel ou sur un appareil portatif) des mots de passe, à moins qu'il puisse être stocké en toute sécurité et que la méthode de stockage ait été approuvée;
- c. modifier le mot de passe à la moindre indication de compromission possible du système ou du mot de passe;
- d. la communication des mots de passe individuels n'est pas permise;
- e. il n'est pas permis d'utiliser le même mot de passe à des fins opérationnelles et non opérationnelles.

Lorsque les utilisateurs doivent accéder à plusieurs services, systèmes ou plateformes qui nécessitent des noms d'utilisateurs et/ou des mots de passe distincts, ils peuvent utiliser un mot de passe unique tant que celui-ci répond aux exigences du service, du système ou de la plateforme ayant le niveau le plus élevé de protection par mot de passe (dans le respect des paramètres indiqués à la sous-section 7.2).

7.4 Contrôles d'accès aux réseaux

Exigence : L'accès aux réseaux internes et externes doit être contrôlé afin de s'assurer que les utilisateurs qui ont accès aux réseaux et aux services de réseau ne compromettent pas la sécurité de ces services de réseau.

Les comptes de réseau tels que ceux employés par les gestionnaires de systèmes ou les administrateurs de systèmes doivent être régis par l'utilisation de mots de passe complexes devant comporter les éléments suivants :

- a. comporter au moins 8 caractères;
- b. contenir des caractères issus des quatre catégories suivantes :
 1. majuscules (A à Z);
 2. minuscules (a à z);
 3. chiffres (0 à 9);
 4. caractères non alphanumériques ou spéciaux (c.-à-d.!, \$, # ou %);
- c. être conformes aux critères suivants :
 - i. ne pas contenir trois caractères ou plus issus du nom du compte utilisateur;
 - ii. ne contenir aucun mot du dictionnaire;
 - iii. ne contenir aucun renseignement personnel (adresse, date de naissance, etc.).

Outre des mots de passe réseau solides, il faut mettre en œuvre les exigences suivantes en matière de réseau :

- a. Il faut séparer la responsabilité opérationnelle des réseaux des responsabilités liées aux opérations informatiques.
- b. Des responsabilités et des procédures liées à la gestion de l'équipement distant, y compris l'équipement situé dans les zones réservées aux utilisateurs, doivent être établies.
- c. Le cryptage et la protection de l'intégrité des données doivent être établis afin de préserver la confidentialité et l'intégrité des données transitant sur des réseaux publics ou des réseaux sans fil.
- d. Il faut tenir des registres et exercer une surveillance afin de consigner les actions touchant la sécurité.
- e. Les activités de gestion de réseau doivent être étroitement coordonnées dans toutes les régions desservies par le fournisseur afin d'optimiser le service et de veiller à l'application uniforme des contrôles de sécurité dans l'ensemble de l'infrastructure de traitement de l'information.

7.5 Accès à distance

Exigence : Une protection adéquate doit être assurée pour l'utilisation de matériel informatique mobile et de télétravail.

Le fournisseur doit fournir une connexion à un réseau privé virtuel sécurisé (RPVS) à tous les télétravailleurs ou utilisateurs mobiles autorisés à accéder aux systèmes ou aux applications à distance. L'aspect « sécurisé » de la connexion VPN doit comprendre une technologie de cryptage (Entrust et de l'infrastructure à clé publique) et des algorithmes d'authentification dont l'utilisation est approuvée dans l'environnement de TI du CANADA.

8. DÉVELOPPEMENT ET MAINTENANCE DES SYSTÈMES

La présente section énonce les exigences en matière de sécurité applicables au cours du développement de nouveaux systèmes de TI ou de services pouvant être requis de temps à autre par le CANADA.

8.1 Planification et acceptation des systèmes

Exigence : Une planification préalable doit avoir été effectuée et des procédures de préparation doivent être en place pour s'assurer que les ressources et capacités adéquates sont disponibles pour tous les actifs de TI de l'ALSAP.

Durant le processus de planification et d'élaboration de nouveaux systèmes ou services de TI, les mesures suivantes doivent être prises :

- a. les règles entourant le passage de logiciels de l'état de développement à l'état opérationnel doivent être définies et documentées;
- b. les logiciels en développement et les logiciels opérationnels doivent être séparés;
- c. les compilateurs, éditeurs et autres outils de développement système ou utilitaires système ne doivent pas être accessibles à partir des systèmes opérationnels, sauf si nécessaire;
- d. l'environnement du système d'essai doit reproduire l'environnement du système opérationnel le plus fidèlement possible;
- e. les utilisateurs doivent utiliser différents profils d'utilisateurs pour les systèmes d'essai et opérationnels, et les menus doivent afficher des messages d'identification de l'environnement (d'essai ou opérationnel) afin de réduire le risque d'erreur;
- f. aucune donnée sensible ne doit être copiée dans l'environnement du système d'essai.

De plus, il faut réaliser les tâches suivantes pendant l'essai d'acceptation de nouvelles capacités ou de nouveaux services de TI :

- a. définition et documentation des exigences en matière de capacité informatique et de performance;
- b. mise en place de procédures de récupération d'erreur et de redémarrage, ainsi que de plans d'urgence;
- c. préparation et essais des procédures d'exploitation habituelles selon des normes définies;
- d. ensemble approuvé de contrôles de sécurité en place;
- e. procédures manuelles efficaces;
- f. prise de mesures concernant la continuité des activités;

- g. présentation de la preuve que l'installation du nouveau système n'aura pas d'incidence négative sur les systèmes existants, en particulier durant les périodes de pointe de traitement, comme à la fin du mois;
- h. une formation concernant l'exploitation ou l'utilisation de nouveaux systèmes ou services doit être offerte;
- i. la facilité d'utilisation est importante, car elle a une incidence sur le rendement de l'utilisateur et permet d'éviter les erreurs humaines.

8.2 Exigences en matière de sécurité du système

Exigence : Les exigences en matière de sécurité seront définies et acceptées avant le développement de nouveaux systèmes ou services de TI afin de garantir que la sécurité est intégrée dans les systèmes ou les services.

Les systèmes offrant un accès en ligne à des renseignements de niveau Protégé B doivent utiliser une connexion sécurisée. Les connexions doivent être établies par l'activation de Secure Socket Layer (protocole SSL) version 3.0 ou d'un protocole de sécurité plus élevé.

8.3 Sécurité des systèmes d'applications

Exigence : Des mesures de contrôle, pistes de vérification ou registres d'activités appropriés seront créés dans les systèmes d'applications, y compris les applications créées par les utilisateurs, afin de prévenir la perte, la modification ou la mauvaise utilisation des données des utilisateurs.

Toutes les applications doivent faire l'objet d'une surveillance logicielle pour détecter tout écart par rapport à la politique sur le contrôle de l'accès à la TI, et pour consigner les événements afin de fournir des éléments de preuve en cas d'incident lié à la sécurité.

8.4 Contrôles cryptographiques

Exigence : Des systèmes et des techniques cryptographiques doivent être utilisés pour protéger l'information considérée comme à risque et pour laquelle les autres mesures de contrôle seraient inadéquates.

Le transfert de données entre l'aéronef de surveillance et la station terrestre doit utiliser le chiffrement triple DES. Cela comprend les données vidéo en temps réel ou quasi réel, les données de suivi ou autre information de suivi similaire.

Toutes les données de niveau Protégé B, pendant leur transfert ou lorsqu'elles sont stockées, doivent utiliser des algorithmes de chiffrement approuvés par le CANADA.

Le chiffrement est utilisé pour protéger les renseignements particulièrement sensibles pendant leur transfert en dehors des zones de sécurité des TI. L'accès serveur à serveur, dans le cas de données de nature délicate, est effectué grâce à la mise en œuvre du protocole de chiffrement

SSL. Les utilisateurs du CANADA devant accéder à des données de niveau Protégé B utiliseront les techniques cryptographiques facilitées de l'infrastructure à clé publique (ICP) pour une transmission sécurisée.

Dans tous les cas, la mise en œuvre d'algorithmes de chiffrement, SSL ou ICP, se fera à l'aide de technologies et de directives de mise en œuvre approuvées par le Centre de la sécurité des télécommunications (CST). Les algorithmes suivants sont approuvés pour chiffrer les renseignements de niveau Protégé B :

- AES (128, 192 ou 256 octets);
- Triple DES;
- CAST5 (80 ou 128 octets);
- SKIPJACK

Ces algorithmes doivent être mis en œuvre à l'aide des directives du CST présentées à la référence C de la sous-section 1.5 ci-dessus.

9. INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT DE SÉCURITÉ

Exigence : Des procédures doivent être en place pour gérer les incidents de sécurité afin de réduire les dommages au minimum.

Le fournisseur doit surveiller et examiner activement tous les registres pare-feu et les journaux du système de prévention des intrusions (IPS), et tenir un registre de toutes les anomalies et des mesures prises pour les régler. Ces renseignements doivent être mis à la disposition de la sécurité des TI du CANADA aux fins de vérification sur demande. Tous les incidents de sécurité doivent être signalés à la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de SPAC.

10. CONFORMITÉ RELATIVE À LA SÉCURITÉ

Cette section a pour objet de décrire les exigences relatives à l'évaluation de la sécurité des TI pour les actifs de TI du fournisseur utilisés en appui aux activités de l'ALSAP.

10.1 Évaluations de la sécurité des TI

Exigence : Le fournisseur doit mener des évaluations annuelles afin d'assurer sa conformité aux exigences de sécurité des TI relatives à l'ALSAP.

Le fournisseur doit mettre en œuvre la composante de gestion des risques du présent document en consultation avec le CANADA. Les résultats d'une ÉMR et un plan d'action connexe pour les zones autres que celles à faible risque constituent une preuve acceptable de la conformité à ces exigences en matière de sécurité à ce moment précis.

Le CANADA se réserve le droit de faire faire des évaluations de sécurité indépendantes afin de déterminer si le fournisseur continue de se conformer aux exigences de sécurité des TI indiquées dans le présent document.

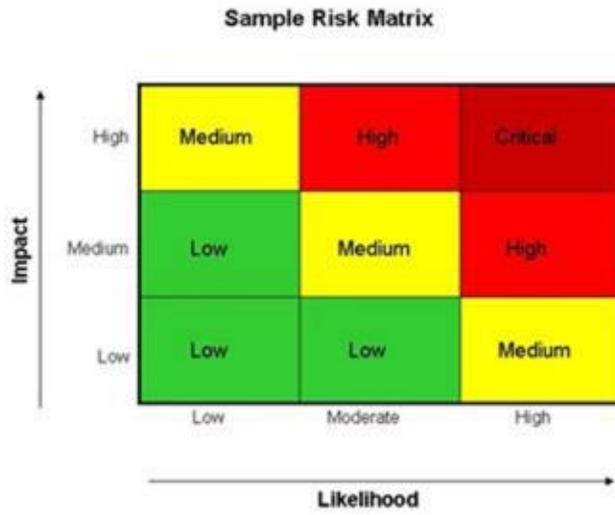
Pièce jointe 8 – Lignes directrices du plan de transition

| Type de réunion | Dates cibles | Salle | Objectifs | Participants (entrepreneur) |
|--|---|--|---|--|
| Réunion de lancement (une fois) | Dans les deux semaines suivant l'attribution du contrat | En personne – C et P – Bureau de SPAC | <ul style="list-style-type: none"> • Confirmer la vision du programme • Confirmer la portée du programme • Confirmer les rôles et les responsabilités • Confirmer les dates cibles des livrables et des jalons • Hypothèses • Discuter des risques du programme | Au minimum, le gestionnaire du programme et le gestionnaire des systèmes de TI. |
| Réunion d'étape hebdomadaire (continue) | Continue, chaque semaine | C et P – Bureau de SPAC ou téléconférence | <ul style="list-style-type: none"> • Plan de gestion du programme • Questions en suspens • Éléments essentiels • Activités continues • Normes de service | Au minimum, le gestionnaire du programme et le gestionnaire des systèmes de TI. |
| Examen des exigences de la conception préliminaire | Trois semaines après la réunion de lancement et selon les besoins | En personne – C et P – Bureau de SPAC, en personne | <ul style="list-style-type: none"> • Examiner les exigences contractuelles • Veiller à ce que les exigences opérationnelles soient comprises • Clarifier toute exigence opérationnelle qui ne serait pas bien comprise • Déterminer les conflits et les incohérences | Au minimum, le gestionnaire du programme et le gestionnaire des systèmes de TI. |
| Mise sur pied – Bases d'opérations | À déterminer | À déterminer | <ul style="list-style-type: none"> • À déterminer | Au minimum, le gestionnaire du programme, le gestionnaire des opérations et le gestionnaire des systèmes de TI. |
| Essais de l'ensemble de capteurs | À déterminer | À déterminer | <ul style="list-style-type: none"> • Présenter et examiner les plans d'essais • Répondre aux questions • Déterminer les risques ou les problèmes et élaborer des stratégies d'atténuation • Démontrer comment les problèmes ont été résolus | Au minimum, le gestionnaire de projet, le gestionnaire des opérations, l'équipage, les opérateurs de capteurs, le gestionnaire des systèmes de TI. |

| Type de réunion | Dates cibles | Salle | Objectifs | Participants (entrepreneur) |
|--|---|--|---|--|
| Test d'acceptation de l'utilisateur du SGD (au besoin) | XX semaines après la réunion de lancement | En personne – C et P – Bureau de SPAC, en personne | <ul style="list-style-type: none"> • Présenter et examiner les plans d'essais • Présenter le SGD, le portail et l'outil d'établissement de l'échéancier • Répondre aux questions • Déterminer les risques ou les problèmes et élaborer des stratégies d'atténuation • Démontrer comment les problèmes ont été résolus | Au minimum, le gestionnaire du programme et le gestionnaire des systèmes de TI. |
| Test du SGD | Pendant les tests | En personne – à déterminer | <ul style="list-style-type: none"> • Examiner les livrables de l'énoncé de travail • Examiner les exigences de l'évaluation • Examiner la liste des recommandations / prochaines étapes / liste des travaux à réaliser • Discuter des réunions supplémentaires, au besoin. • Examiner les questions en suspens et les questions résolues | Au minimum, le gestionnaire du programme et le gestionnaire des systèmes de TI. |
| Test du SGD (au minimum une fois, mais plus au besoin) | Pendant les tests | En personne – à déterminer ou téléconférence | <ul style="list-style-type: none"> • Examen des résultats des tests • Examen des résultats des évaluations des tests • Examen de la liste des travaux à réaliser / prochaines étapes • Discuter des tests supplémentaires, au besoin. • Examiner les questions en suspens et les questions résolues | Au minimum, le gestionnaire du programme et le gestionnaire des systèmes de TI. |
| Déploiement du SGD | À déterminer | En personne – C et P et bureau de SPAC ou téléconférence | <ul style="list-style-type: none"> • Déterminer les endroits de déploiement • Liste des travaux à réaliser en suspens • Prochaines étapes | Au minimum, le gestionnaire du programme et le gestionnaire des systèmes de TI. |
| Déploiement de l'ensemble de capteurs | À déterminer | À déterminer | <ul style="list-style-type: none"> • À déterminer | Au minimum, le gestionnaire de projet, le gestionnaire des opérations, l'équipage, les opérateurs de capteurs, le gestionnaire des systèmes de TI. |

| Type de réunion | Dates cibles | Salle | Objectifs | Participants (entrepreneur) |
|--|---|---|--|--|
| Formation sur l'ensemble de capteurs pour les agents des pêches | À déterminer | À déterminer | <ul style="list-style-type: none"> • À déterminer | Au minimum, le gestionnaire de projet, le gestionnaire des opérations, l'équipage, les opérateurs de capteurs, le gestionnaire des systèmes de TI. |
| Formation sur le SGD pour les agents des pêches et les délégués nationaux et régionaux | À déterminer | À déterminer | <ul style="list-style-type: none"> • À déterminer | Au minimum, le gestionnaire du programme, le gestionnaire des opérations et le gestionnaire des systèmes de TI. |
| État de préparation opérationnelle au début et durant la prestation des services | Se produit tous les trois mois après le déploiement complet | En personne – Bureau de CIC ou téléconférence | <ul style="list-style-type: none"> • Discuter de l'état stable • Questions en suspens • Éléments essentiels | Au minimum, le gestionnaire du programme, le gestionnaire des opérations et le gestionnaire des systèmes de TI. |

Pièce jointe 9 – Échantillon de la matrice des risques





**SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)**

PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE

| | |
|--|--|
| 1. Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine Fisheries & Oceans | 2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction Conservation & Protection |
| 3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance | 3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant |

4. Brief Description of Work / Brève description du travail
Contractor will provide aerial surveillance services to the Conservation & Protection Program, as part of C&P's National Compliance Strategy.

| | | |
|--|--|---|
| 5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods? / Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées? | <input checked="" type="checkbox"/> No / Non | <input type="checkbox"/> Yes / Oui |
| 5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations? / Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques? | <input checked="" type="checkbox"/> No / Non | <input type="checkbox"/> Yes / Oui |
| 6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? / Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? (Specify the level of access using the chart in Question 7. c) / (Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c) | <input type="checkbox"/> No / Non | <input checked="" type="checkbox"/> Yes / Oui |
| 6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted. / Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé. | <input checked="" type="checkbox"/> No / Non | <input type="checkbox"/> Yes / Oui |
| 6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage? / S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit? | <input checked="" type="checkbox"/> No / Non | <input type="checkbox"/> Yes / Oui |

7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès

| | | |
|--|--------------------------------------|---|
| Canada <input checked="" type="checkbox"/> | NATO / OTAN <input type="checkbox"/> | Foreign / Étranger <input type="checkbox"/> |
|--|--------------------------------------|---|

7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion

| | | |
|--|--|--|
| No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/> | All NATO countries / Tous les pays de l'OTAN <input type="checkbox"/> | No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/> |
| Not releasable / À ne pas diffuser <input checked="" type="checkbox"/> | | |
| Restricted to: / Limité à: Specify country(ies): / Préciser le(s) pays: National Security Exception <input type="checkbox"/> | Restricted to: / Limité à: Specify country(ies): / Préciser le(s) pays: <input type="checkbox"/> | Restricted to: / Limité à: Specify country(ies): / Préciser le(s) pays: <input type="checkbox"/> |

Handwritten note: Not releasable 27-11-2007

7. c) Level of information / Niveau d'information

| | | |
|---|--|---|
| PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/> | NATO UNCLASSIFIED / NATO NON CLASSIFIÉ <input type="checkbox"/> | PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/> |
| PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/> | NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE <input type="checkbox"/> | PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/> |
| PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/> | NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/> | PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/> |
| CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/> | NATO SECRET / NATO SECRET <input type="checkbox"/> | CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/> |
| SECRET / SECRET <input checked="" type="checkbox"/> | COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET <input type="checkbox"/> | SECRET / SECRET <input type="checkbox"/> |
| TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/> | | TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/> |
| TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/> | | TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/> |



PART A (continued) / PARTIE A (suite)

8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets?
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

If Yes, indicate the level of sensitivity:

Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité :

9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets?
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate? No / Non Yes / Oui

Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel :

Document Number / Numéro du document :

PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)

10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis

- | | | | |
|---|---|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> RELIABILITY STATUS COTE DE FIABILITÉ | <input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL | <input checked="" type="checkbox"/> SECRET SECRET | <input type="checkbox"/> TOP SECRET TRÈS SECRET |
| <input type="checkbox"/> TOP SECRET- SIGINT TRÈS SECRET - SIGINT | <input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL | <input type="checkbox"/> NATO SECRET NATO SECRET | <input type="checkbox"/> COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÈS SECRET |
| <input type="checkbox"/> SITE ACCESS ACCÈS AUX EMBLEMES | | | |

Special comments:

Commentaires spéciaux : _____

NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.

REMARQUE : Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.

10. b) May unscreened personnel be used for portions of the work?
Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail? No / Non Yes / Oui

If Yes, will unscreened personnel be escorted?
Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté? No / Non Yes / Oui

PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)

INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS

11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises?
Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets?
Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC? No / Non Yes / Oui

PRODUCTION

11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises?
Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ? No / Non Yes / Oui

INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)

11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data?
Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency?
Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale? No / Non Yes / Oui



PART C - (continued) / PARTIE C - (suite)

For users completing the form **manually** use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.

Les utilisateurs qui remplissent le formulaire **manuellement** doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form **online** (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.

Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire **en ligne** (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF

| Category / Catégorie | PROTECTED / PROTÉGÉ | | | CLASSIFIED / CLASSIFIÉ | | | NATO | | | | COMSEC | | | | | |
|--|--------------------------|-------------------------------------|--------------------------|-----------------------------|--------------------------|--------------------------|---|---------------------------------------|--------------------------|--|--------------------------|--------------------------|--------------------------|-----------------------------|--------------------------|--------------------------|
| | A | B | C | CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL | SECRET | TOP SECRET / TRÈS SECRET | NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE | NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL | NATO SECRET | COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET | PROTECTED / PROTÉGÉ | | | CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL | SECRET | TOP SECRET / TRÈS SECRET |
| | | | | | | | | | | | A | B | C | | | |
| Information / Assets / Renseignements / Biens / Production | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| IT Media / Support TI | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| IT Link / Lien électronique | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED? No / Yes
 La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? Non / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification".
 Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.

12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED? No / Yes
 La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? Non / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments).
 Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquez qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).



| |
|--|
| Contract Number / Numéro du contrat FP859-16-0059 |
| Security Classification / Classification de sécurité Unclassified |

PART D - AUTHORIZATION / PARTIE D - AUTORISATION

13. Organization Project Authority / Chargé de projet de l'organisme

| | | |
|--|--|--|
| Name (print) - Nom (en lettres moulées) Darren Goetze | Title - Titre Director General Conservation & Protection | Signature |
| Telephone No. - N° de téléphone 613-993-1414 | Facsimile No. - N° de télécopieur | E-mail address - Adresse courriel darren.goetze@DFO-MPO.gc.ca |
| | | Date OCT 23 2017 |

14. Organization Security Authority / Responsable de la sécurité de l'organisme

| | | |
|---|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Name (print) - Nom (en lettres moulées) Sebastien Guay | Title - Titre Security Officer | Signature |
| Telephone No. - N° de téléphone 613-993-3916 | Facsimile No. - N° de télécopieur | E-mail address - Adresse courriel |
| | | Date OCT 31 2017 |

15. Are there additional instructions (e.g. Security Guide, Security Classification Guide) attached?
Des instructions supplémentaires (p. ex. Guide de sécurité, Guide de classification de la sécurité) sont-elles jointes?

No / Non Yes / Oui

16. Procurement Officer / Agent d'approvisionnement

| | | |
|--|-----------------------------------|--|
| Name (print) - Nom (en lettres moulées) Jeff Campbell | Title - Titre Team Leader | Signature |
| Telephone No. - N° de téléphone 873-469-3956 | Facsimile No. - N° de télécopieur | E-mail address - Adresse courriel jeff.campbell@tpsgc-pwgsc.gc.ca |
| | | Date |

17. Contracting Security Authority / Autorité contractante en matière de sécurité

| | | |
|---|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Name (print) - Nom (en lettres moulées) | Title - Titre | Signature |
| Telephone No. - N° de téléphone | Facsimile No. - N° de télécopieur | E-mail address - Adresse courriel |
| | | Date |

Security Guide:

In order to meet the requirement of the government Security Policy and its standard on security in contracting the private sector organization requires security clearances according to the following security classification guide:

Organization: a facility security clearance (FSC) at the Secret level with a document safeguarding Capability (DSC) at the "Protected B" level for the collection and storing of aerial surveillance data.

Senior Management Personnel: personnel security clearance at the "Secret" level.

Flight Crew and sensor operators: Personnel security clearance at the "Secret" Level.

All other contractor personnel: Reliability status

Note: Information received from DND briefings during flights must not be shared with unauthorized employees. A need to know and the appropriate security clearance to the "Secret" level are required to order to be privy to this information.